JEUDI 25 MAI 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5028

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranch*

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la fête de l'Ascension.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections communales; patente; double emploi. — Elections communales; adoption; alliance; incompatibilité. — Autorité de la chose jugée; fausse application. — Enregistrement; conclusions; point de droit; expertise; dissentiment; troisième expert, bois; évaluation. — Autorité de la chose jugée; restitution de fruits. — *Tribunal de commerce de la Seine*: M. Vizentini, ex régisseur-général du Vaudeville, contre M. Ancelot, directeur. — Société en nom collectif et en commandite; dénomination de la société et de son gérant; polices d'assurance; la Salamandre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale d'Amiens* (appels correctionnels) : Affaire du *Bulletin de la Presse*. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Accusation de parricide; homme pendu après sa mort; simulation d'un suicide par strangulation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prévention d'usure habituelle; stipulation illicite avec un failli. — *Conseil de guerre de Paris* : Fraude en matière de remplacement; désertion; déclinatoire; condamnation au boulet.

CHRONIQUE. — *Paris* : Location d'une chasse; procès entre colocataires. — Propriété d'une ruelle; cumul du possessoire et du pétitoire. — Accident; responsabilité. — Coalition de débardeurs. — Vol de bijoux; repentir. — Vagabondage. — Vagabondage; mendicité. — Morsures d'un boule-dogue; blessures par imprudence. — Fraude dans le mesurage du bois. — Assassinat commis à Saint Cloud; nouveaux détails. — Vol. — Homicide involontaire. — Cœur découvert à la Sainte Chapelle; rapport de M. Letronne. — *Etranger* (Naples) : Arrestation d'un voyageur anglais pris pour un Français.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 24 mai 1843.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — PATENTE. — DOUBLE EMPLOI.

L'électeur communal qui, pour se faire inscrire en cette qualité dans une commune autre que celle où il a son domicile et où il paie une patente, produit la quittance de paiement d'une seconde patente prise dans la commune où n'est pas son domicile, a pu être considéré comme valablement inscrit sur la liste électorale de cette dernière commune.

La circonstance que cette seconde patente a donné lieu de la part de celui qui s'en est prévalu, à une demande en dégrèvement (dégrèvement obtenu après l'inscription), cette circonstance, disons nous, n'a pu mettre obstacle à l'exercice du droit électoral attaché à la possession de cette patente.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (Le maire de Saint Nazaire-de-Ladarez, département de l'Hérault, contre les sieurs Blanc et Fouilhé.)

ÉLECTIONS COMMUNALES. — ADOPTION. — ALLIANCE. — INCOMPATIBILITÉ.

L'adoptant et le mari de la femme adoptée peuvent-ils siéger dans le sein du même conseil municipal?

En d'autres termes : l'adoption produit-elle l'alliance entre l'adoptant et le mari de l'adoptée?

Ces questions ont déjà été soumises à la Cour de cassation. Le Tribunal d'Issoire avait jugé que l'adoption ne produit point l'alliance dans le sens de l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, et que conséquemment il ne pouvait exister aucune incompatibilité de nature à empêcher que l'adoptant et le mari de la fille adoptive fussent en même temps membres du même conseil municipal.

Ce jugement a été cassé, sur le pourvoi de M. le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêt du 30 novembre 1842, et la cause renvoyée devant le Tribunal civil de Clermont-Ferrand pour y être jugée de nouveau.

Ce Tribunal ayant statué dans le sens du premier jugement, et par les mêmes motifs, un recours nouveau en cassation a été exercé contre le second jugement, et la chambre des requêtes a prononcé une nouvelle admission qui donnera lieu à une discussion solennelle devant les chambres réunies. (M. Bayeux, rapporteur. — M. Pascalis, avocat général, conclusions conf. — Le préfet du Puy-de-Dôme contre Prieur.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — FAUSSE APPLICATION.

Le sieur Delabrosse et le sieur Foucauld étaient associés commercialement. Le sieur Delabrosse avait touché, pendant le cours de la société, ou du moins à une époque où elle n'était point encore liquidée, une somme importante d'une maison de Rio Janeiro, qui était en même temps sa débitrice personnelle et celle de la société.

Le sieur Foucault demandait que le sieur Delabrosse fût tenu de rapporter à l'actif social la somme par lui touchée, et qu'il s'était induement appliquée contrairement à l'art. 1848 du Code civil.

Le sieur Delabrosse répondit que la société était dissoute au moment où il avait touché la somme litigieuse, et que conséquemment il n'en devait pas le rapport. En tout cas, il demanda reconventionnellement que le sieur Foucault fût condamné à tenir compte à la société de tous les bénéfices qu'il avait faits jusqu'à l'époque où il serait jugé qu'elle avait existé.

Les arbitres chargés de prononcer sur le débat, en vertu de l'article 51 du Code de commerce, décidèrent que la somme touchée par le sieur Delabrosse devait être rapportée, parce qu'il ne suffisait pas que la société fût dissoute pour être dispensé de ce rapport, lequel devait avoir lieu si la liquidation n'était pas encore terminée. (Dans l'espèce, cette liquidation n'en était point alors arrivée à son terme.) Du reste, les experts ne s'expliquèrent nullement sur l'époque de la dissolution, et ne s'occupèrent point de la demande subsidiaire formée par le sieur Foucault, parce qu'elle n'avait pour objet que l'hypothèse non réalisée de la fixation de l'époque de la dissolution de la société, fixation qui était indifférente pour la solution du procès.

Le sieur Delabrosse demanda la cassation de la sentence arbitrale, pour violation, entre autres moyens, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'on avait rejeté sa demande subsidiaire sans en donner aucuns motifs.

La sentence fut cassée sur un autre chef.

Alors le sieur Delabrosse, voulant introduire, par la voie principale, la demande qu'il avait présentée subsidiairement devant les premiers arbitres, et sur laquelle ils n'avaient pas cru devoir statuer, s'adressa au Tribunal de Nantes pour faire nommer les arbitres qui devraient juger le nouveau différend, et fixer avant tout l'époque où la société avait cessé d'exister. Le Tribunal, et, sur l'appel, la Cour royale de Rennes, décidèrent que tout avait été jugé par la première sentence arbitrale.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation, tout à la fois, de l'autorité de la chose jugée, en ce que les premiers arbitres n'avaient statué que sur la demande principale du sieur Foucault, et n'avaient rien jugé sur la demande reconventionnelle du sieur Delabrosse, qui était ainsi restée sans solution, et qui, conséquemment, pouvait être reproduite.

Ce moyen, si souvent proposé, si rarement admis par la Cour, lui a paru suffisamment justifié dans l'espèce, et en conséquence elle a renvoyé la cause à une discussion contradictoire devant la chambre civile.

Delabrosse contre Foucault. M. Lebeau, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Rigaud.

ENREGISTREMENT. — CONCLUSIONS. — POINT DE DROIT. — EXPERTISE. — DISSENTIMENT. — TROISIÈME EXPERT. — BOIS. — ÉVALUATION.

I. Le vœu de la disposition de l'article 141 du Code de procédure, sur l'obligation d'insérer les conclusions et le point de droit dans les jugemens, est suffisamment rempli, en matière d'enregistrement, lorsque ces élémens constitutifs des décisions judiciaires ressortent de l'ensemble même des diverses parties du jugement (ce qui se rencontrait dans l'espèce).

II. Dans le cas de dissentiment entre l'arbitre de la Régie et celui de sa partie adverse, il y a nécessité pour le juge de nommer un troisième expert; mais cette nécessité doit céder à l'impossibilité d'une nouvelle opération, lorsqu'il est déclaré en fait par le Tribunal que les lieux ont tellement été changés par le fait de cette partie, qu'une expertise nouvelle est devenue impraticable; lorsque, par exemple, s'agissant d'estimer le revenu d'un bois, la coupe a disparu, lorsque d'ailleurs il est constaté que le dissentiment des experts repose moins sur des faits que sur des raisonnemens.

III. La valeur des bois s'estime par leur revenu annuel pour la fixation des droits de mutation dus à la Régie; et lorsqu'un Tribunal détermine ce revenu, en prenant pour base de sa décision l'expertise exigée en pareil cas, il ne peut violer la loi, en supposant même que les calculs, les raisonnemens des experts et les siens propres tendraient à adopter une évaluation sujette à contestation. Ce ne serait là qu'un maljugé, une erreur de fait, qui ne pourrait constituer un moyen de cassation. La loi ne serait violée, en pareil cas, qu'autant que le Tribunal aurait voulu évaluer et aurait réellement évalué le bois en capital, au lieu d'estimer sa valeur d'après le revenu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pascalis. Plaidant, Me Rigaud (pourvoi Rozet contre l'enregistrement).

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RESTITUTION DE FRUITS.

Enfin la Cour a rejeté comme non justifié le pourvoi de la veuve Layerce contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 26 mars 1841. Le moyen présenté à l'appui de ce pourvoi était pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, et le jugement dont on prétendait la faire résulter n'était pas produit. Il s'agissait d'une restitution de fruits à laquelle la veuve Layerce avait été condamnée à partir d'une époque antérieure à la demande formée contre elle, tandis qu'elle soutenait ne devoir effectuer cette restitution que du jour de la demande, conformément à ce qui avait été irrévocablement jugé précédemment. C'est ce jugement, dont la production était indispensable pour la justification du moyen, qui précisément manquait aux pièces.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 24 mai.

M. VIZENTINI, EX-RÉGISSEUR GÉNÉRAL DU VAUDEVILLE, CONTRE M. ANCELOT, DIRECTEUR.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 *novembre* 1842.)

Me Lan, agréé de M. Vizentini, s'exprime ainsi:

« Ce procès est la conséquence et le complément de celui jugé par le Tribunal le 9 novembre dernier. M. Ancelot, directeur du Vaudeville et académicien, est de plus un auteur dramatique fort spirituel. Il a cru qu'il en était des suites d'un procès comme des *suites* au théâtre, qui sont rarement heureuses. De là la nécessité pour nous de plaider sur l'interprétation d'une décision qu'il n'a exécutée qu'en partie.

» En fait, M. Vizentini a été engagé par M. Trubert, directeur du Vaudeville, le 26 mai 1840, pour cinq ans, à raison de 6,000 francs par an d'appointemens fixes, plus une prime qui serait calculée sur la recette brute après 500,000 f.

» La faillite de M. Trubert ayant interrompu les représentations pendant deux mois, un nouveau privilége a été concédé à M. Ancelot, mais à la condition d'exécuter les engagemens des artistes depuis la réouverture du théâtre jusqu'au 1er avril 1843.

» Le jugement du 9 novembre, en reconnaissant à Vizentini, directeur de la scène, la qualité d'artiste, a ordonné que l'engagement contracté envers lui par Trubert serait exécuté *dans toutes ses dispositions*, par M. Ancelot, jusqu'au 1er avril 1843.

» M. Ancelot, après avoir interjeté appel, et sur l'arrêt confirmatif, a exécuté de bonne foi ce jugement quant aux 500 fr. d'appointemens mensuels, mais il se refuse au paiement de la prime, sous le prétexte que le chiffre de ses recettes n'ayant pas atteint 500,000 fr., cette prime ne peut être allouée. «

Me Lan soutient que l'engagement de son client ayant été réduit, quant à sa durée, à cinq mois et quelques jours, c'est-à-dire depuis la prise de possession jusqu'au 1er avril, la prime est due en proportion de la durée limitée de cet engagement; puisque la prime est l'accessoire, elle doit suivre le sort du principal, qui n'est exigible que pour ce laps de temps. Or, les recettes du Vaudeville depuis le 27 octobre jusqu'au 1er avril s'élèvent, d'après l'état des agens des auteurs dramatiques, et le contrôle des hospices, à 262,357 fr. D'après un calcul mathématique, les droits de M. Vizentini s'élèvent à 999 fr. 85 c., dont il demande condamnation contre M. Ancelot.»

Me Schayé, pour M. Ancelot, oppose d'abord un moyen d'incompétence tiré de l'article 442 du Code de commerce, qui interdit aux Tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution de leurs jugemens.

Au fond, il soutient M. Vizentini non recevable par le motif qu'il ne justifie pas que la recette brute ait atteint le minimum de 500,000 francs.

« Cette somme, dit il, doit nécessairement s'entendre des recettes de l'année théâtrale qui commence le 1er avril et finit le 31 mars. Or, en remontant même à l'année commencée sous la direction Trubert, ce dernier n'a fait depuis avril 1842 jusqu'à l'époque de la fermeture du Vaudeville, qu'une recette de 186,035 fr. 75 cent., qui, ajoutée à celle de M. Ancelot, 262,357 fr., ne produit qu'un total de 448,392 fr. 75 cent., ce qui est au-dessous du minimum fixé dans l'engagement. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

» En ce qui touche le renvoi proposé,

» Attendu que les engagemens pris par Vizentini et Trubert ont eu pour cause l'exploitation du théâtre du Vaudeville, que dès lors la cause est commerciale et le Tribunal compétent;

» Par ces motifs, déboute du renvoi proposé.

» Au fond : Attendu que par conventions verbales faites entre Vizentini et Trubert, alors directeurs du théâtre du Vaudeville, Vizentini a droit à une prime sur les recettes brutes du théâtre, lorsque pendant une année les recettes se sont élevées à une somme fixée;

» Que son droit ne doit s'exercer que sur l'excédant de cette somme; qu'Ancelot, obligé à l'exécution des conventions verbales, ne peut être tenu à cette exécution que dans les termes et dans les cas prévus par ces conventions mêmes

» Qu'il suit de là que c'est lorsque les recettes brutes pendant une année ont atteint la somme déterminée que le droit de Vizentini à la prime existe et commence;

» Que c'est à tort que Vizentini veut le faire résulter aujourd'hui contre Ancelot, de ce que pendant sa gérance, du 29 octobre 1842 au 1er avril 1843, les recettes brutes se seraient élevées à une somme qui, appliquée proportionnellement à douze mois, porterait le chiffre de l'année au-delà de celui fixé par les conventions, et qui donne l'existence à son droit à la prime;

» Qu'il ne pourrait y avoir lieu de rechercher le produit pendant la période de l'année qui concerne Ancelot qu'autant qu'il s'agirait d'appliquer un droit déjà reconnu à chacune des directions qui ont existé pendant l'année théâtrale qu'il s'agit de régler;

» Attendu qu'il est établi que pendant l'année théâtrale, du 1er avril 1842 au 1er avril 1843, pour laquelle il s'agit de rechercher si Vizentini a ou n'a pas droit à une prime, les recettes brutes du théâtre du Vaudeville ne se sont pas élevées à la somme à laquelle naît le droit de Vizentini; qu'ainsi il ne peut prétendre à aucun prélèvement sur les recettes;

» Par ces motifs :

» Déclare Vizentini mal fondé en ses demandes contre Ancelot; l'en déboute, et le condamne aux dépens, sauf ceux du déclinatoire, qui restent à la charge d'Ancelot.»

Même audience.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SON GÉRANT. — POLICES D'ASSURANCES. — LA SALAMANDRE.

Le gérant d'une société en commandite ne peut donner à la société une dénomination qui pourrait faire croire que la société est anonyme et autorisée par le gouvernement; il ne peut non plus prendre le titre de directeur.

Les polices d'assurances contractées sous l'influence de l'erreur dans laquelle sont tombés les assurés par suite de ces dénominations sont nulles et de nul effet.

Sur les plaidoiries de Mes Amédée Deschamps, agréé de MM. Ouin et Leforestier, et de Me Bordeaux, agréé de M. Leroux de Lens, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement:

» Attendu que les polices d'assurances dont Ouin et Leforestier demandent la nullité ont été souscrites au profit de la société dite la Samandre, dont Leroux de Lens se prétendait le directeur;

» Que le titre de cette société et la qualité prise par Leroux de Lens sont ceux employés dans les sociétés anonymes;

» Que la Salamandre n'est pas autorisée par la loi;

» Que la capacité de contracter est l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions;

» Qu'en agissant sous le titre de directeur, Leroux de Lens a pris une qualité qu'il n'avait pas, et a ainsi trompé la foi des demandeurs;

» Attendu que la nullité des conventions doit avoir pour effet de replacer les parties dans l'état où elles étaient avant ces conventions; qu'il n'y a lieu à renvoi devant arbitres-juges, puisque cette juridiction ne pourrait résulter que de la validité des engagemens précités,

Par ces motifs :

» Déclare les polices nulles et de nul effet; dit en conséquence qu'il n'y a lieu à renvoi devant arbitres juges;

» Condamne Leroux de Lens par toutes les voies de droit, et même par corps, à restituer à Ouin 207 fr. 38 c. pour primes et frais payés, avec les intérêts suivant la loi;

» Le condamne également par les voies de droit à restituer à Leforestier 61 fr. 27 c. pour les mêmes causes, avec les intérêts de droit;

» Ordonne que les polices et billets de primes qui sont entre les mains de Leroux de Lens seront restitués aux demandeurs, sinon déclare ces engagemens nuls et de nul effet.

» Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

» Condamne en outre Leroux de Lens aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels.)

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bazennerye. — *Audience du 23 mai.*

AFFAIRE DU *Bulletin* DE *la Presse.*

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour, après le réquisitoire de M. le procureur-général Salveton, la plaidoirie de Me Léon Duval, et les répliques :

» Attendu que le journal *la Presse*, en novembre 1842, annonça qu'il ferait paraître tous les jours, excepté le lundi, un Bulletin des Tribunaux ayant le même format et le même nombre de numéros que la *Gazette des Tribunaux* et *le Droit*; que ce Bulletin ne coûterait que 24 francs aux seuls abonnés de *la Presse*, mais qu'on ne pouvait s'y abonner séparément;

» Qu'en effet, le 23 novembre et jours suivans *la Presse* parut avec ce Bulletin, composé, comme le journal lui-même, de quatre pages d'impression, et uniquement consacré aux débats et nouvelles judiciaires;

» Que loin d'être la suite et la continuation de la feuille principale, il reçut, au contraire, un titre spécial, une pagination particulière, porta en marge ses conditions d'abonnement, se termina par des publications légales, et forma ainsi par l'ensemble de sa composition un journal judiciaire complet; que s'il est vrai qu'on ne pouvait devenir abonné au Bulletin judiciaire sans l'être en même temps à *la Presse*, les dispositions matérielles étaient prises pour que cette condition fût aisément éludée, et que la séparation des deux feuilles fût possible, soit dans les mains d'un même abonné, soit dans celles des courtiers d'abonnement;

» Qu'en effet, les deux feuilles adhéraient, mais ne se suivaient pas; que l'une finissait et l'autre commençait au point où le lien matériel qui les unissait devait être naturellement rompu; que cette séparation répondait tellement au but de la combinaison, que le gérant, pour ne pas laisser circuler le bulletin judiciaire sans la garantie de sa signature quand il serait détaché de *la Presse*, n'avait pas regardé comme suffisant de faire imprimer cette signature au bas du journal ancien, mais l'avait fait encore placer au pied du nouveau bulletin; qu'il en était de même pour le nom et la demeure de l'imprimeur;

» Que ce qui annonce encore que *la Presse* et le Bulletin étaient deux journaux distincts destinés à des lecteurs différens, c'est que des numéros de la même date offrent le compte-rendu de la même affaire, plus abrégé dans la partie politique, beaucoup plus étendu dans la partie judiciaire; que les annonces industrielles et judiciaires se trouvent également distribuées de manière à parvenir à chaque classe distincte d'abonnés;

» Attendu que si, de toutes ces circonstances, il ressort que chacune des publications, dans son état actuel, porte en elle-même des signes qui ne permettent pas de les confondre, et de n'y voir qu'une classification meilleure; que si, au contraire, la pensée de publier deux journaux complets sous les apparences d'un seul se révèle dans tous les détails de l'exécution, il est sans intérêt de rechercher si les deux œuvres quotidiennes ont la même administration, le même gérant, s'impriment et se distribuent séparément; que cette identité d'origine n'exclut ni en droit, ni en fait, la possibilité de faire deux publications distinctes en même temps; qu'elle fait même comprendre au contraire la facilité d'y parvenir;

» Attendu que si le Bulletin des Tribunaux ne fait point partie intégrante de *la Presse*, on ne saurait prétendre qu'il en est une seconde édition, qui n'a rien de commun avec la première, qui traite entièrement de matières différentes, et qui surtout dans son impression et sa distribution n'est séparée de la première par aucun intervalle de temps;

» Par ces motifs, infirme; condamne Dujarrier à un mois de prison et 200 francs d'amende.»

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Moureau. — *Audiences des 19 et 20 mai.*

ACCUSATION DE PARRICIDE. — HOMME PENDU APRÈS SA MORT. — SIMULATION D'UN SUICIDE PAR STRANGULATION.

C'est pour la seconde fois, depuis six mois, qu'une accusation de parricide est portée devant la Cour d'assises de l'Hérault. La première affaire, celle du nommé Fabre, se termina par la condamnation et l'exécution du coupable; celle d'aujourd'hui amène deux personnes sur le banc du crime.

Les accusés, Antoine Sigé et Marie Combes, sa femme, sont âgés d'environ trente-cinq ans. Ils portent le costume des habitans de la campagne; leur physionomie n'offre rien de remarquable. Le mari est cultivateur; la femme tient entre ses bras un enfant qu'elle allaite, et qui est né dans la prison depuis l'arrestation des accusés.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous reproduisons les fragmens les plus importans de ce document :

« Antoine Sigé, né à Feline (Hérault), quitta ce village après la mort de sa première femme pour aller habiter non loin de la métairie de Refregé. Son père, Antoine Sigé, qui avait toujours vécu avec lui, le suivit dans cette émigration. Là, Sigé fit la connaissance d'une fille nommée Anne Combes, avec laquelle il entretint bientôt des relations intimes. Cette fille, qui était signalée dans le pays par sa mauvaise conduite, avait eu déjà un enfant naturel qu'elle gardait avec elle. Sigé néanmoins résolut de se marier avec elle; il fit part de son projet à son père, qui s'y opposa autant qu'il le put; mais ses avis n'ayant pas été écoutés, le mariage eut lieu, et Sigé père continua à vivre avec son fils et Anne Combes sa belle-fille. Toutefois, il ne couchait pas dans la partie de la maison occupée par ces derniers. La chambre qui lui avait été donnée pour logement était située au nord de la métairie et séparée par des bâtimens ruraux de l'habitation de Sigé fils.

» Dans les premiers temps de leur mariage, les époux Sigé vécurent en bonne harmonie avec leur père; mais plus tard celui-ci fut vivement pressé par eux de vendre quelques terres qu'il possédait seul, pour leur en donner le prix; il s'y refusa malgré toutes les instances de son fils et de sa belle-fille; de là vint la haine qu'ils lui vouèrent, et qu'ils manifestaient à chaque instant contre lui. Chaque jour il se vit en butte à de mauvais traitemens, toujours provoqués par son refus de vendre ses terres, et par Anne Combes qui était la première à irriter son mari contre son père. Le malheureux Sigé, vieillard de soixante-quinze ans, fut alors habituellement maltraité par ses enfans. A plusieurs reprises, il fut l'objet de graves excès sur sa personne. Sa fâcheuse position était du reste connue des voisins de la métairie de Refregé. Un jour, il montra au sieur Mouly, médecin, une contusion qu'il avait au côté droit, en lui disant : « Ce n'est plus comme du temps de ma première belle-fille; je suis bien malheureux, et celle-ci me fait bien souffrir; si je n'avais pas pour voisins les époux Bosc, que mon fils et sa femme craignent beaucoup, je ne serais peut-être plus en vie. » La famille Bosc a très souvent entendu des injures et des menaces adressées au père tant par Sigé fils que par sa femme.

» Un jour, le 3 ou le 4 novembre 1842, Sigé fils se porta à l'égard de son père aux sévices les plus graves. Il le frappa avec tant de violence et de fureur que la jeune fille d'Anne Combes s'échappa de la maison en poussant des cris. Sa mère courut après elle et la rassura, en lui disant: « Ce n'est pas toi qu'il veut battre. » Sigé père sortit en pleurant, et se dirigea vers sa chambre, qui était, comme on l'a vu, séparée du bâtiment habité par son fils, lorsque celui ci courut après lui, le fit rentrer dans sa maison en le frappant, et lui dit : « C'est ici que vous ou moi devons mourir. — Ce ne sera pas moi qui te tuerai, » répondit le vieillard, et il ressortit immédiatement.

» Le lendemain de cette scène, le 6 novembre, Sigé père alla chez le sieur Chaffret son gendre, à Felines, ainsi que chez la nommée Virginie Rigal, et revint ensuite à Refregé. Il soupa avec ses enfans, et alla se coucher aussitôt après. Ni le sieur Chaffret ni Virginie Rigal n'avaient remarqué en lui la moindre préoccupation; cependant, le lendemain matin Sigé père était mort.

» Sigé fils prétendit l'avoir trouvé pendu au cadre de son lit.... Anne Combes annonça la première cette nouvelle à son voisin Bosc, et le pria de venir voir son beau père qui s'était pendu. Bosc lui répondit qu'il les regardait, elle et son mari, comme de méchantes gens, et qu'il n'avait rien à faire chez eux, et il lui rappela en même temps ce qui s'était passé le vendredi précédent, le 4 novembre.

» Toutes les personnes auxquelles elle s'adressa dans sa feinte douleur l'accueillirent avec la même froideur et le même pressentiment. Antoine Sigé se rendit à la Livinière auprès de M. le maire, et sa femme, chez Chaffret à Felines, pour annoncer cette mort si inattendue. Pendant leur absence, la fille d'Anne Combes entra dans la maison de la femme Bosc, et lui raconta ainsi ce qu'elle savait de la mort de son grand-père : « Le *pipi* (grand-père) est pendu; hier, il était bien tranquille, il a très bien soupé avec mon oncle (Sigé fils). Le matin, mon oncle est sorti de très grand matin et est allé à la chambre du pipi; mais le pipi n'était pas mort. Quand il y est revenu, le pipi était mort. »

» Antoine Sigé, arrivé chez le maire de la Livinière, n'y trouva d'abord que sa femme. Bientôt après interrogé par le maire, il déclara qu'il avait trouvé son père pendu au cadre de son lit, et que l'ayant touché il s'était assuré que son corps était froid et qu'il était mort.

»Ce fonctionnaire lui fit observer qu'il aurait dû couper la corde, et dans cet état chercher à donner quelques secours à son père. L'accusé se borna à lui répondre qu'il était bien mort et qu'il l'avait laissé ainsi pendu crainte de se compromettre. M. le maire lui dit alors de s'adresser au juge de paix du canton, qu'il trouverait à Gourgazand.

» Antoine Sigé, après avoir manifesté la plus grande répugnance à aller devant ce magistrat, sortit de chez le maire. La femme de ce dernier lui fit alors part de ses soupçons et de l'impression qu'avait fait sur son esprit la physionomie et les réponses de Sigé fils. Aussitôt M. Gascard, qui joint à la qualité de maire de la Livinière celle de suppléant du juge de paix du canton d'Olonzac, procéda, vu le cas de flagrant délit, à une première instruction et ordonna l'arrestation préventive de Sigé fils et d'Anne Combes.

» Dès leur arrivée, les magistrats instructeurs se livrèrent à d'actives investigations. Ils trouvèrent le cadavre de Sigé suspendu au cadre du lit; les pieds étaient nus et le bout des doigts touchait par terre. Le derrière de son corps était appuyé sur le bord du lit; il était vêtu d'un gilet de laine attaché avec une épingle, et portait un caleçon. Il était coiffé d'un bonnet qui lui tombait sur les yeux, et, circonstance remarquable, il avait sa cravate superposée à la corde qui lui entourait le cou. Cette corde n'avait de nœud coulant qu'au cadre du lit. On ne remarquait sur son corps aucun des symptômes qui accompagnent ordinairement ce genre de mort.

»Après avoir constaté l'état du cadavre, les magistrats firent appeler les époux Sigé dans la chambre de Sigé père. Ils ne manifestèrent aucune douleur, ni aucune émotion, et un mandat d'amener fut aussitôt décerné contre eux. Gardée à vue dans la salle de la mairie, la femme Sigé causa un instant avec M. Gascard de cet événement. Sa fille, qui était à côté d'elle pendant qu'elle parlait, interpella sa mère en lui disant : « Est-ce hier que tu t'es levée de si bonne heure ? » Sa mère lui imposa silence, mais l'enfant ne se rebuta point et lui dit encore : « Tu sais bien, que tu t'es levée de si bonne heure ? » Et sa mère la fit taire une seconde fois.

»Les trois médecins qui ont procédé à l'autopsie ont déclaré unanimement que Sigé avait été pendu après sa mort, et qu'elle avait été le résultat d'une asphyxie, sans pouvoir caractériser par quels moyens elle avait été produite....

»Pendant que les hommes de l'art procédaient à l'autopsie du cadavre, ils remarquèrent, en examinant le lit, sur les draps de dessous, presque derrière le cadavre, des taches de crottins écrasés, ce qui indiquait que quelqu'un portant des souliers avait dû monter sur le lit, soit pour attacher la corde, soit pour suspendre le cadavre. Quels pouvaient être les auteurs du crime? les accusés seuls, à cause de leur haine tant de fois manifestée contre leur malheureux père, à laquelle se joignaient les motifs d'une cupidité qu'il s'était refusé de satisfaire....

»Pendant l'instruction les deux accusés se sont renfermés dans un système complet de dénégation.... »

Après la lecture de l'acte d'accusation, les accusés sont interrogés. Ils persistent à se déclarer étrangers à la mort de leur père et beau-père. Sigé fils soutient qu'il a trouvé son père sans vie et suspendu au cadre du lit quand il est entré le matin dans sa chambre. L'un et l'autre attribuent cette mort à un suicide; mais ils ignorent les motifs qui ont pu porter le vieux Sigé à cet acte de désespoir.

Les trois médecins experts, MM. Lignon, Jalabert et Lanet, appelés dès les premiers momens pour assister à la levée du cadavre de Sigé père, et déterminer la cause de sa mort, sont successivement introduits. Ces trois experts, après avoir rappelé les diverses particularités qu'ils ont observées dans cette circonstance, sont unanimes pour déclarer que la mort de Sigé père ne saurait être considérée comme le résultat d'un suicide par strangulation, mais qu'elle a été produite par une asphyxie dont ils ne peuvent pourtant pas indiquer la cause. Toutes leurs observations les portent à penser que le vieux Sigé a été pendu alors qu'il était déjà mort, et MM. les médecins, pour justifier cette opinion, se fondent principalement sur les faits suivans : la corde, passée par trois fois autour du cou de Sigé, ne formait pas un véritable nœud coulant; les bouts de cette corde étaient attachés, l'un au dessus de la tête, l'autre autour du cou, de telle manière qu'on ne pouvait supposer que c'était la main du vieux Sigé qui l'avait attachée ainsi; aucune ecchymose n'existait autour du cou; les paupières étaient fermées; la langue ne sortait pas de la bouche; le bout des pieds touchait par terre; la cravate et le col de chemise étaient posés au dessus de la corde; Sigé portait son caleçon, sa chemise et un gilet de dessous parfaitement arrangés et sans aucune trace de désordre, de telle sorte, a dit un des experts, *qu'il semblait qu'on avait fait la toilette au cadavre*; enfin le cadre du lit auquel était suspendu le corps de Sigé ne présentait qu'une légère inclinaison. Or, ce cadre était tellement vieux et faible que la chute du corps et les mouvemens convulsifs qui auraient accompagné la strangulation l'auraient infailliblement entraîné ou rompu, si le corps n'y eût été attaché avec beaucoup de précaution et déjà privé de vie.

Les témoins sont entendus; ils déposent des faits rapportés plus haut, et notamment des mauvais traitemens exercés soit par Sigé fils, soit par sa femme envers le vieux Sigé, peu de temps avant sa mort. L'un de ces témoins raconte qu'il a vu un jour, à midi, dans les champs, Sigé père n'osant pas rentrer à la maison pour dîner, craignant, disait-il, les menaces et la colère de sa belle-fille et de son fils.

Les accusés nient tous ces mauvais traitemens et toutes ces menaces.

A l'ouverture de la deuxième audience, M. René, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Montpellier, est appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner son opinion sur les conclusions du rapport de MM. les médecins experts.

M. René, après avoir entendu la lecture du rapport circonstancié des hommes de l'art, estime, comme eux, soit d'après leurs motifs, soit d'après quelques autres qu'il indique ou sur lesquels il insiste plus particulièrement (celui surtout que le cadavre avait les yeux fermés), que Sigé père a été pendu après sa mort. Le professeur s'abstient toutefois d'affirmer que la mort a dû être produite par l'asphyxie, cette opinion ne pouvant, selon lui, s'induire que de certaines vérifications faites sur le cadavre, vérifications auxquelles il n'a pas été procédé.

L'accusation est soutenue par M. Bonnafoux, ci-devant procureur du Roi à Saint-Pons, nouvellement nommé substitut du procureur-général près la Cour, et qui, pour la première fois, portait la parole en cette qualité. Ce magistrat, après avoir exposé les diverses circonstances qui ont entouré la mort de Sigé père, s'est attaché à faire ressortir la justesse des conclusions des médecins-experts, et l'autorité de la sanction que venait de leur donner l'opinion de M. le professeur René. « Nous nous doutons bien, a-t-il ajouté, que la défense contestera ces conséquences si évidentes pourtant, tirées par les hommes de l'art, des faits matériels soumis à leur observation, et nous ne serions pas surpris de voir la science elle-même lui fournir les moyens de les contredire et de les combattre; mais en dehors des preuves scientifiques, Messieurs les jurés, nous vous présenterons les preuves morales si nombreuses, si puissantes dans cette cause, et vous rappelant les paroles du savant procureur-général de la Cour de cassation, au sujet du drame judiciaire qui a eu un si grand retentissement dans toute la France, et dont le principal personnage (Mme Lafarge) subit en ce moment son expiation dans vos murs, nous vous dirons de ne pas oublier qu'en dehors de la science à la portée de quelques hommes, il y a la raison à la portée de tous, au dessus des appréciations des médecins-légistes qui peuvent tromper les appréciations du bon sens qui ne trompe pas. »

L'orateur énumère alors et développe avec ordre et clarté les charges si graves révélées par les débats contre Sigé fils, à l'égard duquel le ministère public persiste avec force dans son accusation, déclarant s'en remettre à la sagesse de MM. les jurés quant à la femme Sigé, dont la complicité morale ne lui paraît pas douteuse, mais vis-à-vis de laquelle les preuves directes ne sont peut-être pas suffisantes.

Me Fraisse, défenseur des accusés, prend la parole. Après quelques considérations sur l'ensemble de la cause, l'avocat reprend une à une les diverses circonstances signalées dans le rapport des médecins-experts, et se livre à une discussion médico-légale pour démontrer que chacune de ces circonstances s'est retrouvée plus ou moins souvent dans des cas de mort violente où les individus avaient été ou s'étaient pendus vivans; d'où la conséquence qu'il ne faut pas considérer ces circonstances comme exclusives d'une pendaison pendant la vie.

Le défenseur invoque à cet égard l'opinion des sommités de la science, et notamment l'autorité de MM. Orfila et Devergie, qui citent dans leurs ouvrages une foule de cas (entre autres celui relatif à la mort du prince de Condé) semblables à ceux observés au sujet du cadavre de Sigé père.

La possibilité de la pendaison pendant la vie une fois établie dans la cause, l'avocat en déduit la possibilité, la probabilité même d'un suicide de la part de Sigé père, et cette conséquence détruit complètement, selon lui, le système de l'accusation.

Arrivant aux preuves morales, Me Fraisse les discute, et soutient qu'elles sont toutes ou exagérées, ou sans importance. Il repousse surtout avec énergie les paroles accusatrices qu'on met dans la bouche du jeune enfant de l'accusée, et fait remarquer, en terminant, que l'abandon de l'accusation vis-à-vis de la femme Sigé doit entraîner l'abandon de celle dirigée contre son mari, puisque Marie Combes pouvait seule avoir un ressentiment à satisfaire contre le vieux Sigé, qui s'était opposé à son mariage. Or, celle-ci étant reconnue innocente, Sigé fils, d'un caractère indolent et faible, et qui n'aurait pu être excité au crime que par sa femme, ne saurait être déclaré coupable.

Cette plaidoirie chaleureuse, qui pendant plus de trois heures a captivé l'attention d'un immense auditoire, a paru faire une vive impression sur les jurés.

Après diverses répliques de la part du ministère public et de la défense, et un résumé rapide de M. le président, le jury ayant rapporté un verdict négatif sur toutes les questions, les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 17 et 23 mai.

PRÉVENTION D'USURE HABITUELLE. — STIPULATION ILLICITE AVEC UN FAILLI.

Le sieur Barré, âgé de trente ans, épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42, prend place au banc des prévenus; puis on entend les témoins appelés à justifier la prévention.

Le sieur Petit, garçon de salle : J'ai emprunté à diverses reprises à M. Barré des petites sommes de 50 à 60 francs; il me prenait habituellement 5 ou 6 francs d'intérêt pour trois mois, ce qui fait 40 à 50 p. 100. Un jour, il m'a fait renouveler un billet de 70 francs contre un autre de 122 francs. Je payai ce billet, mais je négligeai de me le faire rendre. Trois ans après, M. Barré m'en réclama de nouveau le montant.

Le sieur Giraudelle, menuisier : M. Barré m'a escompté des billets de personnes auxquelles j'avais vendu des meubles. Il me prenait 15 p. 100 pour trois mois. Les premiers escomptes furent faits au taux de 8 p. 100 seulement pour trois mois. Un jour que je lui remis à l'escompte un billet de 115 francs, je lui donnai en nantissement cinq reconnaissances du Mont-de-Piété, et il me compta 100 francs. A l'échance, il refusa de me rendre mes reconnaissances.

M. le président : Lui redevez-vous encore quelque chose?

Le témoin : Sur toutes les affaires que j'ai faites avec lui, je reste lui devoir 48 fr.

Le sieur Rousseau, employé à la Chambre des députés, déclare que Barré lui a prêté deux petites sommes, pour lesquelles il lui a pris environ 20 pour cent d'intérêt.

Le prévenu : Monsieur se trompe; comme il ne pouvait pas payer à l'échéance, je lui renouvelai ses billets, et jamais les intérêts ne se sont élevés à plus de 6 et demi : 6 pour l'intérêt, et un demi de commission. Il en est de même des deux premiers témoins que vous venez d'entendre; je ne leur ai jamais pris que le taux légal. Quant aux reconnaissances dont M. Giraudelle a parlé, je les lui ai rendues, et il les a déchirées dans ma boutique, parce qu'elles étaient périmées.

Le sieur Angot, menuisier : J'ai emprunté à M. Barré 50 francs pour lesquels je lui ai fait un billet. Je fus obligé de le renouveler; je donnai des à-comptes; l'intérêt avait été stipulé à 5 francs pour trois mois; mais les à-comptes l'ont réduit à 4 francs et à 3 francs. Sur un billet de 100 francs il m'a pris 6 francs pour trois mois. En définitive, l'intérêt annuel des sommes que m'a prêtées M. Barré peut être évalué à 70 pour 100, ensuite à 60, 40 et 35, au fur et à mesure de la diminution de ma dette.

Le sieur Barré : Cela est faux. J'ai cessé les affaires avec monsieur parce qu'il ne pouvait pas me payer. Monsieur confond les intérêts avec les renouvellemens qu'il m'a faits pour des sommes dont vous pouvez apprécier le peu d'importance, puisqu'il me donnait des à-comptes de 3 francs.

M. Marsilière : M. Barré avait des billets de moi que je ne pus payer à l'échéance. Je lui proposai de lui faire fournir de l'eau-de-vie, ce qu'il accepta. Pour un reliquat de 44 francs, il me prit 3 francs d'intérêt pour huit jours.

Le sieur Barré: Je ne reconnais pas monsieur, et je ne me souviens pas de cette affaire.

Le sieur Leclère, garçon de salle : M. Barré m'a prêté diverses sommes : d'abord à 10 p. cent, puis à 20, puis à 30, 40, 50 et 60 p. cent par an.

Le sieur Barré: Monsieur me doit 700 francs, qu'il me paie à raison de 15 francs par mois. Je ne lui ai jamais pris que 6 p. cent d'intérêt par an.

Le sieur Collot : Il y a quatre ans, M. Barré m'a prêté 100 francs pour trois mois. Il m'a pris 4 fr. d'intérêts. A l'échéance, je ne pus payer, et il me fit 75 francs de frais. De plus, il me prit 10 francs d'intérêt. Plus tard, ayant été obligé de renouveler, il y eut encore 20 francs de frais. Enfin, il m'a fallu payer plus de 200 francs.

Le sieur Barré : J'ai prêté de l'argent au témoin; mais je ne lui ai pas pris l'intérêt dont il parle. Je ne lui ai jamais fait 75 francs de frais. Cela n'est pas croyable. La plupart de ceux qui déposent contre moi sont des garçons de salle de la Chambre des députés qui s'entendent entre eux.

Le sieur Boulonnet, peintre en bâtimens : M. Barré m'a prêté 50 francs pour six mois, à raison de 10 francs d'intérêt. Plus tard je me suis récrié sur cet intérêt énorme, et il a consenti à le réduire à 6 p. cent par an.

Barré : Je n'ai jamais demandé à Monsieur 10 francs d'intérêt pour six mois. Mon taux a toujours été de 6 p. cent par an.

Le sieur Coudère : J'ai emprunté 650 francs à M. Barré. Il m'a pris 20 francs d'intérêt pour deux ou trois mois. Ces billets ont été renouvelés par petits bons de 100 francs payables de trois en trois mois à 6 p. 100 par année.

Le sieur Barré : Je n'ai pris à monsieur que l'intérêt légal; je lui ai, de plus, payé à déjeuner, à lui et à son frère.

Le sieur Moret, négociant failli, avec lequel, selon la prévention, Barré aurait fait une stipulation illicite, ne se présente pas.

M. le président engage Barré à donner des explications sur cette affaire.

Le sieur Barré : Je devais m'associer avec Moret lorsque je lui ai prêté 2,000 francs. Les prêts successifs se sont montés jusqu'à 6,000 francs. Il m'a vendu des marchandises que j'ai payées et dont je représente la facture. Il m'a demandé deux bons de 3,000 fr. chaque; ce sont ceux qui ont figuré à la faillite. L'expert a dit que je lui avais pris 12 p. 100 d'intérêt; c'est une erreur. Si je lui remis un jour 50 francs, c'était pour éviter une contestation qui existait à propos d'une facture de marchandises, et non pour restitution d'intérêts.

Le sieur Guyot, épicier : Moret m'avait dit que Barré lui devait 106 francs, et qu'il en avait besoin. J'en parlai à Barré, et, pour arranger cette affaire, je l'engageai à donner 50 francs à Moret, ce qui eut lieu. Ces 106 fr. avaient trait aux dividendes de la faillite. Barré n'a pas contesté avoir reçu de la faillite ce qui lui était dû, et il a consenti à restituer les 50 francs dont je viens de vous parler.

Le sieur Lesage rend compte des opérations qu'il a faites avec Barré, et déclare ne plus rien lui devoir.

Le sieur Barré : Comment pouvez-vous dire cela? Mais c'est une infamie! Avant de déposer contre moi, payez-moi ce que vous me devez.

Le témoin : Ah! voilà qui est fort! Sur 1,800 francs, capital et intérêts, je vous redois 15 francs! 15 malheureux francs... Vous mériteriez que je dise tout ce que je sais et que j'ouvrisse mon cœur à ces Messieurs.

M. l'avocat du Roi : Vous devez tout dire, Monsieur; il ne faut rien cacher à la justice.

Le témoin : Eh bien! je vais parler... Vous saurez, Messieurs, que j'ai une femme charmante; si vous la voyiez, vous ne pourriez pas dire autrement. Elle est, de plus, excellente pour le commerce... Quand monsieur était garçon, ma femme a tenu sa boutique pendant des mois entiers, des semaines, des jours, des heures... Eh bien! il a fini par se marier, et que croyez-vous qu'il a donné à ma femme pour la récompenser? Il lui a donné, le vieux cancre, une robe d'indienne de 10 francs!... Fi! c'est honteux, pour un homme d'argent...

M. le président : Tout cela est étranger au procès.

Le sieur Jaclot, teneur de livres, déclare que, de l'examen des registres du sieur Barré, il a dû induire que le prévenu avait prêté de l'argent à un intérêt de 50 pour 100. « D'ailleurs, ajoute le témoin, j'ai appelé toutes les personnes dont les noms étaient consignés sur ces registres, et j'ai établi mes calculs d'après leurs déclarations. »

Le sieur Besson, tailleur : J'avais endossé un billet de M. Petit, qui fut passé à M. Barré. Lors de l'échéance, nous ne pûmes payer, et nous allâmes trouver M. Barré, qui consentit à un renouvellement. Il ne nous rendit pas l'effet renouvelé, et, deux ans après, il s'en servit pour nous faire assigner au Tribunal de commerce. Ce billet était de 122 francs; M. Barré m'avait pris, pour cinq mois, 11 francs 50 centimes d'intérêt.

Le sieur Couder : Mon frère et moi, nous avons emprunté 670 francs à M. Barré; il a retenu 20 francs d'intérêts pour deux mois.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention.

Me Hardy présente la défense.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'à partir de 1837 jusques et y compris le 1er mars 1842, Barré a prêté à diverses personnes à un taux qui s'est élevé parfois jusqu'à 70 pour 100 par année;

» Attendu, en outre, qu'il a fait avec Moret un traité particulier, d'où est résulté en sa faveur un avantage à la charge de la faillite;

» Lui faisant application de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 et de l'article 597 du Code de commerce;

» Le condamne pour usure habituelle à 3,000 fr. d'amende, et, pour stipulation illicite avec un failli, à un an de prison et 1,000 fr. d'amende. »

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le duc d'Elchinghen, lieutenant-colonel du 5e dragons.)

Audience du 23 mai.

FRAUDE EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT. — DÉSERTION. — DÉCLINATOIRE. — CONDAMNATION AU BOULET.

Les fraudes en matière de recrutement se reproduisent et se renouvellent sous toutes les formes. Les agens de remplacement, d'accord avec les remplaçans sur leurs manœuvres, parviennent à jeter dans les rangs de l'armée des hommes qui, n'oubliant pas la fraude dont ils se sont eux-mêmes rendus complices, viennent, lorsqu'ils comparaissent devant la justice, invoquer leur propre fraude pour exciper de la nullité de leurs engagemens, et décliner la compétence des conseils de guerre. Mais il en est peu qui aient compris cette spéculation comme le nommé Georges Mertz, fusilier au 3e de ligne, traduit aujourd'hui devant le 1er conseil de guerre sous la prévention de désertion étant remplaçant.

Cet individu fut admis dans le 3e régiment de ligne comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1841; les pièces qu'il produisit parurent régulières au conseil d'administration, et le 22 novembre 1842 il contracta par devant M. le sous-intendant militaire de la 1re division, l'acte d'engagement qui devait le lier au service militaire. Ce jour-là même il fut incorporé et inscrit sur les registres matricules de l'armée. Toutes ces formalités accomplies, l'agent de remplacement remit à Mertz la somme de 1,000 francs sur celle de 1,800 francs qu'il était parvenu lui-même à se faire remettre par la famille du jeune soldat. D'un autre côté, le remplacé reçut son congé provisoire et quitta le régiment.

Mais quand vint l'heure de l'appel du soir, Mertz, qui avait pris part au repas commun fait par les soldats à cinq heures, ne parut pas; depuis lors il n'a plus reparu à la caserne. Cependant la gendarmerie de la Seine l'ayant rencontré dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, il fut arrêté et conduit à la prison militaire. Par suite de cette arrestation, M. le colonel a adressé au lieutenant-général une plainte en désertion contre ce remplaçant.

M. le président, au prévenu : Pourquoi, après avoir contracté volontairement l'engagement de remplacer un individu au service militaire, n'avez-vous pas rempli vos obligations?

Le prévenu : Parce que l'agent de remplacement n'a pas agi envers moi comme il aurait dû agir.

M. le président : Cependant vous avez touché le prix du remplacement?

Le prévenu : Une partie, mille francs. Et puis, il faut vous dire qu'il s'est servi d'un faux certificat qu'il avait lavé à l'aide d'un procédé chimique pour faire disparaître une note du conseil d'administration qui disait que j'étais incapable de remplacer parce que j'étais atteint de varices aux jambes. Je demande la nullité de mon engagement, et à être renvoyé devant les juges civils.

M. le président : Et l'argent que vous avez reçu, qu'en avez-vous fait? il faudrait le rendre?

Le prévenu : C'est précisément en dépensant cet argent que j'ai rencontré des camarades qui m'ont dit : « Tiens! comment as-tu fait pour remplacer? tu avais un certificat qui t'en empêchait. — Ah, bah! que je leur dis, c'est le marchand d'hommes qui a arrangé tout ça avec un petit peu de je ne sais quoi. » Alors ils me dirent que je m'étais fait une mauvaise affaire, et qu'il pourrait m'en cuire un peu dur. J'ai été effrayé, et je ne suis pas rentré à la caserne.

Un membre du Conseil : Et vous avez continué à dépenser les mille francs que vous aviez reçus?

Le prévenu : C'était l'argent du marchand d'hommes qui m'avait trompé... mais je n'ai pas tout dépensé. Avec le reste, j'ai payé tout ce que je devais à droite et à gauche. Puisqu'il m'a mis dans la peine, je demande la nullité de mon engagement; je sais que la loi est là pour le faire casser...

M. le président, au défenseur : Dans l'intérêt de la défense, insistez-vous sur ce moyen préjudiciel?

Me *Cartelier* : Le prévenu, qui m'avait prié de décliner la compétence du Conseil, a pris lui-même les devans. Puisque c'est son désir, je dois persister.

M. le président : Prenez des conclusions.

M Cartelier : Les voici formulées :

« Attendu que Mertz a été illégalement lié au service militaire, en ce qu'il était inhabile à remplacer;

» Attendu que son incorporation dans l'armée a été le fait de manœuvres frauduleuses consistant dans le grattage ou lavage de son certificat contenant la mention de son incapacité légale pour être admis à titre de remplaçant;

» Qu'ainsi Mertz, frappé d'incapacité, ne peut être justiciable du Conseil de guerre pour le délit de désertion;

» Il plaira au Conseil de guerre se déclarer incompétent et renvoyer l'inculpé devant le procureur du Roi de la Seine pour être suivi sur le délit de remplacement frauduleux. »

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur : Nous nous opposons à l'admission des conclusions du défenseur, attendu que les pièces produites ne font aucune mention de cette fraude, qui n'est qu'à l'état de pure allégation; le prévenu ne peut être admis à profiter sur sa parole d'un crime dont il se serait rendu coupable, du moins par complicité.

Au fond, M. le commandant-rapporteur soutient que le prévenu s'étant rendu coupable du délit de désertion, il y a lieu de lui faire application de la loi pénale.

Me Cartelier développe ses conclusions préjudicielles. Il combat la prévention de désertion.

Après quelques instans de délibération, le Conseil de guerre :

« Considérant que, quelque graves que soient les manœuvres frauduleuses alléguées par le prévenu pour se faire admettre dans les rangs de l'armée, elles ne peuvent arrêter le cours de la justice militaire; qu'en l'état, les pièces produites par le ministère public justifient d'un manière suffisante la légalité de son incorporation;

» Attendu que bien que Mertz, remplaçant, ne soit resté que quelques heures au corps, il est établi qu'il a été inscrit sur les registres matricules de l'armée; qu'ainsi, en abandonnant le régiment le jour même de son incorporation, il a été valablement traduit devant le Conseil pour être statué sur le délit de désertion,

» Déclare à l'unanimité Mertz coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulet. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi sur la chasse. Nous compléterons dans notre prochain numéro la publication du texte de ce projet, dont nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les dix-huit premiers articles.

La discussion du projet de loi sur la police des théâtres est à l'ordre du jour de vendredi prochain.

— La Cour de cassation a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen d'une question de domaines engagés, soulevée par une affaire qui se rattache à la donation faite, en 1659, par Louis XIV, au cardinal de Mazarin. (Domaine de l'Etat, contre Boehler et autres.)

Après le rapport de MM. les conseillers Bérenger et Duplan, et les plaidoiries de Mes Fichet, Paul Fabre, Piet, Parrot, la Cour a renvoyé l'affaire à une prochaine audience, pour entendre les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général. Nous rendrons compte de cette affaire lors de l'arrêt qui interviendra.

— LOCATION D'UNE CHASSE. — PROCÈS ENTRE COLOCATAIRES. M. Lenglet était assigné aujourd'hui devant la 3e chambre du Tribunal, par M. Bouglé, en paiement d'une somme de 319 francs, pour sa part dans la location d'une chasse exercée en commun par ces deux messieurs et plusieurs colocataires dans les bois de Bruyère-le-Châtel. M. Lenglet ayant repoussé la qualité de colocataire qu'on prétendait lui imposer, le Tribunal ordonna la comparution des parties en personne à l'audience.

Me Blondel, avocat de M. Bouglé, a donné lecture au Tribunal d'un bulletin de l'une des chasses, d'où il résulte que 260 pièces ont été tirées en six mois, savoir : 3 chevreuils, 9 lièvres, 198 lapins, 6 faisans, 31 perdreaux, 11 bécasses, 2 cailles. M. Lenglet ne figurait sur ce bulletin que pour les deux dernières pièces seulement.

« Je comprends, ajoute Me Blondel, que s'il en est ainsi, M. Lenglet trouve les deux cailles un peu cher. C'est un malheur, M. Lenglet avait le droit d'en tuer davantage, il n'en doit pas moins sa cote-part dans le prix du loyer. »

M. Lenglet, à l'audience, a affirmé que jamais il n'avait été associé à la location; qu'il avait en effet chassé deux fois dans les bois de la Bruyère, mais comme invité, et qu'il n'entendait pas payer 319 francs pour deux cailles et une invitation.

Après l'audition des parties, la 3e chambre, présidée

par M. Hallé, a déclaré M. Bouglé mal fondé dans sa demande.

— PROPRIÉTÉ D'UNE RUELLE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — MM. Mauvage et Rondot sont propriétaires, à Charenton Saint-Maurice, de deux héritages séparés par une ruelle qui va de la grande rue de Charenton à un bras de la Marne, et qui, en 1701, a été murée du côté de la rue et fermée du côté de la rivière par une grille. Jusqu'à ce jour les deux voisins avaient joui en commun de cette ruelle. Tout récemment M. Rondot fit établir un tuyau destiné à l'écoulement des eaux ménagères. M. Mauvage vit dans ce fait un trouble à sa possession, il en résulta un procès au possessoire devant le juge de paix de Charenton, qui accueillit la prétention de M. Mauvage. M. Rondot a interjeté appel de cette décision. Devant la 4e chambre, saisie de cet appel, il rapportait un arrêté de Nicolas Coutier, lieutenant au bailliage de Charenton, du douzième jour de mai 1701, portant que la ruelle serait bouchée à ses deux extrémités, en raison des incommodités qui en résultaient, et de ce qu'elle servait de repaire aux voleurs qui volent dans la grande rue et dans les jardins bordant la rivière.

Suivant l'appelant, il résultait de cet acte que la ruelle était la propriété de la commune, et que dès lors il n'y avait pas lieu à l'action possessoire. Il s'agissait donc de savoir si l'appréciation de ce titre constituait le cumul du possessoire et du pétitoire.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Blanc pour Rondot, et Me Doré dans l'intérêt de l'intimé, a décidé que le juge du possessoire pouvait apprécier les titres de propriété sans cumuler le pétitoire et le possessoire ; mais que l'acte de 1701 n'était qu'une mesure de police qui n'avait pas attribué suffisamment la propriété à la commune, et que par conséquent c'était le cas de confirmer la sentence du juge de paix.

— ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — Le 7 mai 1842, Mme Vanhouten, garde malade, passait à l'angle de la rue de l'Arcade, lorsqu'un coup de vent enleva un madrier imprudemment laissé sur l'entablement d'une maison en construction. Ce madrier ainsi lancé vint tomber sur le pied de cette malheureuse femme et lui coupa trois doigts qui restèrent sur le trottoir. Le pied de celle qui venait d'être victime de cet accident était horriblement mutilé, et bientôt le médecin appelé pour la soigner fut obligé de détacher une autre phalange du petit doigt qui avait été atteint et meurtri. Mme Vanhouten, au moment où ce malheur arriva, était dans un état de grossesse assez avancé, et l'enfant qu'elle a mis au monde n'a pas survécu. Depuis un an, elle n'a pu se livrer à l'exercice de sa profession, et aujourd'hui encore, elle ne peut marcher qu'en boitant. Quels étaient les auteurs de l'imprudence qui avait causé cet accident? Les poursuites correctionnelles dirigées contre les entrepreneurs chargés de la construction n'amenèrent aucun résultat. Il fut certain, en fait, que le madrier avait été placé sans précaution sur l'entablement pour soutenir un tuyau provisoire destiné à l'écoulement des eaux pluviales; mais il fut impossible de découvrir l'ouvrier auquel cette négligence devait être imputée.

Dans ces circonstances, Mme Vanhouten a formé une demande en 6,000 francs de dommages-intérêts contre M. de Montbrun, propriétaire de la maison en construction, et celui-ci a appelé en garantie M. Larcher, son entrepreneur-général. Celui-ci a exercé un recours en sous-garantie contre Chavignot, et Chavignot a agi de même à l'égard du sieur Montgodin, tous deux sous-entrepreneurs pour partie de la maison de M. de Montbrun.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Portier, avocat de Mme Vanhouten, Me Quétand, avocat de M. de Montbrun, Mes Bataillard, Lacan, et de Belleyme pour les sieurs Larcher, Chavignot et Montgodin, et sur les conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi, a condamné M. de Montbrun à payer 4,500 francs de dommages-intérêts à Mme Vanhouten, sauf son recours contre M. Larcher, qui est condamné à supporter par moitié avec M. Montgodin les condamnations prononcées au profit de la demanderesse.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 1er Latourte, vol la nuit dans une maison habitée ; Chamaux, détournement par un serviteur à gages; Marteau et Herlant, vol avec effraction, de complicité; le 2, Capelmann, vol par un serviteur à gages ; Marsaudon, faux en écriture authentique; Pierson, abus de confiance par un serviteur à gages; Cornet, vol avec effraction ; le 3, fille Graff, vol domestique; Magnien et Avoine, vol par un serviteur à gages, complicité; Adin, Bellamy, Machat et veuve Bellamy, vol avec effraction et escalade; le 5, Talibard, vol domestique; Caruelle, vol par un serviteur à gages; Gounot, Hénault père et fils, banqueroute frauduleuse; le 6, fille Denis, vol domestique; Garnier et Barbu, tentative de vol avec effraction; Boudot, voies de fait ayant causé une maladie de plus de vingt jours ; le 7, Degarne, faux en écriture de commerce ; Diot, vol par un serviteur à gages ; Herqué, coup volontaire ayant causé la mort; le 8, Petit, voies de fait envers son père; Robineau, femme Robineau, Vallot, Devecque, Fournier et Rochel, vol avec effraction, de complicité; le 9, Masse, faux en écriture privée ; Fosse, vol avec effraction; Thomas, faux et banqueroute; le 10, Jumel, faux en écriture de commerce ; Rapé, vol domestique; fille Galet, idem; le 12, Laurendot, faux en écriture privée; Crosnier, vol, nuit, maison habitée; Legentil et Choubrac, émission de fausse monnaie.

L'affaire dite de la Caisse des consignations occupera les audiences des 13, 14 et 15.

— COALITION DE DÉBARDEURS. — Huit débardeurs, non débardeurs d'opéra-comique ou de bal masqué en bas de soie, en fins escarpins, mais vrais débardeurs du port, travaillant au déchirage des trains, le corps dans l'eau pendant douze à quinze heures par jour, sont traduits devant la 6e Chambre pour coalition. La prévention leur reproche de s'être réunis pour faire cesser les travaux au port des Invalides, afin d'obtenir 5 fr. par coupon de train, au lieu de 4 fr. qui leur étaient ordinairement alloués. Ces faits, attestés par plusieurs marchands de bois du Gros Caillou, sont niés par les prévenus. Ils prétendent n'avoir fait qu'user d'un droit en exigeant 5 fr. pour un travail qui, de l'autre côté de l'eau, et au port des Tuileries notamment, est payé ce prix. Un long débat s'engage entre les maîtres et les ouvriers sur le point de savoir si le travail est plus facile au port des Invalides qu'au port des Tuileries. Les marchands de bois, contraires en ce aux allégations des débardeurs, soutiennent que le travail sur leur port est beaucoup plus facile que sur la rive opposée.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et après avoir entendu les observations de Me Arago pour les prévenus, renvoie Lesueur de la plainte, condamne Billard, dit *Mina*, à dix jours, les frères Soret à huit jours, Rapeneau et Bailly à six jours, Commelin et Beau à quatre jours d'emprisonnement.

— VOL DE BIJOUX. — REPENTIR. — Julie était entrée comme demoiselle de compagnie dans la famille d'un riche Polonais, nommé Zogolokorowski. Elle y était depuis trois mois environ lorsqu'elle disparut, emportant avec elle plusieurs bijoux appartenant à Mme Zogolokorowski, et pendant plusieurs jours on n'entendit plus parler d'elle. Cependant, une lettre datée du couvent des dames de Saint-Michel fit connaître à M. Zogolokorowski que la jeune fille, touchée de repentir, était entrée au couvent sans avoir distrait de bijoux qu'elle avait volés autre chose qu'une bague qu'elle avait mise au Mont-de-Piété, et dont elle renvoyait la reconnaissance.

La lettre était accompagnée de tous les bijoux soustraits par elle. En présence de ces faits, qui constataient un si louable et, il faut le dire, un si rare repentir, M. l'avocat du Roi Anspach ne croit pas devoir soutenir la prévention. Il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal sur le point de savoir si, dans l'espèce, il ne croira pas pouvoir considérer le fait comme une simple tentative interrompue par la volonté de la prévenue.

Me Rivière, dans l'intérêt de la défense, demande subsidiairement l'application de circonstances atténuantes.

Le Tribunal, s'arrêtant à ce dernier parti, a condamné la jeune fille à un mois d'emprisonnement.

— VAGABONDAGE. — Godefroy Schramm est amené sur le banc de la 6e chambre sous la prévention de vagabondage. C'est en vain que M. le président Casenave l'interroge sur ses noms et prénoms, le prévenu reste muet.

M. le président : Pourquoi ne repondez-vous pas à mes questions ? Vous avez fourni des réponses à toutes les demandes qui vous ont été adressées dans l'instruction.

Schramm reste immobile et sans desserrer les lèvres.

M. l'avocat du Roi Anspach : Le prévenu est Prussien, il ne parle peut-être pas français.

Schramm : Kaniferschten !

M. l'avocat du Roi, s'adressant en allemand au prévenu : Pourquoi ne répondez-vous pas aux questions de M. le président ? Vous avez répondu à celles que vous a faites M. le juge d'instruction ?

Schramm, en bon français : Je ne peux pas parler le français; je n'ai voyagé en France que ces quatre mois.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté à Evreux ?

Schramm répond en allemand. Il explique qu'il arrivait de Cherbourg, où il n'avait pas pu trouver d'ouvrage comme matelot.

M. l'avocat du Roi, continuant ses bons offices d'interprète à l'égard du pauvre Prussien, lui annonce que le Tribunal, en l'acquittant, va lui donner une lettre pour une maison d'asile où il sera reçu pendant huit jours. Il l'engage à employer ce temps pour trouver de l'ouvrage ou pour se mettre en mesure de retourner dans son pays. Il l'avertit que s'il se livrait encore au vagabondage, il serait traité avec une grande sévérité.

Le Tribunal acquitte Schramm, qui se confond, dans sa langue, en actions de grâces.

— VAGABONDAGE. — MENDICITÉ. — Gauthier, âgé de trente-six ans, exerçait la profession de dessinateur en dentelles. Il quitta cette profession pour entrer dans une fabrique de blanc de céruse; mais il ne tarda pas à s'en repentir. Les émanations qui s'échappent de ces sortes d'établissemens eurent pour le pauvre Gauthier de tristes résultats : il fut atteint d'une paralysie d'un bras et d'une jambe. De plus, ce malheureux est atteint d'épilepsie; mais ce n'est pas au blanc de céruse qu'il doit cette horrible infirmité.

Il y a deux ans environ, Gauthier, qui ne pouvait pas travailler par suite de ses maladies, fut arrêté en flagrant délit de mendicité. Condamné à rester au dépôt, il y demeura vingt et un mois, et le quitta avec une masse de 40 francs. On lui donna de plus un passeport pour Caen, sa ville natale, et il partit.

Comment se trouve-t-il aujourd'hui à Paris, et arrêté de nouveau sous la double prévention de vagabondage et de mendicité? C'est ce que lui-même va nous faire connaître.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas resté à Caen ?

Le prévenu ; J'étais parti avec bonheur, espérant retrouver là toute ma famille... J'arrive; je me présente au domicile de ma femme; elle était morte... je vais chez ma fille... elle était morte... je cours chez mon frère... il était mort... chez ma sœur... morte aussi... Tout le monde mort... plus personne au monde... (Gauthier ne peut retenir ses larmes à ce déchirant souvenir.)

» Quand je dis : plus personne, continue le prévenu, je me trompe ; il me restait une tante; je vole chez elle, mais elle refuse de me recevoir et me ferme sa porte au nez.. Que vouliez-vous que je fisse dans une ville où j'avais perdu tout ce qui m'était cher, et où mes infirmités m'empêchaient de me livrer à aucun travail? Je revins donc à Paris, et je me présentai au dépôt de mendicité, en demandant à y rentrer, puisque c'était ma seule ressource. Mais le directeur me dit qu'il ne pouvait pas me recevoir, et que si je voulais rentrer au dépôt, il fallait me faire arrêter. Alors je suis allé me coucher dans une guérite, rue de la Barillerie, où je n'ai pas tardé à être pris comme vagabond. »

M. le président : Comment avez-vous vécu jusque-là ? Sans doute vous avez mendié ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, il l'a bien fallu.

Le Tribunal condamne Gauthier à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— A Gauthier succède sur le banc le nommé Clérambault. C'est aussi au blanc de céruse que ce malheureux doit sa triste position. Clérambault a trente-huit ans ; il était sous-officier au 6e bataillon des chasseurs d'Orléans. Il a dix-sept ans de services et quatorze ans de grade. Ayant eu quelques discussions avec son capitaine, qui, dit-il, lui en voulait, il demanda son congé en septembre 1842, et il entra à cette époque dans une fabrique de blanc de céruse. Bientôt une maladie contractée dans cet établissement le força d'en sortir pour aller à l'hôpital, où il resta quinze jours. En sortant de là, privé de tout travail, de toutes ressources, il fut mis à la porte de son garni, rue des Jardins-Saint-Paul, parce qu'il ne pouvait payer son modeste gîte. Arrêté bientôt pour vagabondage, il venait rendre compte au Tribunal de ses infortunes.

Il a été condamné à huit jours d'emprisonnement.

— MORSURES D'UN BOULE-DOGUE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Tout le monde a certainement approuvé l'ordonnance rendue, le 28 février dernier, par M. le préfet de police, et qui a pour but, en imposant certaines précautions, de défendre le public contre les attaques et les morsures de ces chiens féroces connus sous le nom de boules-dogues.

L'audience du Tribunal de la police correctionnelle offrait aujourd'hui un nouvel exemple de l'opportunité de cette mesure administrative, et prouvait combien il importe d'en surveiller l'exécution avec la dernière rigueur.

Un pauvre ouvrier, le nommé Verney, se rendait, le 3 avril dernier, dans un atelier de menuiserie où il avait affaire, lorsqu'un de ces chiens proscrits, préposé indûment à la garde de la porte de l'atelier en question, se précipita sur Verney, et lui fit au pied droit une telle morsure, que c'est à grand'peine s'il peut marcher encore aujourd'hui (depuis plus de six semaines) pour venir soutenir la plainte qu'il a portée contre le sieur Lacroix, propriétaire du boule-dogue. En vain le prévenu allègue-t-il pour sa défense que son chien était enchaîné dans sa niche, M. l'avocat du Roi lui oppose avec raison que la chaîne était trop longue alors, et que, dans tous les cas, il se trouvait en pleine contravention avec l'ordonnance, qui prescrit non-seulement d'enchaîner court, mais encore de museler ces animaux dangereux.

Aussi et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne-t-il le sieur Lacroix à 16 f. d'amende, et à payer à Verney une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

— A la même audience, le sieur Desbois vient se plaindre, non seulement de l'imprudence du charretier Bauder, mais encore de son incroyable brutalité.

Il raconte, en effet, que le 28 janvier dernier, conduisant lui-même une petite charrette à bras dans la rue du Faubourg Poissonnière, il fut subitement heurté par une grande charrette de laitier, conduite à cinq chevaux par Bauder. Le choc fut si rude que Desbois vit se briser entre ses mains les brancards de sa petite charrette et qu'il reçut une forte contusion : il se releva toutefois et se mit à courir après l'imprudent laitier, qui, au lieu de s'excuser, ne trouva pas de meilleur moyen pour se débarrasser de lui que de lui appliquer deux coups de fouet.

Le Tribunal condamne Bauder à deux mois de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec son patron Duflot, à payer à Desbois une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

— FRAUDE DANS LE MESURAGE DU BOIS. — Les autorités administratives et judiciaires poursuivent avec une sollicitude infatigable la répression des abus ou des fraudes commis chaque jour par quelques commerçans. Le nombre de ces faits, déférés à la justice, témoigne assez de l'opportunité des poursuites et de la nécessité d'une répression. Une fraude assez commune dans le mesurage des bois et charbons, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle Pierre Leparquien, Nicolas Boursier, garçons de chantier, et leur maître, M. Louis Arcais, marchand de bois, comme civilement responsable.

Voici, d'après le procès-verbal dressé par l'inspecteur des bois et charbons de ce quartier, comme s'opérait la fraude reprochée. Nous la signalons ici, dans l'intérêt des consommateurs et du commerce lui-même : on mesurait le bois devant l'acheteur, la quantité mesurée était ensuite placée dans la charrette ; l'acheteur s'éloignait alors, et les garçons du chantier retiraient de la charrette (qu'on avait changée de place pour qu'on pût agir sans être vu) un nombre plus ou moins considérable de bûches, au grand détriment de l'acheteur, mais au bénéfice du marchand de bois, qui voyait ainsi s'accroître ses profits. Le 21 mars dernier, l'inspecteur des bois et charbons ayant vu sortir la charrette ainsi dégarnie du chantier de M. Arcais, la fit rentrer, ordonna de mesurer le bois de nouveau, et s'assura que la mesure indiquée n'était pas complète. Le procès-verbal qui fut dressé en ce moment fut transmis à M. le procureur du Roi, qui fit citer les prévenus et leur maître. Le Tribunal, après avoir entendu M. Lafeuillade, avocat du Roi, et Me Lapulte pour les prévenus, condamne Leparquien à un mois de prison et 300 francs d'amende; acquitte le jeune Boursier, comme ayant agi sans discernement, ordonne qu'il sera détenu pendant trois mois dans une maison de correction, et condamne M. Arcais solidairement aux dépens, comme civilement responsable.

— ASSASSINATS COMMIS A SAINT-CLOUD. — NOUVEAUX DÉTAILS. — L'individu que l'on soupçonne d'avoir assassiné la femme Briey et son enfant (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), était entré chez le maître cordonnier Briey, porteur d'un livret sous les noms de Jules Verny. Il paraît que le véritable nom de cet individu est Minguet. La femme, qu'il avait présentée comme sa femme légitime, n'est que sa concubine.

La disparition de ces deux individus, ainsi que d'autres circonstances, ont imprimé à l'instruction une direction positive.

Des mandats d'amener ont été lancés dans toutes les directions contre les deux fugitifs. Les crânes brisés de la mère et de l'enfant ont été, après une autopsie scrupuleuse, recueillis comme pièces de conviction, et hier pendant toute la journée, M. Tessier, juge instructeur, et M. Delalain, premier substitut, remplaçant M. Jalon, retenu à la Cour d'assises, ont continué sans désemparer sur les lieux les informations que commande un aussi épouvantable forfait.

Selon les apparences, la femme Briey rentrant chez elle avec son enfant à la mamelle, aura surpris Minguet dans la perpétration du vol. Celui-ci aura saisi une espèce de billot qui se trouvait là, et d'un seul coup aura abattu la mère et l'enfant, puis aura traîné leurs cadavres dans l'arrière-chambre qu'il habitait, et après avoir consommé son vol aura pris la fuite avec sa concubine, qui sans doute est sa complice.

— VOL. — M. Deschamps, clerc de l'étude de M. Dejarry, huissier, rue Saint-Merry, n. 7, ayant été envoyé avant-hier en recette par son patron, revenait des Batignolles, et suivait l'avenue de Clichy, lorsqu'arrivé près de l'usine à gaz hydrogène, il fut accosté par deux individus qui entamèrent avec lui la conversation ordinaire des charrieurs ou voleurs à l'américaine.

Le clerc d'huissier portait sur l'épaule une sacoche contenant une somme assez considérable en écus; il avait en outre dans son portefeuille quinze cents francs en billets de banque, et c'était la vue de sa sacoche qui avait nécessairement attiré vers lui le faux Américain et son compère, qui ne tardèrent pas à en venir à la proposition ordinaire d'échange de guinées contre des pièces de 5 francs et des billets. Le sieur Deschamps, séduit, selon toute apparence, par l'appât d'un gain considérable, consentit à donner à l'Américain trois billets de 500 francs contre ses rouleaux d'or. Il tira à cet effet son portefeuille, et remit les trois billets à l'Américain. En ce moment, et tandis qu'il remettait dans la poche de côté de son paletot son portefeuille, le compère qui se tenait près de lui s'empara vivement de la sacoche, la plaça sur son épaule et prit la fuite à toutes jambes. Le faux Américain en fit autant, et lorsque, revenu de sa surprise, le clerc d'huissier s'élança à leur poursuite, ils avaient déjà une grande avance, et à peine les apercevait-il, fuyant dans la direction de la barrière.

Cependant il n'avait pas totalement perdu leur trace; arrivé à la barrière il s'enquit auprès des cochers qui y stationnaient, et apprit d'eux que quatre individus, dont deux ressemblaient quelque peu au signalement qu'il donnait de ses deux voleurs, avaient pris un fiacre et étaient partis en recommandant d'aller vite. On lui dit que le fiacre avait pris sa direction par le boulevard extérieur. Il monta alors lui-même dans un cabriolet et se mit à la poursuite de ses voleurs et de son argent.

Arrivé proche de la barrière de l'Etoile, il aperçut enfin le fiacre, qui s'arrêta. Il alla alors se mettre en embuscade près de la portière en priant un garde municipal de lui prêter assistance. Au moment où les quatre individus descendaient, il s'élança sur le faux Américain qu'il prit au collet en lui redemandant ses billets et sa sacoche. Le voleur, surpris à l'improviste, lui rendit aussitôt deux billets de 500 francs, en lui disant que le reste, espèces et billets, était dans le fiacre. « Lâchez-moi, ajouta-t-il, à quoi bon m'arrêter? c'est votre argent que vous voulez, et si vous n'allez pas le prendre mes camarades vont l'emporter. »

Le clerc d'huissier allait peut-être céder et le laisser fuir, mais le garde municipal, qui s'était de son côté emparé du compère, s'y opposa, et tous deux furent conduits au poste. Les deux autres avaient profité du premier moment de confusion pour fuir en emportant le reste de la somme, montant à près de 3,000 francs.

Amenés à la Préfecture, les deux charrieurs ont été reconnus pour des repris de justice qui maintes fois déjà se sont signalés par leur audace et leur adresse. L'un d'eux, Marc dit Labussière, avait été fortement compromis dans le fameux vol de M. Tugot, bijoutier au Palais-Royal, chez lequel les voleurs enlevèrent pour plus de 100,000 francs de bijoux, après avoir pénétré à l'intérieur du magasin en perçant le mur d'une boutique voisine.

Le complice de Labussière est un nommé Laporte. Ils étaient tous deux soumis à la surveillance, et se trouvent par conséquent en état de rupture de ban. L'arrestation de ces deux individus devra, selon toute probabilité, mettre sur la voie de faits d'une nature grave auxquels on a tout lieu de croire qu'ils auraient participé. Ils ont refusé de faire connaître leurs deux complices, qui, plus heureux, sont parvenus à s'échapper.

— HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Plusieurs habitans de la commune de Bourg-la-Reine se trouvaient réunis avant-hier dans la salle basse d'un marchand de vins, dont l'établissement forme le coin du chemin où vient s'embrancher la route de Sceaux. On avait bu, comme il arrive d'ordinaire dans de semblables rencontres entre gens d'une même localité, et deux des buveurs ayant demandé un jeu de cartes jouaient leur écot, lorsqu'arriva un nommé Jossé, jardinier,

Jossé avait malheureusement l'habitude de s'enivrer, et il paraîtrait qu'avant d'entrer dans ce cabaret il avait fait déjà de longues stations dans plusieurs autres. Il s'approcha des joueurs et leur demanda de l'admettre dans leur partie. Ils refusèrent, car Jossé leur paraissait à demi-ivre, mais il insista si vivement, si longuement, que l'un d'eux, le nommé Rivière, engagea son camarade à le satisfaire. La partie de ce moment fut jouée à trois, et non pas sans que l'on continuât de boire ; en résultat Jossé finit par perdre l'écot, et les joueurs se levèrent de table pour se retirer.

Rivière était déjà sorti du cabaret et attendait même dehors son camarade, lorsque celui-ci le rappela pour lui dire que, bien qu'ils eussent tous les deux gagné, il fallait qu'ils payassent, car le marchand de vins refusait formellement de faire crédit à Jossé. Rivière, mécontent de se trouver ainsi obligé de payer, adressa quelques paroles de reproche à Jossé. Il tira ensuite une pièce de 5 francs de sa poche, solda sa moitié du petit compte, et se dirigea vers la porte pour se retirer.

En ce moment Jossé se tenait sur le pas de la porte, obstruant en quelque sorte le passage, et restant là, immobile. Il avait bien besoin de venir nous ennuyer, cet ivrogne-là ! dit Rivière, va-t-il au moins nous laisser sortir? Et comme Jossé ne faisait pas mine de bouger, il le prit par l'épaule et le poussa rudement pour se faire livrer passage. Le malheureux, qui ne s'attendait pas à une secousse aussi vive, perdit l'équilibre et tomba à la renverse sur la route, sa tête frappant sur le pavé avec violence, tandis que ses pieds se trouvaient encore sur la marche de la maison.

Un médecin fut aussitôt appelé, car, dans sa chute, Jossé avait eu toute la partie postérieure du crâne ouverte, et sa cervelle était presque à nu. Mais tous les secours furent inutiles, et il expira.

Le sieur Rivière, au désespoir du déplorable accident qu'il avait causé par la brusquerie de son mouvement, alla aussitôt se constituer prisonnier devant le maire de la commune. Un procès-verbal fut dressé en conséquence, et il fut amené par la gendarmerie locale à la préfecture de police.

Nous apprenons que ce matin, par suite d'une enquête à laquelle il avait été procédé d'urgence, Rivière a été mis provisoirement en liberté, sous réserve de se représenter devant le juge d'instruction chargé de suivre l'affaire. Rivière est père de neuf enfans qui n'ont d'autres moyens d'existence que le produit de son travail. Jossé, la malheureuse victime de cet événement, était célibataire.

— COEUR DÉCOUVERT A LA SAINTE-CHAPELLE. — RAPPORT DE M. LETRONNE. — M. Letronne, garde-général des archives du royaume, chargé par M. le ministre des travaux publics de rechercher si un cœur récemment découvert au centre de l'abside de la Sainte-Chapelle était vraiment celui de saint Louis, vient d'adresser au ministre un rapport qui conclut :

1° Que le cœur de saint Louis n'a point été rapporté en France, et doit faire partie des reliques déposées dans l'église de Monreale, près de Palerme;

2° Que, dans le cas même où le cœur aurait été rapporté en France, il n'a point été déposé à la Sainte-Chapelle.

ÉTRANGER.

NAPLES. — ARRESTATION D'UN VOYAGEUR ANGLAIS PRIS POUR UN FRANÇAIS. — Le journal anglais *le Globe* publie la lettre suivante d'un correspondant :

« Un bateau à vapeur français a dernièrement amené de Livourne à Naples un voyageur anglais, M. M... (le journal ne donne que cette initiale) et sa famille, qui se proposaient d'y passer un mois. Le commissaire de police se rendit à bord, selon l'usage, pour examiner les passeports des voyageurs. A la vue du nom de M. M..., il lui déclara qu'il ne pouvait lui permettre de débarquer qu'après avoir fait son rapport au ministre.

» Est-ce que mes papiers ne sont pas en règle? demanda M. N... » Le commissaire, sans donner l'explication de ses motifs, plaça sur le bâtiment un garde, avec ordre de ne point laisser descendre M. N... D'après les conseils du capitaine, le voyageur fit avertir le consul d'Angleterre. Le consul arriva en effet, et demanda au commissaire de police pourquoi il prenait une mesure aussi étrange à l'égard de son compatriote.

Le commissaire répondit que l'on attendait à Naples un républicain français du même nom, et qu'il avait ordre d'empêcher le débarquement de toute personne ainsi nommée. Il est vrai, répliqua le consul, que le réclamant porte un nom français, et qu'il est d'origine française ; mais je puis vous affirmer, d'après ses papiers, qu'il est Anglais de naissance et de domicile; c'est une mesure fort singulière d'arrêter un homme à cause d'une simple ressemblance de nom.

» Malgré tous les efforts de M. Temple, le consul d'Angleterre, le commissaire resta inflexible. Heureusement M. N... connaissait à Naples plusieurs des principaux négocians qui sont venus répondre de lui, et déclarer qu'il n'avait rien de commun que le nom avec le républicain français objet de tant d'alarmes. On lui a enfin permis de se rendre à terre avec sa famille.

» Cet incident en rappelle un autre qui s'est passé lors de la fameuse discussion sur le soufre. Un messager anglais avait traversé la France pour apporter à Naples des

dépêches au chargé d'affaires britannique. Malheureusement, dans sa précipitation, il avait oublié de faire viser son passeport par le consul napolitain à Marseille. Les autorités refusaient de le laisser débarquer sous prétexte que par ce défaut de *visa* il avait fraudé le droit de cinq francs dû à l'agent diplomatique.

» Le consul, M Temple, fut obligé, comme il le fit plus tard dans l'affaire de M. N..., de revêtir ses insignes et d'annoncer que si le porteur de dépêches n'était pas mis à terre dans l'espace de deux heures, le fait serait équivalent à une déclaration de guerre. Le messager n'a obtenu la permission de débarquer que sur une délibération prise dans un conseil de cabinet. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 *mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 6 *fr. pour un mois,* 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

(VOIR LE SUPPLÉMENT.)

— On annonce comme devant paraître très prochainement *Edouard III et le Régent*, ou *Essai sur les mœurs du XIVe siècle*, par M. Auguste Vidalin, conseiller à la Cour royale de Colmar. Le nouvel ouvrage de ce magistrat jette, dit on, une vive clarté sur les institutions politiques et judiciaires de cette période obscure de notre droit public. L'auteur de l'*Esprit des Institutions* paraît tendre à prouver que la base et presque toutes les conditions du système représentatif, depuis importé en France, furent conçues et hardiment posées par les assemblées délibérantes de cette époque.

— Pour la grande solennité de l'ascension, que tout le monde fête, l'Opéra-Comique annonce sa pièce à succès sans égal, *la Part du Diable*, qu'on ne peut se lasser de voir et d'entendre. Le spectacle commencera par *les Deux Bergers.*

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce*, accompagnée d'un drame nouveau, *la Jeunesse de Luther*. Cette représentation est donnée au bénéfice de M. Bouchet.

— *La Fille du Marin*, pantomime en trois actes, vient d'obtenir un grand succès au théâtre du Gymnase des Enfans, passage de l'Opéra. Rien ne peut rendre l'enthousiasme du public à la vue d'une jeune fille de dix ans exprimant par des gestes expressifs des situations énergiques et pleines d'intérêt. Dans cette pièce il y a des ballets gracieux, et deux petits enfans, entre autres, qui dansent un pas de matelots d'une manière admirable. Cela est vraiment curieux.

La fête patronale de Saint-Germain, l'une des plus animées des environs de Paris, commencera dimanche 28, et se continuera lundi 29 et mardi 30 mai. On sait que cette fête, qui a lieu sur la pelouse et sur le parterre du château, attire un très grand nombre de Parisiens.

— Les grandes eaux du Parc de Saint-Cloud joueront dimanche prochain 28 mai.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— MM. Le Hir et Jay viennent de publier un *Manuel théorique et pratique de l'arbitre* qui sera d'autant plus utile qu'il paraît dans un moment où les questions qu'ils ont eu à traiter sont fortement controversées par la jurisprudence et la doctrine. La matière de l'arbitrage tient peu de place dans nos Codes; le législateur n'a posé que quelques règles. Aussi est-ce peut-être celle de toutes nos lois qui prête le plus aux développemens et au commentaire. Les nombreuses décisions rapportées par MM. Le Hir et Jay ont été examinées avec le soin le plus scrupuleux. Dans une matière aussi ardue, ils ont dû se garder de toute solution trop affirmative. Présenter au lecteur comme certain ce qui n'est pas généralement admis, c'eût été l'induire dans une erreur dangereuse. La première qualité du jurisconsulte est la prudence, et la science consiste autant à savoir où il y a doute qu'à connaître ce qui est incontesté. Exposer les questions soulevées par la doctrine et la jurisprudence, résumer les argumens qui ont été portés de part et d'autre et se prononcer pour l'opinion qui leur a paru la plus juridique, telle a été la pensée des auteurs du *Manuel théorique et pratique de l'arbitrage*, qui présente dans un traité peu volumineux un guide sûr pour tous ceux qui sont appelés par mission ou par profession à s'occuper de l'arbitrage.

Spectacle du 25 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bruéis, les Grands et les Petits.
OPÉRA-COMIQUE. — 2 Bergères, la Part.
ODÉON. — Lucrèce, Jeunesse de Luther.
VAUDEVILLE. — Grisette, Hermance, Brutus, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Un Rêve, les Cuisines, Françoise.
GYMNASE. — Bois-Robert, Jacquart, Georges.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Lune.
PORTE-ST-MARTIN. — Diners à 32 sous, Mlle de Lavallière.
GAITÉ. — Mauvais Père, Marguerite Fortier,
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Peloton, Physique, une Fille.
FOLIES. — Brisquet, Pauvre Jeanne.
DÉLASSEMENS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ,
(Société TROUVÉ, SAINT-VINCENT et Ce, rue Laffitte, 40).
AVIS AUX ARTS, AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La publicité, qui est l'âme et le mobile des entreprises, soit artistiques, soit commerciales et industrielles, ne saurait produire tous les résultats dont elle est susceptible qu'autant qu'elle s'adresse aux personnes de toutes les classes, de toutes les nuances d'opinion.
L'Administration centrale de la Publicité ayant à sa disposition, par suite des fermages qu'elle a contractés, les annonces de **douze journaux**, qui, réunis, comptent plus de **quatre-vingt-dix mille** abonnés, et passent chaque jour entre les mains de **six cent mille** lecteurs, présente à cet égard un ensemble de moyens aussi complet qu'on peut le désirer. Il suffit de jeter les yeux sur les titres de ces journaux, qui sont: le **Siècle**, la **Presse**, la **Gazette des Tribunaux**, la **France**, le **National**, le **Moniteur parisien**, l'**Echo français**, le **Charivari**, l'**Entr'Acte**, la **Gazette de Paris**, le **Moniteur de l'Armée** et le **Journal des Connaissances usuelles et pratiques**, pour juger combien leur action, soit simultanée, soit combinée, doit exercer de puissance sur l'opinion publique.
Les **Annonces** et **Insertions diverses** sont reçues à l'adresse ci dessus, rue Laffitte, 40. — L'administration se charge également des insertions pour le **Journal des Débats**, le **Constitutionnel**, et les autres **Feuilles périodiques** dont elle n'a pas pris à ferme les publications.
Un Bureau de rédaction, dont les travaux sont gratuits, est attaché à l'Administration.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAITRE
PAR EDOUARD JUE.
Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.
Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix : 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.
A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, n. 40.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE,
CI-DEVANT RUE ST-DOMINIQUE, ACTUELLEMENT RUE DES MOULINS, 10,
Près du passage Choiseul.
ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES. Possesseur de plus de 350,000 pièces et titres originaux, de la Collection complète de toutes les GÉNÉALOGIES et ARMOIRIES de France, et des papiers et minutes, provenant des anciens Cabinets généalogiques de MM. FABRE, comte de WAROCQUIER, de la CHESNAYE des Bois, de COURCELLES, etc., le COLLÉGE peut fournir à toutes les anciennes familles, des documents originaux qu'elles n'ont pas, et à toutes celles qui ont tenu, par un lien quelconque, à la NOBLESSE, le moyen de reconstituer leur ETAT NOBILIAIRE et leurs ARMOIRIES. (Le prix d'un Certificat d'armoiries coloriées est de 22 fr.) Le COLLÉGE n'a aucune succursale dans Paris, et son SECRÉTAIRE ne reçoit qu'au domicile ci-dessus indiqué, entre 1 heure et 4. (Ecrire franco.)

ARTICLES de FUMEURS, de MERCKEL, BREVETÉ, rue du Bouloy, 24.
Médailles de bronze et d'argent 1833 *et* 1839.
ALLUMETTES infernales, **AMADOU** préparé, **DIABLOTINS**, **PAPIER** inodore et parfumé, **LANCETTES** s'adaptant au bout du cigare, etc. Ces divers produits sont établis à très bas prix *pour l'exportation.*

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Échiquier, 36.
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

Manuel théorique et pratique. L'ARBITRE,
Ou Traité sur l'Arbitrage volontaire forcé, et sur l'Amiable composition, par **M. LEHIR**, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef des *Annales du droit commercial*, et par M. JAY, directeur des *Annales des juges de paix* — Un vol. in-18; prix : 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste. A Paris, chez les Auteurs, rue du Croissant 8; Joubert, libraire, rue des Grès, 14, et à la Librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Annonces légales.

Par conventions verbales, Mme Pierrette-Eléonore FOUQUET, veuve de M. Joseph-Aimé SANNIER demeurant à Paris, rue du Ponceau, 22, a vendu à M. Eugène GRISARD, employé, demeurant à Paris, rue de Cléry, 67, le fonds de Cafetier-Limonadier, qu'elle exploitait susdite rue du Ponceau, 22.

DUPARC.

Avis divers.

Etude de Me GÉNESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie LA SALAMANDRE sont prévenus que les arbitres nommés pour statuer sur la demande en dissolution et liquidation de cette société, et afin de nomination d'un liquidateur, ont indiqué pour la nouvelle comparution des parties intéressées devant eux et la continuation des débats, le 30 mai présent mois, sept heures du soir, en la demeure de M. Horson, avocat, l'un d'eux, sise à Paris, rue Montholon, 16.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs et sans salir la chaussure. 2 fr. rue Grenelle St-G., 13, et chez Foubert, passage Choiseul, 35.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAIS.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

VARICES
BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL
SANS OEILLETS NI LACETS.
Faubourg Montmartre, n. 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me GRACIEN, avoué, à Paris, rue d'Hanovre, 4.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 17 juin 1843, une heure de relevée,

D'une Maison

à Paris, rue Villedot, n. 5, bien construite et d'un produit de
Impôts fonciers.
Mise à prix, 80,000 fr.
Outre le service d'une rente viagère de 5,000 fr., sur une tête de 67 ans, réductible de 4,000 sur une tête de 47 ans; cette dernière rente rachetable à compter du 1er juillet 1849, par 40,000 fr.
S'adresser audit Me Gracien. (1302)

Etude de Me Chauveau, successeur de Me de Belbéder, avoué, à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure après-midi,

d'une MAISON,

anciennement séminaire St-Nicolas-du-Chardonnet, sise à Paris, rue Saint-Victor, 135, et faisant l'angle de cette rue et de celle du Mûrier.
Mise à prix, 50,000 fr.
L'adjudication aura lieu le mercredi 14 juin 1843.
S'adressser pour les renseignemens :
1° A Me Chauveau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.
2° A Me Marion, avoué, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;
3° A Me Wasselin Desfosses, notaire, à Paris, Parvis-Notre-Dame;
4° Et sur les lieux, à Me Laurent, commis architecte, l'un des vendeurs. (1287)

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Le mercredi 21 juin 1843, adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, de

10 FERMES
et
HERBAGES

ET CINQ BOIS,
situés dans la vallée d'Auge, commune de Brucourt, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), et d'une rente foncière de 800 fr., en 16 lots.
1° Ferme du Moulin et Moulin de Brucourt, produit, 2,400 fr.; mise à prix, 50,000 fr.
2° Ferme du Mesnil Simon, produit, 2,150 fr.; mise à prix, 60 000 fr.
3° Herbage des Places, produit, 850 fr.; mise à prix, 20,000 fr.
4° Ferme du château et lieu de Codeville, et ancien château de Brucourt, produit, 9,000 fr., mise à prix, 260,000 fr.
5° Ferme du Quesnay, produit, 6,050 fr.; mise à prix, 150,000 fr.
6° Ferme du Banc de Dives, produit, 1,450 fr.; mise à prix, 45,000 fr.
7° Herbages et herbagettes de la Rivière, produit, 1,700 fr.; mise à prix, 45 000 fr.
8° Ferme du lieu Lesnis, produit, 4,800 fr. mise à prix, 140,000 fr.
9° Ferme des Maindis, produit, 3,700 fr., mise à prix, 110,000 fr.
10° Ferme du Presbytère, avec une fontaine d'eau minérale très renommée, produit, 1,550 fr., mise à prix, 45,000 fr.
11° Bois de Coilleta, mise à prix, 2,800 fr.
12° Bois des Buissons, mise à prix, 2,800 fr.
13° Bois Guilbert mise à prix 3,000 fr.
14° Bois de Franqueville, mise à prix, 8,000 francs.
15° Bois de Saint-Laurent, mise à prix, 3 000 fr.
16° Rente foncière de 800 fr., mise à prix, 13,500 fr.
Tous les baux expirent le 25 décembre 1845. Ils sont susceptibles d'une grande augmentation. Le prix n'en a pas été augmente depuis 20 ans environ.
S'adresser, à Paris :
1° A Me Adrien Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, baux et plans, et d'une copie de l'enchère, rue de la Monnaie, 26;
2° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins 6;
3° A Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, et à Me Pluchard, notaire, rue du Bac, 28.
A Caen : A M. Vauttier, régisseur, place St-Sauveur, 5, et à Me Regnouf, avoué; à Dozulé, à Me Noël, notaire; et à Cricqueville, à M. Lecoq, maire de la commune.

Etude de Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur publications judiciaires,
En deux lots, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de 1°

UN TERRAIN

avec construction d'habitation et hangar situé en la commune de Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 78;

2° D'un autre TERRAIN

avec constructions d'habitation et hangar, situé à Paris, rue de Miromesnil, 75.
L'adjudication aura lieu le mercredi 31 mai 1843.
Mises à prix.
1er lot, quarante mille francs, ci 40,000 f.
2e lot, vingt-cinq mille francs, ci 25,000 f.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Lefébure de St-Maur, rue Neuve-St-Eustache, 45,
2° A Me Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87,
Tous deux avoués poursuivant;
3° A Me Bouissin, avoué présent à la vente, place du Caire, 35. (1263)

Sociétés commerciales.

Etude de M. LORQUIN, jurisconsulte, rue Neuve-St-Marc, n° 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1843,
Enregistré à Paris, le 23 mai 1843, f° 76, v° c. 3, 4; reçu 5 fr. 50 c. Signé Texier.
MM. Gaston CLERE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 40, et Emile PRAX, tailleur, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n° 1er,
Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation dans la ville de Paris du commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale CLERE et PRAX.
Chacun des associés aura la signature, mais aucun engagement par billets, lettres de change ou de toute autre manière, ne sera valable s'il n'est revêtu de la signature des deux associés.
La durée de la société est fixée à quinze années consécutives qui commenceront le 15 janvier 1845 et expireront le 15 janvier 1860.
M. Clère s'est engagé à verser dans la caisse une somme de 20,000 fr. dans le courant de janvier 1845. Il est facultatif de à M. Prax d'y verser une somme de 10,000 f.
Pour extrait conforme,
Signé G. CLERE, PRAX (Emile). (719)

D'un jugement arbitral rendu le 11 mai 1843; par les sieurs Auger, Flandin et Léger, Saint Ange, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Edmond CORBIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n° 91, d'une part,
Et les sieurs Louis-Joachim-Adolphe GRUNDLER, négociant en porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 24, et le sieur Jean-Hippolyte LEULLIER, demeurant au même endroit, d'autre part.
Déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du 12 mai précité, enregistré à Paris le 13 dudit mois de mai, par Duret, qui a reçu 4 fr. 55 c., rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 12 mai, enregistré à Paris le 13, par le receveur qui a perçu 3 f. 30 c.;
Ledit jugement arbitral aussi enregistré le même jour, par Duris, qui a perçu 522 fr. 50 c.,
Il appert et a été extrait ce qui suit :
Nous, arbitres susdits et soussignés, statuant en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation ni requête civile,
Déclarons la société dont il s'agit dissoute à partir de ce jour, à l'égard de Corbin et à son profit; ladite société continuant entre Leullier et Grundler;
Disons en conséquence que Corbin cessera d'en faire partie à partir de ce jour;
Et déclarons que les engagemens pris par lui dans ladite société.
Pous extrait :
Paris, le 24 mai 1843. L. GEOFFROY.

Dun acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 mai 1843, enregistré à Paris le 22 du même mois, f° 100, r° c. 1re, par Leverdier, qui a reçu 5 f. 50 c.,
Entre M. Jean-Laurent LAMBERT, fabricant de briques, demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 254,
Et M. Pierre-Amand-Louis GRESSET, sans profession, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 1er,
Appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs sous la raison sociale LAMBERT et GRESSET, pour la fabrication des briques, tuiles, carreaux, dites de pays, et pour l'achat et la vente de briques, tuiles et carreaux de Bourgogne, et enfin pour tout ce qui concerne ce genre de commerce.
Cette société commence le 20 mai 1843 et finira le 1er avril 1850; néanmoins la société sera dissoute par le fait du décès de l'un des associés et en cas de perte qui serait constatée à chaque inventaire annuel d'une somme de quatre mille francs, sur le montant des mises sociales; mais pour ce dernier cas, si la dissolution est demandée par l'un ou l'autre des associés.
Le siége de la société est fixé à Paris, quai Jemmapes, n° 254.
Les sieurs Lambert et Gresset ne peuvent séparément souscrire aucuns billets, et les billets et obligations devront être signés par les deux associés pour qu'ils puissent engager la société.
Pour extrait, LAMBERT, GRESSET. (718)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seignatures privées fait double à Paris, le 13 mai 1843, et enregistré au même lieu le 20 des mêmes mois et an.
Entre Mlle Catherine DANIEL, d'une part;
Et Mlle Annette FRANCOIS, marchande crémière, d'autre part;
Demeurant toutes deux à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 8.
Il a été extrait ce qui suit :
Art. 1er. Il est formé entre les susnommées une société commerciale en nom collectif, sous la raison : Dlle DANIEL et FRANCOIS, pour huit années à partir du 15 mai 1843 et ayant pour objet l'exploitation du fond de marchand crémier, sis à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 8, où sera fixé le siége de la société.
Art. 2. Toutes les affaires auront lieu au comptant, en conséquence aucune des deux associées n'aura seule la signature sociale; tous les engagemens, billets ou effets de commerce, pour être valables et obliger la société, devront porter la signature des deux associées;
Art. 3. Les deux associées géreront et administreront en commun.
Pour extrait,
BORDEAUX. (714)

Cabinet de M. LABBÉ, rue du Bouloi, 26.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 mai 1843, enregistré le même jour au droit de 5 f. 50 c. M. Désiré Sidoine THIOUT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49, et Mlle Adèle Jeanniot, demoiselle de magasin, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49. Ont fait une société en nom collectif pour quatre ou douze années consécutives, à partir du 1er avril dernier, pour l'exploitation d'une maison de commerce de lingerie, bonneterie et mercerie, dont le siége est à Paris, rue du Bac 35, sous la raison sociale THIOUT et ADELE JEANNIOT, La signature sociale portera ces mêmes noms et ne pourra être donnée que par M. Thiout seul, qui ne pourra en faire usage que pour fait du commerce social Le fond social est de 10,000 fr. fournis par moitié par chacun des associés; il a en outre été stipulé que M. Thiout pourra continuer l'exploitation de sa maison de commerce, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin 49, laquelle maison demeure complètement indépendante de celle pour laquelle les parties ont formé la présente association.
THIOUT. (713)

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le 19 mai 1843, enregistré le 20.
Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Bernard-Alexandre DU MONT, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 48, et M. Christophe-Baltazard DU MONT, demeurant aussi à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 26,
Sous la raison sociale B. DU MONT et Ce;
La signature sociale est B. DU MONT et Ce, commune aux deux associés; ils s'interdisent le droit d'en faire usage autrement que pour les affaires sociales;
L'apport social est de cinquante mille francs;
Le siége de la société est rue de Bondy, n° 48;
Elle a pour objet la fabrication de lettres métalliques : sa durée sera de neuf années sept mois et vingt jours, et ont pris cours le 10 courant pour finir le 31 décembre 1852.
Pour extrait, TERRISSE. (706)

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu, le 11 février 1843, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Bernard BERNION et Charles CREMNITZ, négocians associés, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 33, commerçans faillis, prévenus de banqueroute simple, pour avoir, dans l'intention de retarder leur faillite, fait des achats de marchandises pour les revendre au-dessous du cours; s'être livrés à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir pas tenu régulièrement leurs livres ni fait inventaire, ont été condamnés chacun à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 386, 587 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1295)

Suivant jugement rendu, le 14 février 1843, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
François-Saturnin RUEL, gantier, ayant demeuré rue Feydeau, 11, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, sa déclaration au Tribunal de commerce; pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1296)

Suivant jugement rendu, le 24 février 1843, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
François-Savinien CORDIER, soixante-huit ans, carreleur, demeurant rue Charlot, 8, à Mont-Parnasse, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour défaut de déclaration de la cessation de ses paiemens dans les termes de la loi, et n'avoir pas tenu régulièrement ses livres, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1297)

Suivant jugement rendu, le 28 février 1843, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,
Pierre-François BLONDEL, trente-huit ans, maçon, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, 21, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, la déclaration au Tribunal de commerce, et n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1298)

Suivant jugement rendu, le 22 mars 1843, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Pierre PAGNY, quarante-trois ans, marchand de lingeries, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 27, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, en exécution des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1299)

Suivant jugement rendu, le 29 mars 1843, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,
Jean-Marie BLONDEAU, trente-huit ans, bijoutier, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 8, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1300)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MAI 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MONY, épicier-marchand de vins, rue de la Parcheminerie, 20, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 3812 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs CORNU et MARET, marchands de bois, à Montrouge, route d'Orléans, 60, le 30 mai à 12 heures (N° 3805 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PORT, fabricant de parapluies, rue Richelieu, 15, le 30 mai à 10 heures (N° 3633 du gr.);

Du sieur BRISION, md de vins, rond-point des Champs-Elysées, 10, le 30 mai à 11 heures (N° 3617 du gr.);

Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, le 3 juin à 12 heures (N° 3682 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs MERIJOT et Ce, fabricans de bougies, rue de la Muette, 5, le 30 mai à 9 heures (N° 3048 du gr.);

Du sieur NOEL, marchand d'instrumens de chirurgie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 30 mai à 11 heures (N° 3613 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur PERIGAULT, boulanger, à Montreuil (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce, sont invités à se rendre, le 30 mai à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 6800 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIERRES-NAU, confectionneur de nouveautés, rue de Cléry, 44, entre les mains de MM. Breuillard, rue de Trévise, 6, et Lanen, rue des Vieux-Augustins, 18, syndics de la faillite (N° 3778 du gr.);

Du sieur BRICOGNE, fabricant, rue Saint-Victor, 155, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 3759 du gr.);

Du sieur SÉNAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, et Gagneux, rue Neuve-Saint-Augustin, 59, syndics de la faillite (N° 3766 du gr.);

Du sieur MOREL, fabricant de meubles, rue de Malte, 2 bis, entre les mains de MM. Thiphagne, rue des Martyrs, 15, et Guibout, rue du Caire, 27, syndics de la faillite (N° 3759 du gr.);

Des sieur BARIL et Dlle DAMOY, boulangers, rue Montorgueil, 100, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 3736 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1843, qui déclare la demoiselle DAMOY, boulangère, rue Montorgueil, 100, en état de faillite ouverte, en fixe la date au 13 avril dernier, déclare commun avec ladite demoiselle le jugement du 13 avril dernier qui a déclaré le sieur BARIL, boulanger, susdite rue Montorgueil, 100, en état de faillite; ordonne en conséquence que ces deux faillites seront suivies sous la dénomination de BARIL et Dlle DAMOY, sous la surveillance de M. Milliet, membre du Tribunal, déjà juge-commissaire de la faillite Baril, et par M. Defoix, déjà syndic de ladite faillite (N° 3736 du gr.).

ASSEMBLEES DU VENDREDI 26 MAI

DIX HEURES : Camus, dit Rochon, taillandier, synd. — Labbé, mécanicien, clôt. — Trollé, distillateur, id. — Hocquard et Choron, mds de rubans de soie, conc. — Bourlier, tenant hôtel garni, id. — Bouvier, md de soieries, id. — Mesnier, fabr. de cols, id. — Epron jeune, fabr. de gants, ver.

ONZE HEURES : Bristel, fabr. de nécessaires, id.

UNE HEURE : Mouzet jeune et aîné, brasseurs, id. — Guy, distillateur, synd. — Verguet, limonadier, conc. — Jullien jeune, négocant en broderies, id. — Haro, md de vins-traiteur, clôt. — Hallot, menuisier, id.

DEUX HEURES : Petit, entrepr. de menuiserie, id. — Buran et Ce, fabric. de produits chimiques, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 22 mai 1843, demande en séparation de biens formée par Mme Marie-Hortense Mathilde D'ANQUETIL, épouse de M. Simon-Joseph-Sigismond vicomte de NOGENT, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 34 bis; Adrien Chevallier, avoué.

Du 27 avril, jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Mme Madeleine-Catherine-Caroline BRUNEL et M. Louis-Gilbert GUESNU, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 23; Raymond Trou, avoué.

Du 19 mai, jugement de séparation de biens entre la dame Louise-Adélaïde COUSIN, épouse de M. Bernard-Gérard-Joseph WESSEL, marchand d'habits et de morceaux de draps, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27, et ledit sieur son mari; Camproger avoué.

Du 17 mai, jugement de séparation de biens au profit de Mme Pauline-Madeleine PROVOST, épouse de M. Jacques-Victor DEHAIS, ancien commis vérificateur, domiciliée de droit à Paris, rue Saint-Jacques, 167, avec ledit sieur son mari, actuellement détenu à la maison centrale de Gaillon (Eure), et de fait demeurant à Paris, quai des Ormes, 64; Fagniez, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Du 16 mai, jugement du Tribunal civil de la Seine qui déboute M. Léon-Urbain-François DE POILLOUE, comte DE SAINT-MARS, demeurant à Paris, place de Rivoli, 3, de l'opposition formée par lui à l'exécution d'un jugement rendu le 31 mars 1843, lequel lui a nommé pour conseil judiciaire M. HOCHON, ancien notaire; Alphonse Boucher, avoué.

Décès et inhumations.

Du 22 mai 1843.

M. Vigroux, 32 ans, rue St Honoré, 313. — Mlle Berranger, 23 ans, rue d'Anjou, 18. — M. Duhomme, 64 ans, rue de Rivoli, 38. — Mlle Curty, 65 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. — M. Piqué, 21 ans, rue Papillon, 8. — Mme Delorme, 62 ans, passage des Petits-Pères, 3. — M. Pirou, rue du Faub.-Poissonnière, 58. — M. de Morgny, 25 ans, rue Boucher, 7. — M. Merle, 75 ans, rue Beauregard, 24. — M. Soyez, 47 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 167. — Mlle Barjavel, 16 ans, rue Folie-Méricourt, 9. — Mlle Goulet, 63 ans, rue de la Verrerie, 73. — Mme Dumain, 32 ans, boulevard Beaumarchais, 59. — Mme Huchet, 31 ans, rue de Montreuil, 123. — Mme Boursier, 61 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Schuver, 24 ans, rue St-Paul, 55. — M. Bicare, 21 ans, rue Jacob, 37. — M. André, 29 ans, rue Dauphine, 35. — Mme veuve Brunebard, 87 ans, rue du Pot-de-Fer, 9. — M. Bardet, 64 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 17.

BOURSE DU 24 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 25	121 25	121 15	121 20
—Fin courant	121 25	121 25	121 20	121 25
3 0/0 compt..	82 15	82 20	82 10	82 10
—Fin courant	82 20	82 20	82 15	82 15
Naples compt.	108 30	108 30	108 30	108 30
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 75	121 70	d. 1 »
	121 35	— —	121 85	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 50	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 65	82 70	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» — »	» 35 »	» 37 1/2
3 0/0..	» 5 »	» 2 1/2	» 22 1/2	» 25 »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	109 —	Caisse hyp..	771 25
4 0/0	— —	— Oblig.....	— —
B. du Tr. 2 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1080 —
Banque	3342 50	— Dito	5047 50
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. do	— —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	1087 50
4 Canaux.....	1262 50	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	104 3/4
— jouiss	— —	Espagne. D. active	29 1/4
Chemins de fer. St-Germ..	837 50	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	5 1/8
— 1842...	1190	Anc. diff.	— —
Vers. dr...	248 75	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/2
- Oblig..	1025 —	— 1840..	106 1/8
— Gauche	113 75	— 1842..	106 1/4
Rouen....	695 —	3 0/0.....	— —
- au Havr.	— —	Banque..	762 50
Orléans....	661 25	— 1841..	1055 —
— Empr..	1240 —	Piémont.....	1172 50
Strasb.....	196 25	Portugal.....	41 1/4
- rescript	— —	Haïti.......	515 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	370 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1843,
F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Jeudi 25 Mai 1843.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

Présidence de M. Cléret.

AFFAIRE DE M. LE BARON DE LANDOVILLE (1).

M. le procureur-général s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Au milieu du naufrage de tant d'idées, en présence du désordre de tant de principes, il en est un dont le salut importe à la sécurité des Etats, comme à la bonne administration de la justice. Aussi longtemps que les liens du serment constitueront une sorte de rapport entre l'homme et la divinité, il y aura pour la justice une sécurité parfaite dans les condamnations prononcées, ou dans les acquittemens qui sortent de cette enceinte. Mais, croyez-le bien, à l'instant où l'infraction du serment descend du domaine des devoirs de la conscience sous l'appui de la loi, il se passera alors quelque chose de triste, et vous sentirez la nécessité de réprimer la violation du serment.

Le danger grandirait, le jour où le jury hésiterait devant la nécessité de la répression du crime de faux témoignage: c'est sous l'empire de ces considérations que vous devrez aborder la cause qui vous est soumise. Permettez-moi une réflexion sur le crime de faux témoignage. On se demande comment il est possible d'acquérir la preuve d'un faux témoignage. Ceci, Messieurs, rentre dans le domaine de l'appréciation des faits. Heureusement, nous pouvons dire que le crime de faux témoignage, comme les autres crimes, ne peut échapper à la répression du jury. Nous vous le ferons d'ailleurs remarquer une seconde fois, et ce ne sera peut-être pas la dernière, c'est que, sitôt que la foi due au témoignage sera ébranlée, il n'y aura plus de justice possible. Dans un pareil état de choses, le principal, et pour ainsi dire l'unique élément du débat, doit être la déclaration des témoins.

Le jour où vous pourriez penser que la déclaration d'un témoin n'est pas l'exacte expression de la vérité, il y aura, je ne dirai pas un remords, mais une inquiétude réelle dans votre esprit, même après une décision rendue. Veuillez aborder cette cause délicate sous l'empire de ces graves considérations. Dites-vous que le jour où l'on pourra penser que le faux témoignage ne rencontrerait pas une répression nécessaire, une inquiétude réelle pèserait sur la conscience des magistrats et du jury : on se demanderait jusqu'à quel point les témoignages peuvent être altérés, et on ne marcherait plus qu'en tremblant. C'est là un fait contagieux, et contre l'entraînement duquel il faut prémunir les esprits qui pourraient ne pas reculer devant le faux témoignage. Car il semblerait malheureusement que mille considérations humaines peuvent colorer d'une manière plus ou moins plausible un faux témoignage, et en dernier résultat, qui souffrirait de tous les inconvéniens, si ce n'est l'honneur et la sécurité du serment et de la justice elle-même.

Après ces considérations, je vous dois, Messieurs, un exposé historique de cette affaire telle qu'elle se présente aujourd'hui. Il n'entre pas dans notre intention ou dans les nécessités de la cause de discuter chacun des petits faits dont elle se compose, mais bien d'encadrer cette cause dans une série de propositions dont la démonstration résulte du débat oral.

Vous savez, Messieurs, que les embarras de la position ont commencé par des jets de pierres. D'autres faits ont envenimé la querelle d'une manière dont chacun de vous a compris l'importance. Les trois frères Le Petit en ont déposé sous la foi du sermeut. Leurs adversaires ont donné d'autres explications. Vous avez maintenant à choisir entre le récit de MM. Le Petit, si constant et toujours le même, et le récit de chacun des accusés présens.

Et songez-y, Messieurs, si vous proclamiez l'innocence de tous les accusés qui sont placés sur ces bancs, vous diriez par là que le mensonge est ailleurs; pensez, Messieurs, à cette grave considération quand vous prononcerez votre décision.

Nous voulons établir d'abord qu'il n'y a pas eu de pierres jetées avec une intention méchante par les frères Le Petit dans l habitation, dans le bois ou dans les vignes de M. Florentin; ensuite, que les pierres qui ont été jetées réellement chez le sieur Florentin l'ont été par les Florentin eux-mêmes ou par les gens de leur maison, et, enfin que les témoins qui ont dit le contraire devant la justice ont porté sciemment un faux témoignage.

M. le procureur-général examine successivement ces trois points. Il soutient qu'il y a une impossibilité morale à ces lâches attaques à coups de pierres par les frères Le Petit contre la maison Florentin. Il ajoute qu'il y a eu, d'après les dépositions mêmes des témoins, l'état des lieux, les enquêtes et les expertises, qu'il y a eu de plus impossibilité matérielle démontrée que ces pierres aient pu être jetées chez les Florentin.

Arrivant au second point de sa discussion, M. le procureur-général soutient que les pierres jetées l'ont été toutes par les Florentin ou leurs gens. Et qu'on n'oppose pas l'absence des époux Florentin pour arrêter le ministère public. Non, les époux Florentin appartiennent au débat, et le devoir du ministère public est de dire hautement que les Florentin ont formé contre leurs voisins un complot ridicule et odieux pour les perdre et pour égarer la justice, et que tous les accusés présens ont participé à leur action dans la mesure de leur intelligence. Ici on n'éprouve, pour arriver à la preuve, que la difficulté du choix. Si, dans huit ou dix circonstances, on prouve que les Florentin ont jeté les pierres, il en devra résulter que tous les autres reproches de jets de pierres ne doivent pas plus avoir de réalité contre les frères Le Petit, ou doivent tous être imputés à la même cause.—M. le procureur-général annonce que tous les faits de cette nature ont été suffisamment développés devant le jury. Ainsi, le 5 mai, on a dit que la domestique des époux Florentin avait fait une scène publique à M. Le Petit, l'accusant d'avoir jeté des pierres, et M. Le Petit aurait répondu, en se servant d'une expression plus vulgaire, qu'il ne voulait pas se commettre avec de telles gens. Mais il faut observer que des témoins vous ont dit que M. Le Petit était déjà sur le pas de sa porte avant que la domestique l'eût accusé d'avoir jeté des pierres. L'idée de l'accusation est donc résultée de la présence de M. Le Petit sur sa porte. Et puis, qu'est-ce que ces prétendues dépositions à décharge qui vous disent que des pierres venaient dans le petit bois, dans la cuisine, dans la cour, alors qu'ils étaient là avec les époux Florentin?

Mais on sait que ces pierres jetées n'arrivaient jamais qu'après que Mme Florentin chantait dans son jardin. On dira sans doute que le chant de Mme Florentin appelait les jets de pierres, parce qu'on la savait là! Mais on peut répondre que le chant de Mme Florentin n'était qu'un signal donné pour appeler les pierres. Une telle déclaration ne prouve donc rien, à moins qu'on ne prouve qu'il n'y avait aucun endroit d'où M. Florentin aurait pu jeter ou faire jeter les pierres. C'est ainsi que s'est passé le cours de l'été avec des alternatives de repos et d'agitation; mais des épreuves ont été faites au mois de juin. On a fait garder la maison Florentin, des gendarmes ont été placés là : des pierres arrivent par dizaines, mais, par malheur, les pierres venaient toujours de l'endroit que quittaient les gendarmes, et jamais ils n'en voyaient. Et le lendemain, un gendarme placé dans la maison Le Petit, dit à son camarade : Mais si des pierres ont été jetées, c'est moi qui les ai jetées. Qu'a pu penser la justice? Que c'étaient les Florentin qui jetaient ou faisaient jeter des pierres. Et l'on ne peut douter de ce fait si l'on peut prendre un jour les Florentin en flagrant délit de mensonge. Avant d'en arriver là, des révélations nouvelles nous mettront sur la voie. Entendez des enfans parler, que disent-ils? C'est M. Florentin qui lance des pierres avec une ficelle, il balance son bras, et cela va le mieux du monde! Une circonstance de plus doit être signalée : outre des pierres, on a jeté des briques, et un jour on a détruit chez M. Florentin une cheminée en briques. Le 27 juillet on a remarqué Grand-Colas, à la suite de signaux faits par son maître, sautant par-dessus le mur et voulant se diriger vers la maison Le Petit. Qu'allait-il faire? On ne l'a pas vu jeter des pierres, il est vrai; mais comment explique-t-il sa conduite? Il était impatienté de recevoir des pierres, et il a voulu voir d'où elles venaient. Mais les témoins qui étaient avec M. Le Petit ont dit que personne n'a lancé de pierres de chez eux. Grand-Colas n'avait donc rien à chercher, et vous devinez sans peine ce qu'il allait faire! Et puis c'est un témoin qui voit le bras de M. Florentin jetant une pierre! On a critiqué ce fait, et cependant chacun comprend que l'ouverture d'une persienne dont les deux battans se touchent peut donner passage au bras d'un homme.—M. le procureur-général raconte la scène du 10 décembre où M. Florentin lui-même a été saisi vêtu d'un mauvais paletot et coiffé d'un bonnet de coton, tapi près de son petit bois et y lançant des pierres à côté de sa femme qui y était avec deux témoins. Le flagrant délit a été constant, et cependant Florentin s'écria d'abord : Ohé! il y a bien assez longtemps que vous me jetez des pierres! Il songea, il est vrai, à fuir aussitôt. Et puis des tentatives ont été faites pour suborner des témoins, et le témoin Henri, que nous sommes heureux de pouvoir louer hautement, vous a dit qu'on l'avait engagé à modifier sa déclaration. Et le soir même Florentin racontait encore comment, dès qu'on faisait du bruit dans la cour, une pierre y arrivait. Il a secoué la chaîne du puits, et une pierre est venue. Une pierre même a été lancée entourée d'un écrit anonyme sur le passage du conseiller de la Cour chargé de faire l'instruction. Il demeure donc incontestable que les pierres lancées l'ont été par les Florentin et leurs gens. Quant aux témoins à décharge, qu'en dire? Sans les accuser d'un faux témoignage, ne savez-vous pas que la mère et le beau-père d'un des accusés ne vous offrent pas les garanties nécessaires? Et MM. Chandard et Bachot! Ils ont vu quelqu'un fuir dans le jardin de M. Le Petit. Est-ce lui qui a jeté une pierre? Les témoins l'ont-ils vu? Non. Leur témoignage n'est donc pas concluant.

Arrivant à l'inculpation de faux témoignage qui pèse sur les accusés, M. le procureur-général soutient que quiconque disait avoir vu jeter des pierres de chez M. Le Petit, devait être sérieusement examiné.—Quelques-uns l'ont dit, et nous ne les accusons pas, ils se sont trompés. D'autres ont été plus loin. Ce sont les quatre premiers accusés dont nous voulons parler.

A l'égard de la fille Maldémé et de la fille André, on ne peut les convaincre d'un mensonge résultant de tel ou tel fait. Il y a quelque chose de plus général et de plus grave: elles vivaient dans la maison des Florentin, sachant tout ce qui s'y passait, et aidant toutes leurs vengeances. Elles ont formellement accusé les frères Le Petit d'avoir jeté des pierres sur la maison Florentin. Chaque fois que ce témoignage s'est produit, il a été entouré de tous les caractères du mensonge. En effet, les pierres ne venaient pas seules, elles étaient accompagnées d'écrits anonymes contenant des menaces contre M. Florentin; il y en a trente. Les écrits, les menaces et les pierres ont une relation indispensable.

Ces écrits sont l'œuvre de la fille André. Un seul est de la main d'Anne Maldémé. Elles dénient ce point, il est vrai; mais leur dénégation est combattue par une expertise. Après quelques considérations générales sur les expertises en écritures, qui ne méritent, dit M. le procureur-général, ni l'excès d'honneur, ni l'excès d'indignité dont on les accable, il discute le rapport des experts et en conclut la réalité de la participation des deux accusées à la rédaction de ces pièces. L'appréciation seule de MM. les jurés suffirait du reste pour s'en convaincre. Rapprochez cette circonstance de tout ce qu'on sait, et vous en conclurez que la fille André et la fille Malmédé rattachaient leur coopération aux jets de pierres journaliers. Et quand elles ont déposé sous la foi du serment qu'elles avaient vu MM. Le Petit jeter des pierres, elles ont fait sciemment un faux témoignage : l'une par faiblesse d'esprit, l'autre par aveuglement. M. le procureur-général déclare donc que son désir de reconnaître et de proclamer la vérité le force à abandonner le sort de la fille André à la raison du jury. Elle a coopéré aux faits du procès; elle a été un instrument, aveugle si l'on veut, mais réel, des faits que l'accusation impute aux époux Florentin. Quant à la fille Maldémé, elle a eu la conscience de ce qu'elle faisait, et la loi doit lui être appliquée, car elle s'est dévouée à ses maîtres jusqu'au parjure.

M. le procureur-général passe ensuite aux faits qui concernent les deux frères, MM. de Landoville et Grether. La combinaison préparée par les époux Florentin avait besoin de l'autorité d'un témoin élevé qui pût dire: « J'ai vu. » Ce témoin, l'ont-ils rencontré? C'est ce que vous aurez à vous demander, Messieurs les jurés. Ce n'est pas sans regret que la justice a placé sur ces bancs un homme que sa vie antérieure, son âge, sa position appelaient à plus de ménagemens. Il a fallu pour nous toute l'évidence pour nous faire penser que là où brillait le signe de l'honneur se rencontrait la déloyauté, la défection au serment prêté devant la justice. On a hésité, mais on a fini par croire au faux témoignage, et l'accusé a dû comparaître devant vous.

M. le procureur-général rappelle le débat correctionnel et ses longues hésitations. Le baron de Landoville, sous la foi du serment, a déclaré à l'audience que le 17 juillet, placé à une lucarne du grenier Florentin, il avait vu Le Petit jeter une pierre. Son frère Grether a fait la même déclaration. Les magistrats et les parties furent saisis d'une émotion bien concevable. Voilà un fait dont la preuve contraire n'était pas facile ; vous sentez avec quelle attention on dut s'enquérir de toutes les circonstances; on a voulu savoir la date : le 17 juillet, vers six heures, après le dîner du baron. Cette date est-elle certaine? L'accusé dit qu'il est certain de la date parce qu'il devait partir deux jours après pour Paris. Le sieur Le Petit répond, de son côté, que ce jour-là il n'a pas été seul un instant; il amène les convives d'un dîner qu'il donnait et qui rendent compte de ce qui s'est passé ce jour-là. La date, à cet égard, se trouve précisée par la fête d'Arnaville, et c'est ce jour-là qu'il donnait à dîner; elle est encore précisée par la déclaration de Beaupré, qui allait ce même jour chercher une pièce chez M. Florentin.

Il y a là un fait de faux témoignage de la part du baron de Landoville. Qu'on ne parle pas d'intérêt de séduction; le crime est réel, son motif ne nous importe pas. Avant tout il peut dire : Examinez ma vie, et voyez qui je suis. Il a de bons services militaires; nous regrettons qu'une tache vienne les couvrir. Mais est-il un de ces hommes dont la délicatesse n'a jamais fléchi? Voyons donc ses antécédens. Un jour n'a-t-il pas tendu un de ces piéges où il a fini par tomber? Oui. M. le procureur-général rappelle qu'en 1837 une vente de vin a été faite en fraude, et qu'une contravention a été constatée par les contributions indirectes; que le baron a pu être étranger à la frude, mais qu'il a tenté de prévenir les conséquences du procès-verbal; que si le procès-verbal n'avait pas été régulier, il eût fallu formuler une inscription de faux; que pour arriver à l'inscription de faux on a cherché de bons témoins auxquels on a demandé de déposer en justice moyennant un salaire; qu'ils avaient vu le nommé Devaux sortir de son habitation ; que les témoins ont refusé, et que le baron leur a dit : « Allez, vous n'êtes pas des hommes forts. » On suspecte la déclaration de tous les témoins, mais les preuves n'ont pas été fournies ; ils restent donc avec la garantie de leur serment. Quant aux deux autres, on leur reproche des infidélités dans leur service, et on conclut de là qu'ils peuvent mentir aujourd'hui. Est-ce là une preuve qui puisse invalider la déposition de cinq personnes, dont trois y sont étrangères? — Mais Lebel et Thomas ont volé du bois, dit-on, au mois de février dernier. A cet égard, de ce fait à un faux témoignage il y a une longue distance, et on se rappellera que c'est à une lettre anonyme qu'est due la découverte du fait qu'on reproche à ces témoins.

Pour arriver à la preuve du faux témoignage imputé au baron de Landoville, M. le procureur-général rappelle les faits du 17 juillet et les discute. Des pierres étaient jetées avant l'arrivée du baron; on le place près d'une persienne dans le grenier, et il voit M. Le Petit à l'aide d'une lorgnette : on verrait peut-être en appliquant l'œil sur les lames mêmes de la persienne, mais avec une lorgnette, il est impossible de rien voir; si on regarde dessous on peut voir, mais on doit être vu. Enfin il voit M. Le Petit jeter une pierre: il redescend indigné et envoie son frère prendre sa place, et un quart d'heure après le frère redescend après avoir vu aussi M. Le Petit jeter une pierre. Que répond M. Le Petit? Il indique l'usage de sa soirée : il avait du monde à dîner, il n'est pas resté seul de la soirée, il est sorti à sept heures pour aller chez le sieur Roblot. De ces deux déclarations, une est fausse, et toutes les circonstances du procès démontrent que la seule véritable est celle de M. Le Petit. Le baron a donc dit un fait faux. Maintenant y a-t-il eu erreur ou mensonge? C'est ce qu'il reste à examiner pour établir le crime de faux témoignage. L'erreur; mais, s'il y avait erreur, le baron pouvait revenir sur sa déclaration, et, en présence de toutes les circonstances, il faut admettre que le baron a dit ce qu'il a dit avec la conscience qu'il disait un mensonge.

En effet, lors de l'enquête faite par M. le président, M. de Landoville a vu du grenier où on l'avait conduit, il a vu M. le président, et il l'a reconnu; sa vue est donc sûre : ajoutons que la conduite du baron de Landoville, dans les circonstances suivantes, a dû confirmer la justice dans ses soupçons. Si donc le baron a nié plus tard des faits vrais, on pourra penser qu'il avait un intérêt de le faire; aussi des témoins ont dit qu'il était dans l'intimité des époux Florentin, et le baron a dit que c'étaient de trop petites gens pour qu'il se fût lié avec eux, tandis que le service immoral qu'il a cherché à leur rendre suppose une intimité réelle et un intérêt immense. En 1837, lors de la contravention de la Régie, c'est Florentin qui traite de la transaction avec le contrôleur. Quelques jours avant, Florentin est présent quand le baron de Landoville cherche à suborner des témoins; plus tard, quand Quinel demande une augmentation de gages, c'est Florentin qui promet de la lui faire obtenir. Voilà donc une intimité bien constatée, et la dénégation d'un fait si authentique vient augmenter les soupçons qu'inspire la conduite de M. de Landoville. Triste chose pour les époux Florentin que cette dénégation d'une amitié si longue! Voilà pour ce qui a précédé; mais pour ce qui a suivi! M. de Landoville sait que les époux Florentin sont persécutés; un jour il exhalait sa fureur contre les auteurs de ces persécutions, il sait la clé de toute cette affaire, et il se tait, il garde le silence depuis le 17 juillet jusqu'au mois de décembre; et quand il s'occupe d'une transaction qui doit amener une réconciliation, il se tait encore, quand il peut imposer la paix à M. Le Petit!

Personne ne croira à cela; personne ne croira qu'il ait gardé le silence jusqu'au jour où il a parlé devant la justice. Il voit M. le curé de Maxéville, et il ne lui dit pas qu'il a vu le véritable auteur des jets de pierres. Il y a là une révélation précieuse : c'est un homme qui n'a pas vu; on a arrangé cela plus tard, quand il fallait un témoin puissant. C'est là pourquoi il a été tristement dévoué à la fin d'un procès dont on voulait sortir vainqueur. Maintenant dira-t-on qu'à l'audience correctionnelle M. Le Petit n'a pas repoussé par un démenti solennel l'imputation du baron de Landoville? mais il vous a dit qu'il avait été étourdi d'une telle prétention! Et ce n'est que plus tard, en rassemblant ses souvenirs, qu'il a trouvé la réponse sans réplique que vous connaissez.

M. le procureur-général appelle enfin l'attention de MM. les jurés sur les prétendues mitraillades de pierres qu'on a simulées sur la façade de la maison Florentin, et trouve dans cette dernière comédie la preuve de l'absence complète de bonne foi de la part des Florentin et des témoins qui sont venus soutenir leur système.

Il n'y a plus qu'un moyen, dit en terminant M. le procureur-général, pour le baron de Landoville, d'intéresser le pays en sa faveur. Voudra-t-on mettre dans votre balance le poids de son épée, la considération de ses vieux services? Voudra-t-on faire valoir ses soixante-onze ans, sa vieillesse accablée d'infirmités, sa vie antérieure, à lui noble débris d'un temps de gloire, et digne de tout l'intérêt de ses concitoyens?

Mais, Messieurs, il y a quelque chose au dessus des intérêts des personnes, au dessus même des intérêts de la gloire, il y a quelque chose que vous devez respecter par dessus tout, c'est le respect de ce serment sans la sainteté duquel il n'y a pas de justice possible; ce serment dont la sainteté soumet à votre conscience les mouvemens mêmes de votre cœur, et qui ne vous permettra pas de déclarer que celui-là n'est pas coupable dont tous les faits vous démontrent la culpabilité. Au dessus de votre pouvoir il est un pouvoir suprême qui seul peut accorder grâce; à vous, on ne peut demander que justice, et c'est justice que nous vous demandons. Vous prononcerez avec fermeté, et vous saurez vous mettre en garde contre ce que le crime que nous vous avons dénoncé semble offrir d'abord de moins saisissable. Quand un homme est accusé d'assassinat, vous avez devant vous une famille qui demande vengeance du sang versé; quand un homme est accusé de vol, l'intérêt personnel de ses juges eux-mêmes assure pour ainsi dire sa répression ; car tous peuvent craindre le même préjudice et les mêmes tentatives pour les coupables. Mais si le faux témoignage est un crime qui ne frappe pas les personnes, il offense la société et il peut servir à abriter d'autres crimes, vous devez donc le punir. Enfin, Messieurs, qu'il y ait une différence entre l'homme qui vend son témoignage pour de l'argent, et l'homme qui cède, en trahissant la vérité, à un entraînement du cœur ou de la sensibilité, je le conçois; mais le crime n'en existe pas moins et doit être puni d'autant plus sévèrement que le coupable est plus haut placé.

Après ce réquisitoire, constamment écouté avec attention par un auditoire nombreux et brillant, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 8 avril.

Une foule plus considérable encore que la veille a envahi la salle longtemps avant l'ouverture de l'audience, et c'est à grande peine que les témoins parviennent aux places qui leur sont réservées.

La parole est donnée aussitôt à M. l'avocat-général Garnier, chargé de soutenir l'accusation en ce qui concerne les trois derniers accusés : Billion, Grand-Colas et Rousseau. Ce magistrat rappelle en commençant et d'une manière rapide les faits généraux du procès. Il relève en passant les nombreuses impossibilités morales et matérielles qui, suivant lui, repoussent le système général des accusés. Il fait ressortir ces contradictions déjà indiquées entre l'état des faits établis par l'arrêt correctionnel de la Cour de Nancy, et ceux présentés par les accusés postérieurement à l'instruction qui a précédé cet arrêt. M. l'avocat-général ajoute en terminant sur ce point que jamais un mot, un reproche ne s'est élevé sur la moralité des frères Le Petit, et qu'on n'en peut dire autant sur les Florentin et sur les autres accusés. Il relève cette autre déclaration de M. de Landoville qu'il avait été si étonné lui-même, si surpris de l'action qu'il aurait vu commettre par M. Le Petit, qu'il en était resté malade quarante jours! M. l'avocat-général conclut de ces faits que jamais MM. Le Petit n'ont jeté de pierres dans la propriété Florentin, et que les témoins qui ont déclaré le contraire en ont imposé à la justice. Ces preuves générales suffisent donc pour démontrer la culpabilité des trois accusés sur lesquels il s'explique. Il ajoute les faits particuliers relatifs à Grand-Colas, à Billion et à Rousseau. Quant à Grand-Colas, pourtant, qui a passé plusieurs années dans la maison d'aliénés de Maréville, M. l'avocat-général s'en rapporte à la sagesse du jury. Il soutient l'accusation contre Rousseau. Cinq témoins, en effet, ont été entendus, et ils ont rapporté qu'il leur avait dit n'avoir jamais vu jeter de pierres par les frères Le Petit, ajoutant qu'un domestique devait toujours obéir aux prescriptions de son maître. Quant à Billion, qui déclare avoir vu une pierre, lancée du clos de MM. Le Petit, venir frapper Mlle André dans le dos, sa déclaration est aussi mensongère; car, pressé par M. le juge d'instruction, il l'a démentie lui-même en ajoutant que son maître et Anne Maldémé lui avaient fait la recommandation de déclarer qu'il avait vu la pierre sortir du jardin de MM. Le Petit. Il est revenu ensuite sur ses aveux pour persister dans le mensonge qu'il avait fait d'abord, en disant que s'il s'était rétracté, c'était parce qu'on l'avait intimidé dans le cabinet du juge d'instruction. Cette déclaration est trop contraire à la vérité et même à la vraisemblance, pour tous ceux qui connaissent M. le juge d'instruction, pour qu'on croie au mensonge dans lequel persiste aujourd'hui sciemment l'accusé Billion.

M. l'avocat-général insiste en terminant sur une considération grave, c'est que le verdict du jury, quel qu'il soit, sera un verdict de condamnation pour les témoins qui sont venus devant la justice déposer selon leur conscience, s'il n'est pas un verdict de condamnation pour les accusés.

M. le président : La parole est au défenseur des accusés de Landoville et Grether.

Me Chaix-d'Est-Ange : Messieurs les jurés, au terme de ces longs débats, je n'abuserai pas du temps qui nous reste; je ne veux pas fatiguer cette attention religieuse, intelligente, que vous avez accordée à ce long procès. Je ne donnerai pas à ma défense des développemens inutiles; je ne veux pas non plus donner à une accusation désormais insoutenable une importance que tout l'admirable talent de l'organe du ministère public n'a pu lui donner; je veux remplir simplement ma tâche, rétablir la vérité des faits, et vous démontrer l'innocence de mes cliens par des argumens sans réplique, par des preuves incontestables.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'une commune qui touche à cette royale ville où nous sommes a été jetée dans le trouble; pourquoi, vous le savez; vous connaissez les causes apparentes, publiques de ce fait; ce sont maintenant ses causes secrètes que je vous demande la permission de vous révéler.

Là vivait un homme qu'on vous a fait connaître, le sieur Florentin qui, né dans une condition humble et pauvre, avait commencé le commerce dans les derniers échelons du commerce, et à force d'ordre et d'économie avait amassé une fortune considérable. Il avait acheté à Maxéville une maison assez belle. En 1837, il se retira des affaires, et vint fixer sa demeure à Maxéville. C'était un homme d'une éducation peu soignée et d'un caractère faible, irrésolu; néanmoins, il fut nommé maire de cette commune.

Auprès de lui vivait la famille de MM. Petit ou Le Petit; c'est une famille qui occupe un rang dans le monde, on le dit, je le suppose : ces messieurs se prétendent nobles, ils le disent, c'est la même chose, je le crois; ils sont accueillis, bien vus, bien traités dans la société. Ils ont jusque dans la magistrature de ce pays des relations honorables, des amitiés puissantes, des alliances intimes; ce sont du reste, des gens d'une éducation ordinaire, de manières communes et d'un langage grossier; vous en avez pu juger, Messieurs, par ce propos que vous avez entendu sortir de la bouche de l'un d'eux, du plus considérable: « Je ne voulais pas, a-t-il dit.... il faut bien que je le répète, m'engueuler avec une servante.. »

(1) Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 7, 8, 9, 10 et 11 avril, des débats de cette affaire. M. le général baron de Landoville, qui a été acquitté par le jury, nous prie de compléter le compte-rendu en publiant le réquisitoire prononcé contre lui et la défense de son avocat, Me Chaix-d'Est-Ange.

Leurs propriétés entouraient celle de la famille Florentin; d'un côté est le domaine de Gentilly qui appartient à celui qu'on appelle M. African Le Petit; sa propriété borde le jardin Florentin; de l'autre côté de la route et en face de la maison Florentin, habitent les deux autres frères.

Jusque-là, la bonne intelligence avait régné dans la commune; le maire faisait son devoir, avec énergie quelquefois, et tout allait bien. M. le procureur-général vous a dit les difficultés qu'on rencontre souvent dans l'exercice de pareilles fonctions. L'administration de M. Florentin vivait cependant sans trop d'embarras. Il était aussi en bonne intelligence avec la famille Le Petit et leurs rapports étaient bons; lorsque tout à coup, cette paix fut troublée; comment? le voici :

Mû par un sentiment honorable, par le dévouement que porte un maire aux intérêts de sa commune, M. Florentin élève une réclamation contre un des frères Le Petit. Le chemin de l'église était trop étroit, il avait dû être plus large, donc il y avait eu une anticipation; il demande à M. Alphonse Le Petit son titre: on mesure, et il se trouve que l'anticipation est constatée. Aujourd'hui M. Le Petit se vante d'une générosité après coup : il a abandonné la portion contestée, le chemin a la largeur voulue, et il a donné à la commune l'objet en litige. Quoi qu'il en soit, le maire fut alors obligé de réclamer, on lui répondit que les choses avaient été dans cet état depuis plus de cent ans, que c'était l'œuvre du grand juge Régnier; on oublie en parlant ainsi que le grand juge existait encore il y a trente ans environ. La suite de ces prétentions amena de l'aigreur entre le maire et son administré: une preuve vous en a été donnée par M. Le Petit. Il existait un procès entre la commune et une dame de Rochefort : une expertise avait lieu, M. Le Petit s'y présente, et que fait-il? lui, habitant de la commune, il donne tort à la commune, il blâme le maire qui agissait dans son intérêt. Le maire s'approche, il se défend, et là on échange quelques paroles aigres que vous vous rappelez encore.

A la suite de ceci, et vers la fin d'avril, des pierres sont jetées dans la basse cour de M. African Le Petit : elles sont rejetées par la servante dans la maison des époux Florentin.

Qu'était-ce que cela? Rien, un accident. Messieurs Le Petit n'y devaient pas faire attention; tous les jours des enfans jettent des pierres, et l'on répond : « Ne disons rien, ce sont des enfans qui s'amusent; » au lieu de cela, il sembla que ce fût un signal donné : tous les jours le nombre des pierres augmente, la commune retentit des plaintes des époux Florentin. Le mal redoublant, le maire tombe dans un désespoir que des témoins honorables vous ont dépeint, et qui ne pouvait être simulé. M. le président du Tribunal de commerce de Nancy, entre autres, a vu le maire en larmes, atterré, abattu; il voulait donner sa démission, et fuir le village de Maxéville.

Chaque jour l'animosité augmente, et dans cette commune, entre les nobles, qui se croient encore les seigneurs du lieu, et le maire, c'est-à-dire, le dépositaire de l'autorité légitime, deux camps se forment, deux partis se dessinent, et chacun va où ses sympathies, ses intérêts ou ses convictions l'entraînent.

Du côté des frères Le Petit, sont les premiers de la commune, M. le curé en tête, c'est-à-dire, l'intime ami de la famille Le Petit, lui-même l'a dit à cette audience; contre le maire, on voit encore l'adjoint, c'est chose ordinaire, habituelle, naturelle même, et puis la famille d'Hagrainsart.

De l'autre côté, sont les partisans du maire, qui croient que les auteurs des jets de pierres sont les frères Le Petit.

Après de longs pourparlers, le maire se décide enfin à porter une plainte; il demande l'intervention de l'autorité administrative, et l'on espère que la justice viendra prêter force à la loi.

L'autorité administrative a t-elle eu beaucoup de sympathie pour son délégué : je le veux bien, M. le procureur général le déclare, il faut que je le croie. L'autorité s'émeut; elle apprend la plainte du maire, et elle sait que son devoir est de le soutenir et qu'elle ne doit pas le laisser à la merci d'hommes qui veulent le forcer à donner sa démission; l'autorité administrative recommande le maire à l'autorité judiciaire.

Mais là un premier obstacle se présente. Il faut commettre un juge d'instruction. Mais le juge d'instruction est un ami intime de la famille Le Petit, et si intime, qu'il se dit lui-même qu'il ne peut instruire une affaire qui intéresse un maire qu'il ne connaît pas, et une famille qui a toutes ses sympathies. Grâces lui en soient rendues et merci!

L'instruction s'est faite cependant! A Dieu ne plaise que je veuille vous retracer ici toutes les phases de ce procès: une chose me suffit. A la suite de cette instruction, il est intervenu sur le rapport d'un magistrat que je respecte, une ordonnance de non-lieu, Cette ordonnance a été rendue avec une parfaite conviction, je le reconnais, mais elle a été faite sur des erremens qui n'étaient pas exacts, en faveur de MM. Le Petit, et elle a proclamé leur innocence.

Tout est-il fini? Malheureusement non! Les débats vont recommencer plus vifs, plus ardens, plus passionnés! Pourquoi la famille Le Petit ne s'est-elle pas contentée de la satisfaction qui lui était donnée? Serait-il vrai que poussée par des passions ardentes, elle aurait reçu d'en haut, de ses amis, de ses conseils, des instigations fâcheuses? Serait-il vrai qu'on l'aurait poussée dans la lice judiciaire où devaient se rencontrer tous ces scandales? Enfin, elle a porté plainte en diffamation et en dénonciation calomnieuse.

Qu'est-il arrivé? Le sieur Florentin a fait défaut en première instance, il n'a pas voulu se défendre, il a eu tort; il ne devait pas douter de l'impartialité des magistrats; la justice est égale pour tous, et il aurait dû savoir que le magistrat laisse à la porte du sanctuaire de la justice le souvenir de toutes les liaisons du monde, il aurait dû venir. Il ne l'a pas fait, et il a été condamné.

Il en a appelé à une justice supérieure.

La chose était périlleuse : il y avait contre lui des documens judiciaires d'une grande gravité, et notamment un procès-verbal d'expertise dressé par M. le juge d'instruction contre lequel je n'ai pas un mot à dire, ni une arrière-pensée à garder dans mon cœur. On vient de défendre ce magistrat devant vous, MM. les jurés, comme s'il avait besoin de justification et de défense. On a dit qu'il était sorti de nos bancs pour s'asseoir sur le siége de la magistrature, comme s'il avait besoin des souvenirs de la confraternité du barreau pour défendre une conduite que personne n'attaque : on la dit honorable, je le savais encore, et je l'ai appris à cette audience et dans l'intimité de nos conversations : ce que vous avez dit, je le proclame donc avec vous.

Mais je ne dis qu'une chose; il a fait un procès-verbal incomplet : voilà tout! Il y avait une grande question à résoudre. Vous prétendez que de la maison Le Petit on vous a jeté des pierres, disait-on aux Florentin. Le fait est-il possible? S'il ne l'est pas, ces malheureux sont perdus. C'est donc une opération décisive. Le juge d'instruction va sur les lieux. Il fait la vérification, et son procès-verbal constate que le fait allégué est impossible. Eh bien! comment l'opération a-t elle été faite? avec conscience, sans doute, et qui donc l'oserait contester? Mais elle a été faite sur des indications mauvaises. Elles ont été données, dites-vous, par Florentin lui-même! Mais Florentin, passez-moi ce mot, était une bête, vous le saviez et vous pouviez le voir: il n'a pas dit ce qu'il devait dire. Mais alors il fallait multiplier les épreuves. Voyons; ce qu'on ne peut pas faire de l'endroit où vous étiez, peut-être on le pourra d'un autre endroit? C'est pour cela que j'ai dit avec raison que l'opération était incomplète : voilà tout; si elle avait été poussée plus loin, elle aurait donné un résultat contraire. Car plus tard, quand l'affaire a été mieux instruite, plus complètement, veux-je dire, car je ne dirai pas qu'elle l'ait été d'une manière plus impartiale, la Cour a reconnu que le premier procès-verbal était incomplet. Il fallait donc le compléter, et alors on aurait acquis la preuve de la fausseté de ce qu'on plaidait naguère contre les Florentin devant un auditoire ému et indigné; on aurait acquis la conviction qu'il était facile de jeter des pierres d'un jardin dans l'autre.

J'ai signalé la difficulté de la position des Florentin, lorsque arriva un grave événement dont la justice humaine leur a fait subir et avec raison toute la responsabilité: je veux parler de la scène du 10 décembre; vous savez que ce jour-là Florentin, dans un accoutrement ridicule, déguisé sous un costume ignoble, fut découvert à l'angle extérieur de son petit bois par ceux qui étaient chargés de le surveiller; il avait des pierres dans les mains, et il se disposait à les jeter dans son jardin, donnant ainsi contre lui des preuves accablantes.

Alors la face du procès change; une clameur d'indignation se fait entendre. Les plus favorables aux Florentin se tournent contre eux, et dans ce palais ils furent entourés d'ennemis, comme au sein de la commune de Maxéville. Les magistrats entendirent ces clameurs, et il fallut qu'eux-mêmes descendissent de leur siége dans la place publique, qu'ils intervinssent de leur personne pour protéger contre d'odieux agresseurs les justiciables et les témoins qui avaient eu le courage de rester attachés à leur cause et de déclarer ce qu'ils avaient vu.

Si j'ai rappelé ces excès, Messieurs les jurés, ce n'est qu'en rougissant. J'ai pour la justice une vénération si profonde que je la voudrais toujours voir entourée d'un silence respectueux, que je voudrais voir le public prosterné autour d'elle, ne lui dictant pas ses arrêts, même les plus justes, mais les recevant avec reconnaissance; et lorsque je songe qu'aux jours de la prévention, le temple où elle rend ses arrêts était entouré des clameurs les plus indécentes d'une populace en démence, cédant à des passions aveugles; lorsque je songe que de pareilles clameurs ont quelquefois dressé des échafauds où montait un innocent, je ne puis assez dire combien je suis affligé et indigné. (Mouvement.)

Voilà, Messieurs, le spectacle qui a été donné à cette ville. Voilà au milieu de quelles circonstances les Florentin ont été jugés et condamnés. Cependant, s'il fallait trouver dans la cause des preuves de ce fanatisme si dangereux, de ces préventions si fatales, je les trouverais dans une circonstance qui semble puérile, indifférente, et à laquelle personne ici sans doute n'attache d'importance.

Ainsi la maison Florentin avait été meurtrie par les pierres; les traces en étaient multipliées; combien il y en avait, je l'ignore, mais il y en avait, et l'avocat, quel avocat?... Me Volland l'avait vu, il le disait. Etait-il seul à le dire? Non, le président du Tribunal de commerce le disait aussi. Est-ce tout? Dix autres le disaient comme eux, et notamment Mlle Patin, la fille du juge de paix. Mais, voyez l'empire des préventions! arrivent dix témoins de la commune, le maire en tête, et tous disent qu'il n'y a pas une meurtrissure sur la maison. Quoi! vous êtes dix qui osez l'attester! Imprudens! téméraires! parce qu'au mois de janvier, rentrant chez vous à cinq heures, au moment où les ténèbres commencent à s'épaissir, vous n'avez pas aperçu ce que dix autres ont vu, vous venez, induisant la justice en erreur, dire que ces traces n'existent pas, tandis que d'autres les ont vues.

Voilà comme la justice humaine est trompée. Dirai-je cependant que ce sont de faux témoins? Du tout, je dirai qu'ils déposent d'un fait faux, mais ils en déposent sincèrement, parce qu'ils parlent sous l'empire d'une prévention furieuse, mais que je veux croire honnête.

Eh bien! c'est sous le poids de ces témoignages qu'on entend prononcer le nom de l'homme que je viens défendre.

Il avait déclaré avoir vu M. Alphonse Le Petit, le 17 juillet, dans son jardin, jeter une pierre dans la maison Florentin. On l'interroge, on le presse, il persiste; on le menace, il persiste.

C'est un effroyable droit, convenez-en, qui est au pouvoir de l'accusation que le droit de menacer un témoin. Je ne le lui conteste pas, elle doit l'avoir, mais elle n'en doit user, n'est-ce pas? qu'avec réserve, j'ai presque dit avec frayeur. Lorsque du haut de ce siége qu'entourent tant de respects, dans cette enceinte silencieuse, le magistrat dit à un témoin : « Prenez garde, vous ne dites pas la vérité, vous mentez, j'ai le droit de vous faire arrêter, de vous faire conduire en prison, » je vous le demande à vous qui êtes des hommes fermes et éclairés, est-ce qu'il n'y a pas là, dans cette menace légale, quelque chose qui intimide les plus robustes, qui fait frémir les plus résolus? C'est pourtant un droit dont on use, c'est une menace qu'on fait souvent.

Et avant d'arrêter le baron de Landoville, le ministère public et le président l'avertissent; on lui fait voir la prison qui s'ouvre, on lui demande non une rétractation, c'eût été indigne de son caractère, mais avouez que vous vous êtes trompé, lui dit-on. Mais en présence d'un danger, est-ce que cet homme pouvait céder? Non, il persiste: Conduisez-moi en prison.

Et le vieillard est saisi à l'audience, jeté en prison, et l'on commence une instruction contre lui.

Voilà l'acte qui précéda la condamnation des Florentin, qui imposa silence à leur défense. Florentin est perdu, il a vendu ses biens, quitté sa famille, ses enfans, ses amitiés, son pays; il s'est enfui de Nancy devant les frères Le Petit, devant une condamnation prononcée et devant les menaces judiciaires qui lui étaient encore adressées.

Voilà, Messieurs les jurés, les résultats des jets de pierres dont le maire de Maxéville a porté plainte. (Sensation.)

Ce n'est pas tout cependant, et cette satisfaction ne suffit pas à la justice, et la justice a raison, car si un autre crime a été commis, il faut qu'elle poursuive. Il lui faut d'autres accusés, et le baron de Landoville est amené devant vous.

Qu'est-ce que le baron de Landoville? Il faut que je le recherche et vous le dise, non pas dans l'intention que m'a prêtée M. le procureur-général et contre laquelle je ne protesterai jamais assez! Non, si je raconte sa vie, ce n'est pas pour essayer de vous attendrir; ce n'est pas que je veuille, suivant la belle expression de M. le procureur-général, jeter une épée glorieuse dans la balance de la justice : non, j'aurais honte d'une telle pensée, pour lui, pour moi qui n'entends pas de telles capitulations avec ma conscience. Non, les services les plus brillans rendus au pays ne peuvent sauver un coupable! non, l'épée la plus glorieuse ne peut faire pencher la balance de la justice! Mais il lui faut bien, à cet homme, un jour de réparation et de vengeance! Il a été si calomnié, non pas par la justice, je me hâte de le dire, mais par l'opinion publique perfidement égarée; on a répandu contre lui tant d'indignités, tant d'infamies, que du haut de ce banc, où on l'a amené comme accusé, il a bien le droit, pour se venger, de raconter sa vie. Ne m'écoutez pas uniquement pour vous attendrir à mes récits! (Mouvement.)

Il est né à Landau, vers la fin de 1772; il entra au service à quinze ans : à dix-neuf ans à peine, il avait été déjà blessé deux fois, l'une à la prise de Porentruy, sous Custine; l'autre sous Kellermann, près du moulin de Valmy, le 9 brumaire an XI; il commandait un détachement à la tête duquel il enleva une batterie; pour cela, il fut l'objet d'une promotion extraordinaire; presque enfant, il fut nommé capitaine de grenadiers. Il a fait partie de l'armée d'Italie. Il assistait à la bataille de Lodi et fut précipité dans l'Adda sous Gardanne : il fut rapporté avec une grave blessure. Il a assisté à nos campagnes d'Egypte et de Syrie, dans cet Orient fabuleux où nos armées ont fait des choses fabuleuses. Là, il a combattu aux Pyramides, au Caire, à Aboukir. Ici permettez-moi de vous raconter un fait que je choisis entre cent. Il s'agissait du salut d'un corps d'armée qui, poursuivi de tous côtés, entouré d'ennemis, voulait rentrer de Syrie en Egypte.

Le général Destaing donna à un bataillon l'ordre de se détacher. Les périls étaient grands, les hommes étaient exténués de fatigue. Le bataillon arriva à la première étape indiquée; déjà ils apercevaient le pays sauveur où leur armée devait venir les retrouver. C'était l'espoir, c'était la vie! Tout à coup ce faible débris est entouré d'une armée qui l'attaque et le presse de tous côtés : le chef du détachement se défend avec cœur, avec courage; mais comment résister longtemps? Déjà il se sent entamé, ses hommes tombent à ses côtés. C'est alors qu'une héroïque résolution l'inspire. Il ne lui reste qu'une chance de salut, qu'un seul parti, c'est de se rendre agresseur, se battre jusqu'à ce qu'il meure ou que l'armée arrive à son secours. Il prend un village, s'y loge, et l'armée arrive. Il a sauvé cent vingt hommes! Ah! ceux-là lui en ont gardé une reconnaissance éternelle, et s'il en est parmi eux qui ont survécu, combien leur voix serait plus éloquente que la mienne pour le défendre aujourd'hui, s'ils le savaient attaqué! J'ai là l'adresse qu'ils lui ont envoyée, où ils disent qu'un homme a sauvé cent vingt hommes. Cet homme, c'était Stieler, et ils le recommandaient à la reconnaissance du pays. Voilà ce qu'il fit, et sur le continent il a continué cette glorieuse carrière militaire que je ne veux pas dire ici, ce serait une trop longue histoire. En mars 1808, il fut nommé colonel du régiment étranger d'Isembourg, à l'armée de Naples. D'infâmes misérables suscités, je ne sais, je ne veux pas savoir par qui (j'aime mieux voir jeter des pierres contre une maison que des infamies contre un vieux soldat), ces misérables disaient que le général avait dépouillé la caisse de son régiment et qu'il s'était enrichi aux dépens de ses soldats. Je ne veux dire qu'un mot. Voici la letttre que lui écrivait le duc de Feltre :

« Paris le 30 août 1810.

» Monsieur,

» Le général Dupont-Chaumont, en me rendant compte de la revue qu'il a passée du régiment que vous commandez, ne m'a pas laissé ignorer l'état satisfaisant dans lequel il a trouvé ce corps, et il en attribue la cause au zèle que vous y mettez à maintenir l'ordre, la discipline et une bonne administration. Je dois vous en témoigner ma satisfaction particulière, persuadé, comme je le suis, que vous continuerez à surveiller avec le même soin toutes les parties du service.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération,

» Le Ministre de la guerre,

» Duc de Feltre. »

Voilà ce qu'écrivait le ministre de la guerre, et je suis porteur d'une adresse signée par tous les officiers du corps, qui lui donnent les témoignages les plus honorables de leur estime et de leur respect.

J'ai là d'autres attestations signées du duc de Dantzick, du duc d'Albufera, du prince d'Esling et de tant d'autres, qui tous disent de lui les choses les plus honorables. Faut-il que je vous parle de sa fidélité à son ancien drapeau, et au nouveau auquel il avait également promis fidélité? Faut-il que je vous dise la conduite qu'il a tenue dans une circonstance difficile, où il avait promis au maréchal Lefèvre, alors en disgrâce, de l'avancement pour un de ses parens, et que je vous lise la lettre digne d'attendrissement dans laquelle le vieux général le remercie?

Voilà la carrière de cet homme, qui comparaît aujourd'hui devant vous, Messieurs les jurés, et si je la retrace, c'est que le succès de ma cause est infaillible et que je n'ai pas besoin de cela pour l'assurer.

Ce fut lui qui en 1819 se retira près de cette ville, couvert de blessures, après trente et un an de services et dix-huit campagnes; il avait obtenu le grade de maréchal-de-camp honoraire et le titre de baron de Landoville.

Après vous avoir dit ce qu'il a fait, permettez-moi d'ajouter un mot sur son caractère. Il est né avec l'amour de l'autorité, un caractère ferme, intrépide, inébranlable, absolu; l'habitude du commandement n'a fait que confirmer chez lui les instincts de la nature. De là, sont résultées contre lui des inimitiés; s'il voit une injustice, il s'en indigne; s'il rencontre un faible, il veut le protéger, non pas qu'il ait un caractère expansif, comme on l'a dit, car il vit dans la retraite, mais parce qu'il a horreur de l'injustice. Ce caractère lui a suscité des ennemis : de là les calomnies dont je vous ai parlé et dont l'accusation elle-même a fait justice avec une loyauté qui ne m'a pas étonné et dont je la remercie.

Ainsi ont été anéantis tant de bruits infâmes! Et néanmoins il est resté une calomnie dont il faut que je parle, parce qu'aux yeux du général, elle est plus grave que l'accusation même qui pèse sur lui.

Vous dire les colères, les fureurs que lui cause cette accusation, les orages qu'elle soulève dans son cœur, ce serait chose impossible; vous dire les peines que j'avais à contenir son impatience, au seul mot des calomnies que ces misérables, pardon! c'est son expression, que ces misérables viennent débiter contre lui, cela ne serait pas en mon pouvoir.

C'est ce qui fait qu'à l'ouverture même de ce débat il voulut s'expliquer immédiatement.

Le reproche qu'on lui adresse, est celui-ci : « Il n'a pas la religion du serment, car il a cherché de faux témoins.

Vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances. La régie avait dressé un procès-verbal constatant une contravention commise dans sa maison. Est-ce là un fait déshonorant? Mon Dieu, non! D'abord, personnellement il y était étranger; et puis, dans l'état de nos mœurs, il y a de ces capitulations de conscience que je n'excuse pas, que j'indique, et qui font que les plus honnêtes gens du monde croient pouvoir sans scrupule frauder la régie. Pour 1,200 fr. d'amende, on est donc allé, à son de caisse pour ainsi dire, chercher des témoins. A qui vat-on? A d'honnêtes gens? oh non! Ceux à qui on s'adresse pour demander un pareil service, on les croit des misérables! Pour moi, je suspecte déjà un homme qui dit : On s'est adressé à moi pour me demander un faux témoignage. Vous m'êtes suspect! car si vous aviez eu une bonne réputation, on ne se serait pas adressé à vous!

Mais en outre, il s'agit d'un homme qui jouit de la considération publique, d'un homme qui est fier, absolu, et cet homme ferait une bassesse auprès d'un domestique chassé, il irait lui dire: J'ai besoin de toi, viens m'aider, tu auras de l'argent, c'est-à-dire qu'il irait se mettre à sa merci, après s'être d'abord humilié, de telle sorte que cet homme, à quelques jours de là, viendrait lui dire encore : Il me faut 100 fr. ou je vous dénonce et je me dénonce moi-même. Oh! Messieurs, je ne veux pas croire à un pareil fait.

Cependant cinq témoins en déposent, sous la foi du serment, et vous le savez, l'un d'eux a persisté malgré mes avis. Quels sont donc ces témoins?

Le premier, c'est Thomas. Qui, Thomas? un domestique chassé pour avoir abusé de la confiance de son maître! Comment, mais il est voleur! il vole du bois, et il est réduit à faire l'aveu de son méfait devant la justice... oh! qu'il se taise et qu'il reste au fond de la salle... et il balbutie devant vous : Oui, je vole, parce que tout le monde volait... Misérable! Quelle garantie avez-vous sur la parole d'un tel homme? Et en honneur! je ne puis adopter l'argument de M. le procureur-général, qui vous a dit : Il peut être malhonnête comme bûcheron et être honnête ailleurs... Oh! non, je n'entends pas cela, et vous ne l'entendez pas non plus, MM. les jurés.

Le second témoin, c'est Galland : celui-là n'est pas un domestique renvoyé. j'en conviens, il a même été propriétaire d'un établissement..... je ne sais si cet établissement était inscrit à la police, mais à coup sûr, il méritait bien d'y être. Il est en réputation auprès des soldats et des ouvriers qui le fréquentaient, on le nommait *le Bosquet*. (On rit.) Je demande la permission de ne pas m'expliquer davantage.

Eh bien! cet honnête témoin dit : On m'a fait venir, et en présence de M. Florentin on m'a proposé de faire un faux serment.— Comment! en 1837, M. Florentin venait d'être nommé maire de Maxéville, et je ferai remarquer à ce propos, qu'il ne pouvait pas encore y avoir d'intimité entre le nouveau maire et le baron de Landoville, et cependant ce serait en sa présence qu'aurait été proposé un pareil marché d'infamie!

Que dirai-je de Robert, le troisième témoin? Celui-là est un ancien domestique de M. Le Petit : ce n'est pas un domestique chassé, celui-là; il est resté dans les meilleures relations avec ses maîtres; aussi est-il lié avec tous leurs gens, et de tous leurs gens à eux, il n'y a que la main, comme vous le savez. (Nouveaux rires.)

Mais Robert est soupçonné aussi d'avoir jeté des pierres : nous avons le procès-verbal du brigadier de gendarmerie qui le déclare : il établit même deux choses importantes : la première, c'est qu'il a vu des pierres tomber dans la cuisine, ce qui prouve déjà que l'on jetait des pierres; la seconde, qu'il a couru vers l'endroit d'où la pierre était partie, et qu'il a trouvé là Robert tout seul: on avait nié qu'on pût, de cet endroit, jeter des pierres dans la cuisine; mais le brigadier dit qu'il l'a vu. Robert est donc un ancien domestique de M. Le Petit, véhémentement et très justement soupçonné d'avoir jeté des pierres.

Il reste un autre témoin, c'est Jean Quinel. Jean Quinel a été au service du baron Landoville, qui l'a chassé, et j'ai là contre lui une preuve que personne ne pourra récuser. C'est un journal des travaux de la maison du baron, tenu avec une exactitude merveilleuse, et qui constate que le jour où le procès-verbal de la régie a été dressé, Quinel était allé du Sauvoy au Jolibois, à quatre lieues de là, et qu'il y était resté plusieurs jours à exécuter des travaux de treillage, de sorte que Jean Quinel se trouve pris en flagrant délit de faux témoignage.

Mais ce n'est pas encore tout. Quinel dit avoir été à Paris au service d'un homme qui aurait été général de la division dans laquelle a servi M. le baron de Landoville, de M. le général de Montmarie, dont nous connaissons tous le nom, et dont nous estimons le caractère. Or, M. de Montmarie lui a dit : « Ce Landoville est une grande canaille, un grand fripon et un grand vaurien! »

Vous comprenez ce qu'un pareil témoignage avait de vraiment grave. Eh bien! j'en ai appelé aux souvenirs de cet homme; je lui ai fait comprendre ce que c'était que la religion du serment, et il a répondu : « Je suis sûr de ce que je dis. » Il me l'a répété plus de vingt fois. Mais si cela n'est pas vrai, si cet homme a menti effrontément, que direz-vous, Messieurs les jurés, si ce n'est que cet homme est un faux témoin?

Eh bien, voici une lettre de M. le général de Montmarie, du 30 mars 1843.

Paris, le 30 mars 1843.

» Monsieur,

» Par votre lettre que je n'ai reçue qu'hier, vous m'en transmettez une autre, à vous, adressée de Nancy, relativement à un procès que l'on fait à M. le baron de Landoville, dans lequel des témoins ont été entendus, et l'un d'eux, nommé Quinel, jardinier, âgé de 68 ans, doit avoir déposé : « J'entrai au printemps de 1839, à Paris, » au service du général Montmarie qui, au nom du baron de Landoville, me dit que je sortais de chez une » grande canaille, un grand fripon, un grand vaurien.»

» On désire savoir si j'ai tenu semblable propos. Je m'empresse de vous répondre :

» 1° Que je ne connais pas M. de Landoville;

» 2° Que je ne crois point avoir eu à mon service un homme do nom de Quinel;

» 3° Que je n'ai point de jardin à Paris;

» 4° Que pour celui que j'ai à ma terre proche Paris, je ne prends jamais un vieillard;

» 5° Que si ce Quinel avait été à mon service, il n'y serait resté que peu de jours, puisque ce nom ne peut revenir à ma mémoire;

» 6° Et enfin, et vous pouvez en être bien certain, c'est que je ne me permets de propos sur le compte de qui que ce soit, à plus forte raison de personnes que je n'ai pas l'honneur de connaître, et surtout avec mes domestiques.

» Voilà, Monsieur, la réponse que je vous prie d'adresser à votre correspondant, et de recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

» Comte de Montmarie,
Lieutenant-général. »

Eh bien! Messieurs les jurés, voilà les témoins que l'on a invoqués contre nous et à l'aide desquels l'accusation a introduit un procès qu'elle sentait insoutenable. Les preuves qu'elle invoquait lui manquent, et je dis maintenant à l'accusation : Puisque vous avez le bras levé, il s'agit de savoir sur qui retombera votre bras. Et ne m'est-il pas permis de ressentir une indignation profonde, quand je vois un témoin à qui je dis : Prenez garde, Dieu vous écoute, il vous entend, il vous voit, persister vingt fois dans un odieux mensonge, salissant ainsi l'accusé et le général dont il emprunte le nom honorable pour le mêler à une fable indigne. Allez maintenant

nant, misérable! domestique chassé! vengez-vous de cet homme qui était votre supérieur; baissez-vous, prenez à pleines mains la boue dans laquelle vous marchez pour la jeter à la face de votre ancien maître; on l'a fait asseoir sur ce banc! Mais prenez garde à votre tour, car la justice ne s'arrêtera peut-être pas, et en présence d'un faux témoignage, ne faudra-t-il pas qu'elle remplisse un nouveau devoir? (Profonde sensation.)

Voilà, Messieurs les jurés, ce que c'est que le général de Landoville que l'on vous présente comme coupable de faux témoignage! Et maintenant que j'en ai fini et que je vous ai dit qui il était, faut-il que j'examine ceux qui l'entourent?

Il en est un dont la défense m'est également confiée, il en est un dont je n'ai pas encore dit le nom, et dont je ne le dirai plus une fois que je l'aurai prononcé, imitant en cela l'exemple que m'a donné M. le procureur-général: c'est le frère utérin du baron de Landoville, c'est Grether. Grether est aussi un homme honorable dont la carrière a été plus modeste que celle du général; après avoir servi quatre ans dans les états-majors de nos armées, il a quitté le service pour continuer le commerce qu'il avait fait avant son entrée au service. Après l'avoir exercé pendant vingt ans avec honneur, il a obtenu toutes ces distinctions municipales qui constituent une sorte de noblesse bourgeoise, et s'est retiré auprès de son frère; voilà tout ce que j'ai à dire de lui; maintenant je n'en dirai plus un seul mot.

Quant aux autres, je ne suis pas chargé de les défendre, et j'avoue que j'en suis heureux, quand je songe au mélange de tous les rangs qu'ils occupent dans le monde, à cette espèce d'amalgame étrange de ceux qu'on a fait asseoir sur la même sellette. Et l'accusation triomphe!...

Voilà, vous dit-elle, voilà l'égalité devant la loi! Oui, l'égalité devant la loi, c'est la première et la plus noble de nos garanties, et je la comprends, quand elle s'adresse au pauvre et au riche, quand elle doit soumettre au même niveau le faible et le fort! Mais vous, qu'avez-vous fait? A côté d'un vieux général de 71 ans, accablé de blessures, vous avez placé une vieille servante qui, permettez-moi de le dire, mériterait des couronnes et des récompenses; une de ces femmes des anciens temps qui a conservé le sentiment si rare aujourd'hui de la famille, un de ces vieux serviteurs qui s'attachent à la fortune de leurs maîtres, qui se livrent à eux corps et âme tout entiers. A côté d'eux un enfant de 17 ans par l'âge, mais qui en a moins encore par l'apparence; une jeune fille dont vous êtes obligé de dire que l'intelligence touche les limites de l'idiotisme, et plus loin, profanation! qui m'inspire un sentiment non pas d'indignation, je n'ose pas me servir de ce mot, mais un sentiment de douloureuse pitié, un fou, chassé du service militaire pour cause de folie, un fou, renvoyé mal guéri d'une maison d'aliénés, et qui n'aurait jamais dû en sortir!

Voilà votre égalité devant la la loi! Elle confond non pas tous les rangs, mais tous les degrés de la raison humaine! Oh! ne dites pas que c'est là l'égalité devant la loi: je n'y vois, moi, que la profanation de la justice. (Mouvement.)

Autrefois, sous une législation ancienne, qui pourrait encore nous servir de modèle, les êtres privés de raison semblaient couverts d'un privilége sacré; on avait créé, pour les désigner, un mot touchant: ils avaient été visités de Dieu! Ils étaient comme les privilégiés du Seigneur, qu'il fallait entourer de soins et d'égards, pour les consoler de la perte du plus grand bien dont l'homme puisse jouir, de la raison. Et vous, vous les conduisez sur les bancs de la Cour d'assises. Ils en sortiront vainqueurs, vous l'avez dit vous-même; mais, encore une fois, qu'avez-vous fait? Cette lueur de raison qui leur restait encore comme un flambeau vacillant, vous l'avez jetée dans ces luttes de l'audience, vous l'avez exposée aux émotions et aux secousses meurtrières de ces débats.

Gémissez-en au moins comme nous, et que ce spectacle serve de leçon à tous.

M. le procureur-général: Permettez-nous, maître Chaix, tout en admirant la beauté du mouvement oratoire que nous venons d'entendre, de vous faire remarquer que le ministère public lui-même avait requis que Grand-Colas ne fût pas mis en accusation. C'est alors à la chambre d'accusation que s'adresseraient vos réflexions. Si je rappelle ce fait, ce n'est pas pour avoir l'air de rejeter la responsabilité sur personne, mais c'est parce que c'est un fait connu.

Me Chaix-d'Est-Ange: Je m'empresse de reconnaître et de déclarer que l'observation est vraie; je le savais, mais il m'était difficile de faire une distinction trop délicate. M. le procureur-général comprendra la difficulté de ma position: il n'était pas facile de dire que le procureur-général lui-même, celui qui est chargé de requérir les poursuites, avait conclu à ce qu'ils ne fussent pas mis en jugement, et que cependant ils avaient été compris dans l'accusation. Aussi me suis-je servi d'une formule générale, et j'ai dit: « On les a mis en jugement.

Maintenant, Messieurs les jurés, après cette introduction au procès, j'arrive à discuter, non pas les charges, il n'y en a pas, mais les preuves sur lesquelles repose la public et la morale, mais aussi de le régler lui même, et d'en empêcher les excès. C'est parce que l'amendement avait cette tendance que le ministre de l'intérieur s'opposa énergiquement à son adoption— ce qui faisait dire à M. Teste: « Vous voyez la soif que paraît avoir l'autorité » d'acquérir un pouvoir sans limites sur la propriété des » théâtres, pour en user et en abuser à volonté. Ecrivez » donc alors dans la loi que M. le ministre de l'intérieur » aura la dictature des théâtres.»

Nous ne savons si M. Teste est disposé à faire entendre aujourd'hui le même langage à son collègue de l'intérieur; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le projet actuel ne fait autre chose que décréter cette dictature contre l'envahissement de laquelle la Chambre protestait en adoptant l'article 23.

En effet, les deux titres dont se compose le projet, l'un sur l'Etablissement des théâtres, l'autre sur les Représentations dramatiques, constituent le ministre de l'intérieur maître absolu de l'industrie théâtrale et des œuvres dramatiques, sans aucune des garanties que l'on espérait en 1835.

Ce n'est pas que nous contestions le principe qui sert de base à chacun de ces titres du projet de loi. Il est évident, d'une part, que l'établissement d'un théâtre doit être soumis à l'autorisation administrative, et d'autre part que la liberté dramatique doit être soumise à un système préventif.

Car le théâtre, ce n'est pas la presse. Le droit de représentation dramatique, ce n'est pas seulement le droit de publication de la pensée. Entre l'écrit et le lecteur il ne peut y avoir qu'une communication individuelle dont l'isolement ne saurait menacer immédiatement l'ordre public, et contre les dangers de laquelle l'action répressive pourra suffire; mais entre l'auteur dramatique et le public d'un théâtre, il y a une sorte d'appel qui ne ressort pas essentiellement du droit de penser et d'écrire: il y a le fait de la réunion des masses à une heure fixe, dans un lieu déterminé, et ce fait est nécessairement soumis aux lois d'une police spéciale; il y a enfin une possibilité de désordre que l'action préventive, disons

hommes de bonne compagnie; et le premier qui a été entendu, vous vous le rappelez, messieurs les jurés, m'a ôté toute illusion, et quand il a dit qu'il ne voulait pas... s'engueuler, il faut bien que je répète le mot, avec une servante, cela m'a suffi. Mais quelque chose m'a achevé: je vous demande la permission de vous le raconter. Hier, voulant m'éclairer sur la position des maisons des frères Le Petit et des Florentin, je suis allé à Maxéville; je n'étais pas seul; j'y allai avec l'honorable avocat qui veut bien m'assister, et deux autres personnes nous accompagnaient: j'ai vu sur la route un homme.... non, je ne veux pas dire dans quel costume; lui, ses valets, sa servante, nous disaient des torrens d'injures. Nous ne lui disions rien. Ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, je ne l'ai pas entendu, je ne l'ai pas vu, fi donc! J'ai demandé qui c'était; on m'a dit que c'était M. Gustave Le Petit. Il nous faisait une si indigne scène, que nos crocheteurs de Paris, vos portefaix de Nancy, en auraient rougi; au point que ses valets eux-mêmes furent obligés de chercher à le calmer. Et on vient plaider l'impossibilité morale! Oh! je vous assure que l'homme qui nous a poursuivis de telles injures était bien capable de jeter des pierres; j'avoue même que j'ai cru voir le moment où il nous en jetterait aussi. (On rit.)

Il y avait en outre une impossibilité matérielle; mais celle-là on en a fait justice, et des procès-verbaux authentiques ont établi la possibilité de jeter des pierres.

Maintenant je viens au fait lui-même, et je me demande: MM. Le Petit ont-ils jeté des pierres? Mais comment en douter, quand je vois toute la famille Florentin plongée dans un état de tristesse, d'abattement, de découragement absolu; la femme continuellement en larmes, le mari au désespoir, et qui veut donner sa démission? Et je me dis: il est évident qu'on leur jetait des pierres, et que tout cela ne peut être simulé, surtout quand je me rappelle cette scène où la servante des Florentin vint accuser M. Le Petit qui était devant sa porte, de leur jeter des pierres, et que celui-ci tourna le dos en prononçant ce mot que je ne veux pas répéter, et il n'y avait personne sur la route qui pût rapporter l'accusation. Y a-t-il donc là une simulation?

Ce n'est pas tout: la colère et la tristesse de ces malheureux ont été portées si loin, que M. l'avocat-général s'en faisait une arme contre eux, en vous rappelant ce mot de Mme Florentin qui disait: » Nous les ferons condamner aux galères. » Je dis qu'une femme qui parle ainsi a l'esprit troublé par la douleur, car si elle y réfléchissait elle saurait qu'on ne va pas aux galères pour avoir jeté des pierres, quoique pourtant je n'en sais trop rien, car enfin (le procès actuel en serait la preuve), on risque bien d'y aller pour n'en avoir pas jeté. (On rit.)

Voyez donc d'ailleurs ce que disent les témoins à charge eux-mêmes. Ecoutez Genot! Parisot! Martin Marc lui-même l'a reconnu: il a vu une pierre arriver à la grille de la maison Florentin; elle sortait du jardin de M. Le Petit. Qui l'avait jetée? Est-ce M. Le Petit, ou un ouvrier qui aurait voulu en débarrasser le jardin? mais qui croit cela?... On ne jette pas de pierre par-dessus un mur: elle pourrait blesser quelqu'un; je l'admettrai même, si l'on veut: la pierre tombera alors au pied du mur. Mais non, elle franchit la route, et va tomber à douze mètres! Encore une fois, c'est impossible. Aussi a-t-on dit à Martin Marc: « Vous étiez mon vigneron, vous ne le serez plus. » Ah! voilà ce qu'on gagne à dire la vérité.

Si nous prenons maintenant les dépositions des témoins à décharge, nous y trouvons des preuves décisives, plus claires que le jour, et contre lesquelles toute votre éloquence ne pourra rien. Le 27 mai, Mourquin, couvreur, et deux de ses ouvriers, sont là: on jette des pierres; Mourquin est convaincu qu'elles viennent de la basse-cour, il prend une échelle, y monte, et ne voit personne. Et cependant personne n'était absent de la maison Florentin.

Mlle Patin, la fille du juge de paix, vient voir Mme Florentin; elles entrent dans le jardin. Mme Florentin chante, et une pierre vient tomber à leurs pieds; la femme Marotte en reçoit une autre. Mlle Patin se retourne pour partir, une troisième pierre arrive derrière elle et roule à ses pieds; elle était arrivée au-dessus de cette statue que j'avais cru être celle de Mercure, parce qu'il y avait un caducée brisé à ses pieds, mais qui est celle d'un autre Dieu que je n'ai pas l'honneur de connaître. (On rit.)

Le 28 juillet au matin, Mlle Germain, une jeune personne dont nul ne soupçonnera le témoignage, va chez les époux Florentin; personne n'est levé: en attendant elle va au jardin, entend causer derrière un mur et puis des pierres arrivent, venant de la cour de M. African Le Petit. Y a-t-il là un doute possible?

Mais voici qui est plus important encore et plus décisif. Le 30 juin, M. Chardard et M. Bachot déjeunent chez M. Florentin, une pierre vient frapper la persienne de la salle à manger, à l'instant on s'élance, on ouvre, et l'on voit... M. Alphonse Le Petit. Il n'y a pas là d'équivoque possible: il ne s'agit pas de tirailler une affaire par les cheveux. Il n'y a personne sur la route, ni à droite ni à gauche, et en face il y a un homme interdit, qui se baisse, qui cherche à se dérober aux yeux et qui

engagé. Rappelez-vous, Messieurs, ce qu'a déposé le brigadier de gendarmerie.

Faisant route avec M. Alphonse Le Petit, il lui a dit: « Ecoutez donc, il y a bien quelque chose. Convenez bien que vous avez aussi jeté des pierres. » Et qu'a dit M. Le Petit? s'est-il indigné? Non, il a souri! et le brigadier s'est dit avec beaucoup de sens: « Il en convient. » Ah! s'il eût trouvé l'accusation injuste, il se serait indigné; mais non, en présence du brigadier, il ne nie pas, et à, l'audience, il emprunte le mot qui lui a été fourni par M. le procureur-général dans son exposé: S'il ne s'est pas levé pour réclamer, c'est par respect pour la justice! Ah! c'est une dérision! et quant à moi, je le déclare, si quelqu'un m'accusait injustement, malgré tout le respect que je professe plus que personne pour la justice, je me lèverais et je lui dirais: Menteur!

Rien ne peut donc expliquer le silence de M. Le Petit, sinon la conscience de sa culpabilité, et vous aurez beau dire que la conviction où je suis qu'il a jeté des pierres est en contradiction avec l'arrêt de la Cour, rien ne peut m'ôter cette conviction, qui repose sur l'évidence.

Mais il est une autre chose aussi évidente, c'est celle qui fait l'objet de la deuxième partie du réquisitoire de M. le procureur générrl. Les Florentin se sont jetés eux-mêmes des pierres, et M. le procureur-général de dire: Cela me suffit. Oh! non, permettez. Il ajoute encore: Dire que les Florentin se sont jetés des pierres et que les Le Petit en ont jeté aussi, c'est une absurdité qui ne mérite pas de réfutation. Je vous en demande pardon, M. le procureur-général, mais le brigadier de gendarmerie me semble un homme de fort bon sens, et il a dit précisément cela.

Et je vais vous dire pourquoi ce n'est point une absurdité.

Florentin, désolé de ne pouvoir prendre sur le fait les Le Petit qui lui jetaient des pierres, ne savait quel parti adopter. Florentin, je demande pardon d'être forcé de le dire, mais Florentin était bête, et dans son désespoir de ne pouvoir fournir de preuves contre ses adversaires, s'est dit: Je vais m'en faire des preuves, et alors, par suite d'une capitulation de conscience, mauvaise, je me hâte de le dire, blâmable, mais naturelle chez un homme aussi ignorant, a pu dire: Au moins la vérité sera connue. Et il s'est jeté des pierres. Combien de fois? Je n'en sais rien, mais est-ce aussi souvent que vous le dites? Je n'en crois pas un mot.

Ainsi quand le témoin Lebel, celui qui volait du bois avec Thomas, dépose qu'un jour il travaillait sur la terrasse en face de la grille avec quatre ouvriers, et qu'on lui a jeté une pierre de la maison Florentin, je vous déclare que je ne crois pas un mot de ce qu'il dit. Je ne sais pas d'abord s'il est possible de passer, dans le faible intervalle d'une persienne presque fermée, la main armée d'une pierre, mais à coup sûr, il serait impossible de faire le mouvement nécessaire pour lancer la pierre à distance. J'ai reconnu le bras, dit Lebel, c'était M. Florentin; mais il y avait là quatre ouvriers qui pouvaient le voir comme lui, et pas un ne l'a vu. Quoi qu'il en soit, il a reçu la pierre et il n'a pas *tramoussé*, c'est son expression, il n'a rien dit, il s'est retourné, il a regardé, est alors le bras a lancé une autre pierre. Ceci, Messieurs, est le comble de l'absurdité, et je n'ose débattre sérieusement une pareille déposition, mais j'en appelle à l'attention loyale de ceux qui nous accusent. Florentin était absurde, je le sais; mais il devait bien penser que celui à qui il avait jeté une première pierre allait se retourner. Non! Lebel soutient qu'il en a jeté une seconde et qu'il a reconnu son bras à la finesse du drap de l'habit. Eh bien! je ne crois pas ce qu'il dit, et quand j'accorde à l'accusation que Florentin s'est jeté des pierres, je ne compte pas la déposition de Lebel.

Je n'admets pas davantage l'allégation de ceux qui prétendent que le Grand-Colas allait pour jeter des pierres dans le jardin de son maître, quand il a été surpris franchissant le mur du jardin de Florentin. Cela est absurde, car on l'observait et il le savait. Il allait voir tout simplement si on leur jetterait des pierres, voilà tout. Le contraire n'est ni vrai, ni vraisemblable.

La seule chose trop malheureusement vraie, c'est que le 10 décembre Florentin a été saisi embusqué derrière son mur, ayant encore à la main des pierres qu'il voulait jeter dans son jardin. Mais s'il en résulte que Florentin s'est jeté des pierres, je crois avoir suffisamment établi que les Le Petit lui en ont également jeté.

Reste maintenant un troisième point dont je vais m'occuper. M. le baron de Landoville et son frère, dit l'accusation, en déclarant qu'ils ont vu M. Alphonse Le Petit jeter des pierres, ont fait un faux témoignage.

Il y a dans tout procès une première question qui est capitale, que vous devez vous faire, messieurs les jurés, que l'accusation elle-même doit s'adresser avant de poursuivre un homme.

Nous avons à juger un homme pour avoir commis un crime. Pourquoi l'a-t-il fait? Car encore faut-il bien à un homme qui occupe une certaine position dans le monde une raison puissante pour se mettre pour ainsi dire hors la loi, et pour encourir les peines qu'elle prononce. Ainsi, prenons pour exemple le vieux général

procureur-général n'en a pas parlé.

J'arrive à la scène du 17 juillet.

Le général, du lieu où il était placé, a-t-il pu voir M. Le Petit dans son jardin jetant des pierres dans celui de M. Florentin? Oui, sans aucun doute, toutes les vérifications faites l'ont démontré; aussi M. le procureur-général, M. le président l'ont-ils reconnu, et l'honorable avocat lui-même qui assistait M. Le Petit devant la Chambre correctionnelle a-t-il loyalement déclaré qu'en lui faisant soutenir le contraire on l'avait trompé.

Les faits ont donc pu se passer comme l'indique le général, et il a pu voir non-seulement avec une lorgnette, mais encore sans lorgnette, les expériences l'ont démontré de même.

Mais il ne pouvait le voir ce jour-là, a-t-on ajouté, et ici, Messieurs, je veux aller rapidement.

En effet, il a dit que c'était un dimanche, le 17 juillet, dans la soirée, sans pouvoir préciser l'heure. Or, ce jour là, M. Le Petit avait du monde à diner chez lui, il s'est mis à table à quatre heures, l'a quittée à sept heures, a fait quelques pas dans son jardin avec ses convives, qui ne l'ont pas laissé un seul instant et qui peuvent l'affirmer.

Ainsi, la déclaration du général n'est pas vraie, donc il est un faux témoin.

Les témoins Colas et Mayer qui disent cela sont-ils de faux témoins? A Dieu ne plaise que je le dise; mais devons-nous les croire? Oh! ceci est autre chose. Je le demande en toute confiance, est-il un homme, si honorable qu'il soit, qui puisse affirmer ceci: Il y a huit mois, j'ai dîné chez telle personne; le dîner a duré trois heures; à la campagne, où on ne se gêne pas; le maître de la maison n'a pas quitté la table une minute, et je ne l'ai pas perdu de vue; est-il un homme qui puisse tenir un pareil langage? Non, sans doute, vous n'êtes pas de faux témoins, Messieurs Colas et Mayer; ce que vous déposez, vous le croyez; mais je dis que vous êtes bien téméraires, et qu'en descendant au fond de votre conscience, comme un honnête témoin doit le faire, vous devez dire: Je ne peux pas avoir une certitude, il est possible que M. Le Petit ait quitté la table une minute; un maître de maison peut avoir tant de raisons pour s'absenter!

Quant à moi, je le déclare ici, sur mon honneur et ma conscience, si l'on me disait: Vous avez dîné, il y a un mois, dans telle maison, dans telle circonstance, êtes-vous sûr que le maître de la maison ait quitté la table pendant le dîner? je jure qu'il me serait impossible de dire une chose pareille, même après un mois, même après quinze jours. Comment donc oserait-on l'affirmer au bout de sept mois?

Voyez, dans ce procès même, un exemple du danger de telles affirmations. Le docteur Bonfils que vous avez entendu comme témoin est un homme de science et de probité. On lui dit: Vous avez déposé de tel fait. — Non, dit-il, je n'ai pas déposé. — Voilà votre déposition! — Mais non. — Mais vous l'avez signée. — Mais non! — et on lui lit sa déposition; et on lui montre sa signature. Et cependant il n'y a pas sept mois de cela. Il ne s'agit pas d'un fait fugitif et léger; il s'agit d'une déposition faite devant un magistrat, avec toute la solennité de la justice, d'un de ces faits enfin qui restent dans la mémoire! Et le docteur est un homme grave et qui a de la mémoire comme tout le monde. Mais que voulez-vous? voilà la vie; elle est chargée de tant de choses qu'il en faut bien oublier quelques-unes! mais les mouches qui volent, mais les amis qui s'absentent une minute, mais les choses frivoles, les témoins ne peuvent en répondre avec certitude.

Ainsi qu'on veuille prouver l'alibi de M. Le Petit et démontrer l'impossibilité pour le général de l'avoir vu jeter une pierre, parce qu'il dînait ce jour-là avec MM. Colas et Mayer, évidemment, la preuve manque. Car enfin, supposez que MM. Le Petit jetassent des pierres, comme je crois qu'ils l'ont fait, il fallait bien qu'ils prissent quelques précautions. Et quoi de plus simple que de s'absenter un instant, une minute, jeter une pierre en toute sécurité, et rentrer se mettre à table! Où trouver une preuve possible du contraire? j'en appelle à la conscience de M. le procureur-général lui même et à l'expérience de tous ceux qui m'écoutent.

Mais il y a autre chose. Je veux bien supposer pourtant ce fait établi au profit de l'accusation. Bien! il n'a pas jeté de pierres le 17 juillet; mais il faut encore que vous prouviez que le général est un faux témoin, car il a pu se tromper, tant d'autres se sont trompés dans cette affaire! Il a pu se tromper, même sur la date.

Non, dites-vous, car il a précisé la date, il dit que c'est le 17 juillet! Oh! non, je ne puis vous accorder cela: il vous a dit qu'il ne savait pas la date: il serait bien téméraire s'il parlait autrement: il a été atteint dans sa vie de tant de blessures qu'il a failli être réformé par suite d'une affection cérébrale (j'en ai les preuves dans l s mains), qui, tout en lui laissant entière la vigueur de son esprit, avait cependant affecté sa mémoire.

C'est son frère Grether qui vous a dit cette date: c'était, croit-il, la veille du jour où il avait retenu pour le général une place aux berlines nancéiennes; or la place a été retenue le 18, donc ce doit être le 17. Et le général

ouvrir un théâtre sans une autorisation *personnelle* du ministre de l'intérieur.

Sur l'observation de M. Dubouchage que le projet *oubliait* de dire par qui serait donnée l'autorisation pour les théâtres de département, la même disposition a été appliquée à ces théâtres.

Le projet rend l'autorisation exclusivement personnelle au titulaire, d'où la conséquence qu'elle ne peut pas être mise en société. Il a été également entendu, sur l'observation de M. Persil, qu'elle était incessible et insaisissable. Mais il a été dit, par un paragraphe additionnel, qu'en cas de décès du titulaire, ses héritiers pourraient, dans le délai d'un mois, présenter un successeur à l'agrément du ministre.

La Chambre a sagement fait en consacrant ce droit de réserve au profit des héritiers, quoiqu'en définitive il puisse être annulé par le *veto* ministériel. Mais le droit ainsi posé dans la loi n'en conserve pas moins sa force.

Il eût été à désirer que la Chambre ne s'arrêtât pas là, et qu'elle adoptât l'amendement par lequel M. Lebrun proposait de déclarer le privilége cessible par le titulaire.

En effet, l'industrie théâtrale, par cela qu'elle est soumise à la nécessité d'une autorisation et qu'elle constitue une sorte de monopole entre les mains du titulaire, n'est pas nécessairement placée en dehors de toutes les règles du droit commun. Nous ne voyons pas surtout pourquoi elle ne pourrait pas être l'objet d'une association. Sans doute ce mode d'exploitation a pu présenter des inconvéniens; mais il était facile de les prévenir en régularisant le droit d'association, au lieu de le prohiber complètement. C'est ce qu'avait fait le projet de loi préparé il y a quelques années. D'ailleurs, le contrôle qui appartient à l'administration aurait pu s'étendre sur l'exercice du droit de cession et d'association: tous les intérêts eussent été ainsi garantis.

La discussion continuera demain, et portera principalement sur la question d'organisation de la censure dramatique.

Nous donnons aujourd'hui les derniers articles du

paration de corps. Les premiers juges ont rejeté cette demande, par la pensée que l'épreuve de ce ménage n'avait pas eu une longue durée, et que Mme de C.. agissait sous l'influence d'une douleur légitime, celle de la mort funeste de son père, et de regrets mêlés à ses griefs personnels: ils ont considéré que sur dix faits articulés, sept avaient été abandonnés, deux étaient restés sans preuve; et enfin un seul était établi, mais que ce fait était ancien et couvert par la réconciliation et par le pardon généreusement accordé par Mme de C... Mme de C... est soutenue devant la Cour, non par sa propre famille, car elle n'en a pas, mais par celle de son mari, dont tous les membres, placés dans des situations diverses, occupant des rangs inégaux dans la société, prennent sa cause comme si elle leur était personnelle, et, par devoir de conscience, après avoir facilité ce mariage, aujourd'hui si malheureux, aident Mme de C... à reconquérir, sinon le bonheur, au moins le repos. C'est cette autorité du tribunal de la famille qu'elle oppose à celui des premiers juges.

» Nous ne dissimulerons pas que sous le choc de deux paroles puissantes, nos convictions ont été un moment incertaines et troublées; mais elles sont restées entières. A travers les recherches que nous avons faites dans les enquêtes, avons-nous trouvé la vérité? C'est ce que l'arrêt de la Cour nous apprendra.

» Il semble que l'ordre des faits soit tracé à l'avance. Mme de C... signale des excès, des violences, des outrages; la preuve est ordonnée: est-elle rapportée? Il suffirait d'ouvrir et de lire les enquêtes. Mais sous les efforts des deux plaidoiries que vous avez entendues, le cercle de la discussion s'est agrandi. Une discussion sèche et aride ne satisferait point le besoin de votre justice. Nous devrons donc, nous aussi, revenir sur l'examen du caractère des parties qui plaident, sur les faits qui ont accompagné la demande, sur les reproches que s'adressent réciproquement M. et Mme de C...

» C'est en 1835 qu'a eu lieu le mariage. M. de C... a trouvé cette alliance convenable, et l'a acceptée. M. Van Caneghem aimait tendrement sa fille; il n'avait pas d'autre famille qu'elle; elle avait vécu avec lui jusqu'à l'âge de vingt-six ans; il désirait ne pas s'éloigner d'elle, et il fut convenu qu'il habiterait avec les époux tant au château de la Luzerne qu'à Paris.

» A la fin de 1835, les époux se rendirent à la Luzerne. Ils y trouvèrent une femme dont le nom a été souvent prononcé dans ce débat, la femme Bedel, placée à la tête de la domesticité du château; jeune et belle encore, elle sut séduire Mme de C..., qui usa envers elle de beaucoup d'épanchement et d'abandon, et l'admit à sa table et dans sa voiture. Ces relations

innocent en lui-même. On a dit que la femme Bedel n'était point l'auteur de cette correspondance. Le contraire est avéré par la corrélation de ces lettres avec l'écriture d'une note remise par elle à Mme de C..., et il est établi tout à la fois que ces propos étaient concertés entre la femme Bedel et un domestique renvoyé, et que M. de C... a su que ces propos émanaient de cette impure coalition.

» Quels furent les désordres amenés par cet état de choses? Déjà au mois de novembre 1836, ainsi que l'établit une lettre de M. de Briqueville, il était question de projets de séparation. Le calme est-il revenu depuis? La correspondance et les enquêtes constatent que Mme de C... était horriblement malheureuse, que M. de C... et la femme Bedel tenaient d'affreux propos contre Mme de C... et M. Van Caneghem. Une vive répugnance existait de la part de ces derniers à rester à la Luzerne, dans le voisinage de cette femme Bedel; enfin, nous voyons dans la lettre de M. Van Caneghem, du 16 avril 1839, qu'il ne lui était plus possible de rester auprès des époux, mêlé à leurs querelles, et cela dans l'intérêt de leur propre félicité: mais il ajoutait qu'il les verrait toujours avec bonheur auprès de lui dans une maison qu'il venait d'acquérir près de Paris. C'est en répondant à cette lettre que Mme de C..., lui déclarant qu'elle tenait à vivre près de lui et de son mari, disait que pour amener ce dernier à des concessions nécessaires, elle faisait parfois *la mauvaise tête*.

» On s'est emparé de ces mots; on a rappelé aussi qu'à diverses objections faites à Mme de C..., pour qu'elle abandonnât sa demande en séparation, elle avait répondu: « S'il devient fou, on le traitera dans une maison de santé; s'il se tue, il n'y aura pas grand mal; enfin, plutôt que de lui envoyer un de ses enfans, j'aimerais mieux que cet enfant périt. »

» Après avoir examiné le caractère de M. de C..., ces inculpations nous amènent à examiner celui de Mme de C...

» Il faut le dire, elle reçoit de toute la famille de son mari le témoignage le plus éclatant; on lui reconnaît un caractère doux, auquel s'allie une certaine fermeté; toujours bonne pour son mari, elle dissimulait ses fautes lors même qu'elle en souffrait cruellement. Ce témoignage est-il démenti par les faits? On a parlé d'une voie de fait, de deux soufflets donnés par Mme de C... à son mari. Mais qui dépose de cette voie de fait? le cocher Briffaut, et sa femme, qui est femme de chambre, et tous deux parlant par ouï dire. Puis cette voie de fait se serait mêlée à une querelle entre M. Van Caneghem et M. de C..., et peu après le moment où les soufflets auraient été donnés, un témoin respectable survient, trouve Mme de C... assise sur les genoux de son mari, et lui disant: « Ernest, tais-

demande tout au moins singulière; et il se ferait justice à lui-même. Voilà ce qui serait arrivé ! et c'était si bien sa pensée que, dans cette visite que lui fit M. le curé de Maxéville, l'ami intime, très intime de MM. Le Petit, lorsqu'il rapporta cette parole si mal interprétée par le général, quand il lui dit que Florentin avait parlé de brûler la cervelle à quelqu'un, le général, préoccupé de l'idée d'un duel, répondit : « S'il s'agit de Florentin, c'est ridicule; mais s'il s'agit de moi, c'est mon métier, et je suis à la disposition de M. Le Petit.

Vous le voyez, il avait mesuré les conséquences de sa conduite : s'il avait dit un mot, c'était un démenti, et, à la suite, un défi et un duel. Il a donc fait une chose prudente, et dont je comprends l'avantage, en gardant le silence.

Il ne l'a pas toujours gardé cependant, car M. Schmidt, le pasteur protestant dont vous vous rappelez encore la sage déposition, vous a dit avoir entendu dire au général et à son frère : « Il y a des choses graves là-dessous, il y a un mystère qui s'éclaircira, » faisant ainsi allusion à leur propre témoignage.

Et enfin, je vous rappellerai, pour terminer sur ce point, la déposition du témoin Rose qui n'a pas été attaquée, et dont personne ne suspecte la sincérité. Il racontait au général la scène du 10 décembre, et ajoutait : « J'ai reçu une citation comme témoin, » manifestant toute la contrariété qu'il éprouvait de ce fait. Quel a été le langage du général ? Est-ce celui d'un homme qui veut gagner un témoin ? L'a-t-il engagé à s'abstenir ? Non ! Vous avez recueilli ces paroles avec attendrissement et je vous les rappelle avec bonheur, il lui a dit : « Un honnête homme doit remplir son devoir et dire la vérité. Ce devoir peut être quelquefois pénible ; je le sais par moi-même, j'ai vu des choses qui sont difficiles à dire, mais je remplirai mon devoir ! » L'homme qui parlait ainsi, Messieurs les jurés, n'est pas un suborneur de témoins. C'est le général de Landoville, croyant, comme il vous l'a dit dans son langage énergique, qu'il appartenait à la justice de protéger le maire d'une commune comme le représentant de la loi dans la commune.

Voilà toute l'affaire, Messieurs les jurés, voilà comment comprend l'accomplissement de ses devoirs celui dont je vous ai raconté la vie, celui qui a donné à son pays sa vie et son existence tout entière, et qui, au terme de sa carrière, accablé de blessures, couvert d'infirmités, après dix-huit campagnes, a acquis le droit exorbitant de porter le titre de maréchal de camp sans être arrivé à ce grade.

Je vous ai peint l'homme souffrant sans se plaindre des coups multipliés sous lesquels il a manqué de succomber. Je suis sans inquiétude; mais qu'il a dû souffrir ardent comme il est, volontaire, inébranlable, de se voir atteint par une accusation infâme, lui qui se rappelle qu'il a commandé à des soldats, qu'il a occupé un grade supérieur, qu'il a été béni sur les champs de bataille par ceux auxquels il avait sauvé la vie. Il a exercé un commandement absolu, il a été élevé dans les habitudes de l'autorité, et il s'est vu amené sur ces bancs, où le retenait attaché, non pas la force militaire, mais le sentiment de son devoir. Oh ! vingt fois j'ai craint de voir sa poitrine se briser, j'ai craint qu'il mourût dans nos mains.

Rassurez-vous cependant, général, c'est une épreuve de quelques jours. La justice apportera dans l'appréciation de votre vie toute sa sévérité, je l'appelle moi-même de tous mes vœux, et vous sortirez d'ici brisé par le sentiment qu'inspirent les décrets de la justice humaine, de cette justice que Dieu n'a pas voulu faire infaillible, réservant à sa seule justice le droit d'appréciation suprême.

Vous sortirez d'ici, mais réjouissez-vous, et remerciez ceux qui vous ont amené sur ces bancs. Vous y aurez gagné quelque chose : vous aurez vu éclaircir toutes les actions de votre vie, elles seront toutes exposées au grand jour, et vous serez entouré, en sortant de cette enceinte, de plus de respect que vous n'en aviez conquis avant d'y entrer.

Cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures, a produit une impression qu'il est difficile de rendre. L'audience est suspendue pendant quelques instans, et Me Chaix-d'Est-Ange reçoit les félicitations empressées de tous les membres du barreau et de quelques-uns des magistrats de la Cour et du Tribunal, qui occupent les premières places dans l'auditoire.

L'audience est ensuite reprise, et la parole est donnée par M. le président au défenseur de la demoiselle André et de la fille Maldémé.

Me Lefévre : Après l'admirable plaidoirie que MM. les jurés viennent d'entendre, et sous le coup de l'émotion qui nous domine nous-mêmes, nous déclarons, mon confrère Me Louis et moi, renoncer à prendre la parole. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le président : La parole est à M. le procureur-général pour répliquer.

Ce magistrat commence par exprimer le regret qu'il a éprouvé d'entendre traiter de profanation de la justice l'œuvre de la chambre d'accusation qui a renvoyé devant le jury les deux accusés dont la raison est altérée. Si M. le procureur-général a conclu dans un sens contraire à l'arrêt de la Cour, et s'il l'a déclaré publiquement à cette audience, ce n'est pas pour se séparer des magistrats de la chambre d'accusation; il désire en donner une explication que tout le monde comprendra.

C'est que la chambre d'accusation, qui prononce sur les pièces seules de l'instruction, qui ne voit pas les accusés, qui ne voit que les pièces du procès, n'a pas pu juger de l'état mental des accusés dont on parle, comme l'a fait l'officier du ministère public qui les avait sous les yeux, et qui pouvait les juger lui-même. Et puis, les magistrats ont encore pensé que, devant un fait reconnu constant, il était de leur devoir d'en déclarer la réalité, en réservant au jury seul le droit de prononcer sur la moralité des faits et sur l'état mental des accusés. C'est donc avec regret que M. le procureur-général a entendu adresser aux magistrats le reproche d'avoir profané la justice.

M. le procureur-général annonce ensuite que sans vouloir rentrer dans la discussion des faits, il ne veut que relever quelques inexactitudes commises par la défense. Il combat la critique qui a été faite du droit d'arrestation d'un témoin donné aux magistrats : c'est un droit nécessaire, et dont on use avec réserve. L'accusé de Landoville n'a été arrêté qu'en vertu d'un arrêt de la Cour, après délibération en la chambre du conseil On lui a fait d'ailleurs toutes les représentations nécessaires: on l'a engagé non pas à se rétracter, mais à convenir qu'il pouvait être dans l'erreur, et ce n'est qu'en présence d'une persistance obstinée que la justice a dû sévir.

S'expliquant ensuite sur le témoin Quinel et sur l'espèce d'injonction faite au ministère public, de le poursuivre comme faux témoin, M. le procureur général répond que la lettre du général de Montmarie n'ayant été produite qu'à la fin du débat, il est dans l'impossibilité de vérifier les faits, et de rechercher si, dans la conduite et les paroles du témoin, il y a eu intention de tromper la justice, ou s'il n'y a pas eu seulement une exagération, blâmable sans doute, mais qui ne donnerait pas ouverture à des poursuites.

Quant au général de Landoville, M. le procureur-général reconnaît et déclare que sa vie a été pure, que ses services ont été honorables, et qu'il a été calomnié sans loyauté dans sa vie passée, mais il regrette que les souvenirs glorieux de sa carrière militaire ne l'aient pas retenu sur la fin de ses jours, et que les devoirs obscurs de sa vie civile l'aient trouvé moins fort et moins persistant dans leur accomplissement. D'ailleurs une première fois, et dans l'affaire de contravention de la régie, il a failli à ses devoirs. Le second fait qui lui est reproché en acquiert d'autant plus de vraisemblance.

M. le procureur-général insiste sur l'appréciation déjà faite par la Cour royale des faits qui se sont passés entre les Florentin et MM. Le Petit. Il existe à cet égard un document judiciaire ni attaqué, ni attaquable, et aujourd'hui souverain. Sans doute, le principe de l'indépendance du jury est très respectable, mais la chose jugée ne l'est pas moins, et il tient en quelque sorte à l'honneur de la justice elle-même qu'une décision nouvelle du jury ne vienne pas déclarer un fait nouveau, qui serait contradictoire avec les faits établis par l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale.

En terminant, M. le procureur-général engage les jurés à refouler au fond de leur cœur les émotions qu'on a cherché à y exciter; qu'ils s'arment de fermeté et d'indépendance; qu'ils songent à la sainteté du serment, sans le respect duquel il n'y a pas de justice possible, du serment, qui soumet à l'empire de la conscience même les mouvemens du cœur, et qui ne permettra pas à ceux qui ont eux-même juré d'examiner en toute liberté d'esprit les charges qui pèsent sur les accusés, de déclarer non coupables ceux d'entre eux qui leur paraîtront réellement coupables.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je n'aurais pas voulu répliquer : le procès est si simple, la justification de mes cliens est si facile et si évidente ; j'ai tellement foi dans votre justice, que toute replique était inutile.

Cependant quelques mots que j'ai entendus sortir de la bouche de M. le procureur général exigent de ma part une explication personnelle. Je la donnerai tout à l'heure ; mais avant tout, et puisque je suis encore condamné à prendre la parole et que vous êtes condamnés à m'entendre, Messieurs les jurés, quoique la justification de mes cliens soit complète, je répondrai un mot au dernier réquisitoire du ministère public.

J'ai rendu justice à son humanité et à sa modération; M. le procureur-général a ajouté que, dans sa sollicitude, la justice avait tout fait pour prévenir les dangers que pouvait avoir pour le général une trop longue captivité, qu'elle avait envoyé un médecin pour savoir si le patient était en état de subir cette prison préventive.

La justice a été rassurée; elle a mesuré ses forces, et elle a vu qu'il pouvait attendre : il porte cependant aujourd'hui des traces évidentes de sa captivité; mais enfin les lenteurs de la procédure ont été abrégées, le procès a marché vite : grâces en soient rendues à M. le procureur-général; car, malgré ses souffrances, le baron de Landoville est vivant encore, et la justice le produit devant vous en état de supporter les épreuves de ce cruel débat.

Il est une question fort indifférente au procès. Les Florentin ont-ils jeté des pierres? Oui, sans doute. Le fait est-il moral ? Non, je le concède; j'ai même accordé qu'il ne devait pas être permis de mentir, fût-ce pour assurer le triomphe de la justice. Ainsi, le système des Florentin à l'appui d'une bonne cause était un système immoral : M. le procureur-général a ajouté que c'était un système inintelligent; je me contenterai de dire qu'il était immoral, c'est donc une question tranchée.

Les frères Le Petit, au contraire, ont-ils jeté des pierres? voilà la question importante du procès, car M. le procureur-général accorde que s'ils en ont jeté, le baron de Landoville a pu les voir.

L'ont-ils fait? Je crois l'avoir prouvé jusqu'à l'évidence, et tous les témoins vous ont dit qu'ils avaient vu des pierres venir de leur maison. Vains efforts ! M. le procureur-général n'y croit pas, car aucun n'a dit avoir vu M. Le Petit jeter des pierres; mais je n'ai pas besoin de cela, les pierres venaient de leur maison, cela me suffit, et un vieillard a bien pu se tromper sur l'identité de celui qui les jetait.

Mais il y a plus, je ne plaide pas ce doute, je ne veux pas reculer devant l'accusation, ce serait une lâcheté.

Sans étaler la cause outre mesure, la resserrant au contraire, j'arrive au témoignage de MM. Chardard et Bachot : ce sont d'honnêtes gens, M. le procureur-général le concède, leur parole est donc certaine. Eh bien! on a jeté une pierre, ils ont ouvert la fenêtre et vu un homme... lequel? je n'aime pas les chicanes, je cherche les grandes raisons, celles qui persuadent les gens sensés, intelligens, raisonnables comme vous ! Il n'y a personne sur la route : mais voyez-vous là, dans le jardin de M. Le Petit, un homme couvert d'un chapeau de paille, comme en porte habituellement M. Alphonse Le Petit, comment est cet homme ? Arrose-t-il tranquillement ses fleurs ? Non ! il s'enfuit, il cherche à se dérober sous les arbres, il s'enfuit à grands pas. Eh bien ! ce sont d'honnêtes gens qui disent cela, il faut le croire; quant à moi, je suis convaincu, comme si j'avais saisi M. Le Petit une pierre à la main, le fait est évident.

Et je comprends maintenant pourquoi, lorsque le brigadier de gendarmerie a dit à M. Le Petit : Vous avez jeté des pierres aussi, celui ci s'est mis à sourire : ce sourire est un aveu, et M. Le Petit a jeté des pierres.

Votre conviction doit donc être comme la nôtre, et l'audience d'hier n'a pu que l'augmenter; c'est donc maintenant un fait acquis.

Le baron de Landoville, en disant qu'il a vu M. Le Petit jeter une pierre, a-t-il dit vrai ? Non, dit M. le procureur-général, c'est un faux témoin. — Mais, pourquoi? — Oh ! je ne sais !

Avouez, Messieurs les jurés, que c'est une triste position pour une accusation, que d'amener devant vous un honnête homme, et de vous dire : Je veux que vous le condamniez pour un crime ; mais je ne ne sais pourquoi il a commis ce crime ! N'importe ! Vous ne le voudrez pas, Messieurs les jurés, j'en ai la conviction.

Vous avez parlé d'une condamnation légère, miséricordieuse ! mais enfin, fût-elle plus légère encore, avant de condamner un homme, le jury veut savoir pourquoi il est coupable.

Cet argument n'est pas sans réplique, je le sais bien. Il est des mystères devant la profondeur desquels le jury même s'incline et condamne. Mais pour cela, il faut qu'au moins le fait soit constant. Ainsi, vous amenez devant moi un homme, il a été pris le poignard à la main, le sang de sa victime coule encore : je condamne, parce que je ne conserve pas de doute, et, quoique je ne comprenne pas tout l'intérêt du crime, je ne puis résister à l'évidence.

Il faut donc pour cela que l'accusation prouve le crime d'une manière aussi claire, aussi évidente que possible ; des preuves ordinaires ne peuvent satisfaire le jury, et quand vous lui parlez d'une organisation d'exception, il lui faut des preuves d'exception.

Où sont donc ces preuves ? Un mot seulement sur ce point, car je ne sais pas prouver l'évidence, et j'éprouve le regret de me battre pour une cause trop bonne. L'accusation les avait dans le principe, ces preuves. On avait établi que le fait était impossible ; mais des vérifications ont été faites, et la possibilité matérielle a été établie.

L'avocat discute de nouveau en quelques mots la question de savoir si le général de Landoville a pu voir M. Le Petit jeter des pierres, au jour qu'il a indiqué, et dans les circonstances que signale le procès, et il établit la possibilité du fait.

Il faut maintenant, continue-t-il, que l'accusation prouve que cela n'a pu avoir lieu le 17 juillet. Or, comment le fait-elle ? il n'y a pas une preuve ! Il n'y a pas même de présomptions ; car on ne peut pas opposer sérieusement la déclaration des témoins Colas et Mayer. Ils sont honnêtes, sans doute, ils sont certains d'avoir dîné le 17 juillet chez M. Alphonse Le Petit, jour de la fête d'Arnaville : ceci est prouvé, qui le conteste? Mais est-ce là la preuve à faire ? Non ! Il faut prouver que ce jour-là les témoins Colas et Mayer ont gardé à vue M. Alphonse Le Petit, lui disant : « Nous te tenons là, il faut que tu restes ; nous ne te lâchons pas ! » Il faudrait de terribles preuves pour établir que, chez lui, un amphytrion a été soumis et s'est résigné à une surveillance pareille ; il faudrait des preuves plus claires que le jour, et l'accusation n'en apporte pas.

Voilà toute l'affaire, il n'y a pas autre chose, et je remets le sort des accusés à votre justice éclairée.

Cependant, en combattant l'accusation que M. le procureur-général a soutenue avec des efforts inouïs d'éloquence et avec une conviction dont personne ne peut douter, quand on a l'honneur de le connaître, j'avais laissé échapper quelques paroles dont la justice aurait droit de s'alarmer. Si cela était, je déclare à la face de la justice, non pas sous le coup d'une menace quelconque, mais volontairement et librement, que je m'empresserais de les désavouer.

Mais comment serait-il possible que moi, fils de magistrat; moi élevé dans le respect de la magistrature; moi attaché depuis vingt-trois ans à cette noble professien du barreau qui nous place à côté d'elle et nous rend plus que personne habiles à lui rendre justice ; moi qui, ici même, dans cette enceinte, aurais appris à respecter la magistrature, si j'avais eu besoin d'une telle leçon; moi qui ai trouvé ici les exemples de la bonne conduite d'un débat et du langage le plus élevé dans la bouche du ministère public; comment serait-il possible, dis je, que, dans la chaleur même de l'improvisation, aucune de mes paroles ait pu alarmer la magistrature ? Non, non, messieurs les jurés, cela n'est pas, cela ne peut pas être.

J'ai dit et je le répète que vous allez agir dans la plénitude de votre juridiction, que vous ne devez pas vous inquiéter des décisions antérieures, qui ne sauraient lier votre indépendance. Voilà ce que j'ai dit, et, venant à ma cause, j'ai exprimé le chagrin, la douleur, l'embarras que j'éprouvais à la vue du spectacle qui m'était offert. La justice des magistrats qui ont renvoyé devant vous deux de ces accusés a été égarée; non pas qu'elle n'ait pris tous les moyens d'investigation, mais parce qu'elle ne savait pas l'état mental de ces malheureux, celle-ci qui touche les limites de l'idiotisme, celui-là à peine échappé d'une maison d'où il n'aurait jamais dû sortir. Il m'était impossible de ne pas déplorer une erreur, honorablement commise, sans doute, mais réelle. On les a crus raisonnables ; autrement on ne les aurait pas renvoyés devant vous ; mais en présence de ce spectacle affligeant dont nous avons été témoins, mais en voyant ouverte la pierre qui recouvrait cette intelligence, quand on trouve, au lieu de la raison dont on la croyait éclairée, l'obscurité fatale qui l'enveloppe, mais en pensant aux souffrances qui ont pu mettre en péril la vie d'un vieux général éprouvée par tant de vicissitudes, j'ai pu manifester ma douleur. Et qui dit que Dieu ne soufflera pas sur ce reste d'intelligence qui les anime encore? De tout cela il m'a été permis de gémir, sans offenser la justice, sans que les magistrats qui m'entendent aient pu croire un seul instant avoir été atteints dans leur honneur et dans le respect qu'ils ont le droit d'inspirer et que nous portons tous. (Marques nombreuses d'approbation.)

Après cette réplique, M. le président Cléret, qui avait conduit ces longs débats avec une impartialité remarquable, les a résumés avec beaucoup de lucidité et de netteté.

Il a ensuite remis entre les mains de M. le chef du jury les questions auxquelles doivent répondre MM. les jurés.

Au bout d'un quart d'heure, le jury a rapporté une réponse négative à l'égard de tous les accusés.

Les accusés sont introduits au milieu du prétoire. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement. M. le baron de Landoville et son frère sortent immédiatement, entourés de leur famille dont tous les membres n'ont cessé de leur donner, pendant leur détention et ces longs débats, des preuves constantes de leur vive affection.

— La pièce suivante a été imprimée et publiée par M. de Landoville dans le cours des débats.

QUELQUES RENSEIGNEMENS SUR UN PRÉTENDU VOL FAIT AU ROI MURAT, ET DONT LE RIDICULE ET L'ABSURDITÉ NE DIFFÈREMT DE BEAUCOUP D'AUTRES CALOMNIES QUE PAR L'ABSOLUE IMPOSSIBILITÉ.

Quelques misérables ont répandu le bruit que j'ai volé les trésors du roi Murat. Selon les uns, à Naples même, selon les autres, en Corse, et selon la troisième version, au Pizzo en Calabre, où ce roi-chevalier périt si misérablement par le lâche abandon de ceux-là mêmes qui s'étaient chargés de le défendre. Depuis bientôt vingt-cinq ans que je vis retiré à la campagne, ces absurdités ont assez fréquemment bourdonné à mes oreilles, mais elles ne pouvaient exciter en moi qu'un mépris dédaigneux. Aujourd'hui qu'elles se sont renouvelées, et que je suis sous la prévention d'une accusation grave, j'éprouve le pressant besoin d'éclairer une fois pour toujours ces assertions calomnieuses. Je vais donc détailler tous les rapports que j'ai eus et que je pouvais avoir avec cet ex-souverain.

Après la bataille de Céréa, dans le Mantuan, en Italie, je vis pour la première fois le chef de brigade Murat, à l'attaque du faubourg Saint Georges à Mantoue. Il me chargea de pousser l'ennemi avec mes grenadiers sur le flanc gauche de ses retranchemens, afin de pouvoir le faire prendre à revers par l'artillerie.

Je ne le vis plus qu'au siége de Saint-Jean-d'Acre en Syrie, où il campa avec sa cavalerie sur les derrières de l'armée assiégeante. Lors de la redoutable invasion syrienne, dont le nœud capital fut la bataille de Mont-Thabor, le général de brigade Murat se porta en avant avec deux bataillons d'infanterie et sa cavalerie pour pousser au delà du Jourdain la redoutable cavalerie des mamelucks d'Ibrahim-Bey. Arrivé dans l'immense plaine traversée par ce fleuve, et personnellement brave jusqu'à l'imprudence, il essuya une charge impétueuse qui le rejeta sur son infanterie, que j'avais rapidement formée en carré. La cavalerie ennemie, écrasée par notre feu à bout portant, se dispersa en nous abandonnant son camp sur la rive opposée du Jourdain.

C'est là que Murat, dans un accès de chevaleresque gratitude, me déclara son sauveur, en présence de son petit corps d'armée.

Le 4 pluviose an XII, à Lyon, le général Murat a apostillé un mémoire de proposition pour sabre d'honneur fait par M. de Bazancourt, chef de brigade du 4e régiment d'infanterie légère en faveur du soussigné. Cette apostille est ainsi conçue :

« Le général Murat atteste qu'il a les plus grands éloges à donner de la conduite et de la bravoure du chef de bataillon Stieler pendant tout le temps qu'il a servi sous ses ordres.

« Signé MURAT. »

Nommé le 12 octobre 1808 au commandement du 2e régiment étranger stationné dans le royaume de Naples, je ne parvins à voir le général en chef Murat que dans le courant du mois de mars 1809. Le 6 septembre même année, au milieu de plus de deux cents personnes qui assistaient au lever du roi, je lui demandai la permission de provoquer en duel le général Paul Lacroix, son chef d'état-major, pour propos menaçans. Ma demande fut agréée, et ce général reçut sur-le-champ ordre de me rendre raison. Le duel eut lieu le lendemain, et l'armée entière a su que je lui ai fait deux fois grâce de la vie. Cet officier général fut peu après réformé et renvoyé chez lui.

Dans le courant de 1810, le roi Murat fit enlever plusieurs détachemens de recrues venant de Trèves et rejoignant mon régiment, pour les incorporer dans les troupes de son royaume. Je m'en plaignis vivement à lui-même, et le prévins enfin, dans une audience publique, que je ne pouvais me dispenser de rendre compte de ces faits au duc de Feltre, ministre de la justice ; ce qui eut lieu à son très grand mécontentement, car il me retrancha les mille ducats napolitains dont il gratifiait tous les ans les colonels commandant les régimens français en son royaume et sous ses ordres.

Le 11 septembre 1811, je fus nommé colonel au 14e régiment d'infanterie légère, et partis pour les îles Ioniennes en novembre suivant, sans pouvoir obtenir du roi Murat une audience de congé, ce qui annonçait une disgrâce complète.

Je n'ai jamais plus revu ce prince ni été en situation d'entretenir des rapports quelconques avec lui ou les siens. Ses catastrophes politiques, militaires et personnelles ne sont parvenues à ma connaissance que par la voie des journaux.

A l'évacuation de l'île de Corfou, ensuite du traité de Paris, en 1814, mon régiment fut conduit en Corse, où il occupa le département du Liamone. Il repassa en France par ordre du maréchal prince d'Esling, en date du 10 avril 1815.

Obligé de me rendre de Toulon au Champ-de-Mai, à Paris, où tous les colonels de l'armée se trouvaient réunis, je ne rejoignis plus les rives de la Méditerranée qu'avec la légion départementale de la Lozère, que je fus chargé d'organiser vers la fin de l'année 1815.

On dit que plusieurs de mes voyages à Paris ont eu pour but de rembourser à la veuve du roi Murat des sommes très considérables. Je n'ai jamais vu cette princesse en France qu'au couronnement de l'Empereur et à des fêtes de cour qui s'en sont suivies. Les voyages dont mes calomniateurs entretiennent le public ont eu pour motif de surveiller un procès que j'avais intenté au notaire Bonnefond pour un prêt de 25,000 francs, fait en son étude et qui s'est perdu par sa faute. Aussi, ce notaire a été condamné au remboursement par arrêt de la Cour royale de Paris du 18 juin 1840.

Le général baron DE LANDOVILLE.

Des officiers supérieurs ayant engagé le général baron de Landoville à donner d'une manière plus détaillée un fait de guerre mentionné dans la plaidoirie de Me Chaix-d'Est Ange, il a cru devoir céder aux bienveillantes instances de ses anciens frères d'armes :

Pendant que l'armée du général Bonaparte occupait la Syrie, plusieurs provinces de l'Egypte s'étaient révoltées. Le 2e bataillon de la 4e demi brigade d'infanterie légère, commandé par le citoyen Stieler, fait chef de bataillon à la bataille des Pyramides, fut, comme première avant-garde, chargé d'escorter, à travers le Grand-Désert, des prisonniers anglais et des généraux et officiers malades et blessés.

A peine arrivé sur les confins de l'Egypte, Stieler reçut l'ordre de traverser, à marches forcées, le Delta, pour se porter sur le fort de Rhamanieh. Là il trouva le général Destaing, chargé d'attaquer et de détruire l'immense rassemblement des révoltés de la province du Bahiéré, organisé dans les solitudes de cette contrée par le nouveau prophète accouru de la Barbarie avec une masse de Mograbins.

Après plusieurs jours de marche, le général, mal servi par ses espions et forcé d'acquérir par lui-même des renseignemens, lui donna ordre d'entrer dans le désert, en dirigeant la marche sur un village arabe de la tribu des Ouladalies. Le bataillon du commandant Stieler ne comptait plus que quelques centaines d'hommes épuisés par les privations et d'immenses fatigues. La fortune de la guerre les avait épargnés dans les sanglans assauts de Saint-Jean d'Acre, où toute sa compagnie de carabiniers avait été brûlée vivante dans la tour battue en brèche, que le général Lannes, commandant ce jour-là la tranchée de siége, l'avait chargé de reconnaître.

Arrivé après six heures de marche à la vue de la forêt de dattiers qui couronnait au loin ces chétives habitations, Stieler se trouva tout-à-coup en face d'un redoutable rassemblement, estimé à plus de 20,000 hommes, dont le drapeau vert du nouveau prophète flottait sur le minaret. La mitraille de son unique pièce de canon l'aida à atteindre un cimetière, où il prit poste, et dut à l'instant même soutenir l'attaque des fanatiques Arabes. Déjà il a des morts et des blessés, le danger s'accroît à chaque seconde. Se retirer sans aide de cette situation est reconnu impossible. On comptait sur la colonne du général; mais il ne pouvait supposer un péril aussi pressant. Il ne s'agissait plus que de faire payer chèrement sa vie. A un signal convenu, on se lance à la course sur le village, on ouvre des meurtrières dans les clôtures, et l'on se défend par tous les moyens possibles.

Déjà le dernier boulet était lancé, les cartouches réduites à un petit nombre, l'incendie de la portion du village non occupée allait atteindre nos soldats, lorsque le drapeau musulman disparut du minaret, et les assaillans s'enfuirent à toutes jambes : les 200 dragons du 14e, seule cavalerie de la colonne envoyée à notre secours, sabraient dans le gros des révoltés, en retraite sur la ville de Damenhour ; et nous aperçûmes enfin nos frères de l'infanterie accourant pour notre délivrance. Nous retrouvâmes sur le cimetière nos blessés et nos morts à qui l'on avait coupé la tête ; du bataillon entier sorti d'Alexandrie l'année précédente au nombre de 1,140 combattans, Stieler avait été assez heureux pour sauver les derniers 120 hommes. Le prophète, en fuyant, avait abandonné ses morts et ses mourans, et toute la plaine resta longtemps ensanglantée.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES PETITS-CHAMPS, 35.